

2005

Rapport Annuel






CONSEIL SUPERIEUR DES PROFESSIONS ECONOMIQUES

North Gate III - 6ème étage
16 Bld Roi Albert II - 1000 Bruxelles
Tél.02/277.64.11 Fax 02/201.66.19
E-mail : CSPEHREB@skynet.be
www.cspe-hreb.be

CONSEIL SUPERIEUR DES PROFESSIONS ECONOMIQUES

North Gate III - 6ème étage
16 Bld Roi Albert II - 1000 Bruxelles
Tél. 02/277.64.11 Fax 02/201.66.19
E-mail : CSPEHREB@skynet.be
www.cspe-hreb.be

C omposition^(*) du Conseil supérieur des Professions économiques¹ (2000 – 2006)

Président :		M. Jean-Paul Servais
Membres :		Mme Ann Jorissen
		M. Philippe Lambrecht
		M. Pierre-Armand Michel
		M. Jean-Luc Struyf
		Mme Katleen Van Havere
		M. Ronald Van Riet

Conseillers scientifiques du Conseil supérieur

(*) Situation au 31 décembre 2005.

1. Arrêté royal du 12 août 2000 portant désignation des membres du Conseil supérieur des professions économiques (*Moniteur belge* du 9 septembre 2000, 1^{ère} Edition), arrêté royal du 12 janvier 2004 (*Moniteur belge* du 28 janvier 2004), arrêté royal du 13 septembre 2004 (*Moniteur belge* du 4 octobre 2004) et arrêté royal du 26 janvier 2005 (*Moniteur belge* du 18 février 2005, 3^{ème} Edition).

(**) Jusqu'au 31 août 2005.



Mme Catherine Dendauw



M. Christoph Van der Elst^(**)

**CONSEIL SUPERIEUR
DES PROFESSIONS
ECONOMIQUES**

North Gate III - 6ème étage
16 Bld Roi Albert II - 1000 Bruxelles
Tél. 02/277.64.11 Fax 02/201.66.19
E-mail : CSPEHREB@skynet.be
www.cspe-hreb.be

Rapport d'activités du Conseil supérieur
des Professions économiques

Les avis du Conseil supérieur sont publiés dans un rapport annuel.

Ces avis sont également disponibles, au fur et à mesure de leur adoption, sur
le site internet du Conseil supérieur
<http://www.cspe-hreb.be>

L'année 2005 a été marquée par le lancement d'un certain nombre d'initiatives dans le domaine des professions économiques.

Préface

année 2005 a été marquée par le lancement d'un certain nombre d'initiatives dans le domaine des professions économiques.

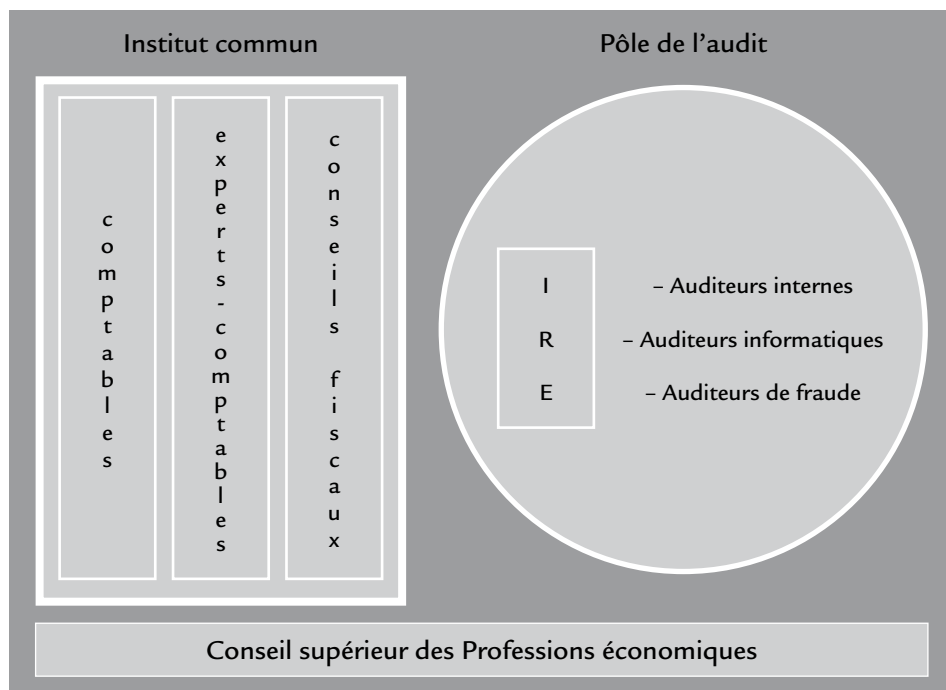
Le cadre légal qui régit les professions économiques pourrait, en effet, être marqué par le nombre de professions couvertes sous le vocable de « professions économiques ».

Actuellement, les membres des professions économiques sont regroupés dans trois Instituts: l'Institut des Revisseurs d'Entreprises (IRE), créé en 1953, l'Institut des Experts-comptables et des

Conseils fiscaux (IEC), créé en 1985, et l'Institut Professionnel des Comptables et des Fiscalistes agréés (IPCF), créé en 1992.

Les membres des professions économiques constituent, de par leur importance (près de 15.000 professionnels), la troisième profession libérale, après le corps médical et les professions paramédicales. C'est dire l'importance de leur engagement mais aussi de leurs responsabilités dans le cadre de la vie et de l'organisation de très nombreuses entreprises actives en Belgique.

Professions économiques : *situation future*



Rapprochement entre l'IEC et l'IPCF

Le 16 janvier 2006, les Présidents de l'IPCF, de l'IEC et de l'IRE ont signé, en présence du Ministre de l'Economie et de la Ministre des Classes moyennes, les deux Ministres de tutelle, et du Président du Conseil supérieur des Professions économiques, un protocole d'accord devant conduire à la fusion de l'IEC et de l'IPCF.

Au terme de cette fusion, les membres de ce nouvel Institut devraient être repris sur une ou deux des trois listes : les comptables, les experts-comptables et les conseils fiscaux.

Le Conseil supérieur des Professions économiques accueille favorablement cette initiative placée sous le signe d'une réelle concertation au sein du Comité Inter-Instituts et avec le Conseil supérieur des Professions économiques, dans le respect des spécificités des différentes professions.

De l'avis du Conseil supérieur, un tel regroupement entre l'IEC et l'IPCF viserait à améliorer la compréhension des professions comptables et fiscales par les différents acteurs économiques dans les entreprises, par le monde politique mais également par les tiers en général.

Il n'est pas inutile de relever que, dans son avis du 4 octobre 2004, le Conseil supérieur constatait, certes dans un domaine particulier, le domaine environnemental, le manque de cohérence dans les interventions des membres des professions économiques et proposait une méthodologie de classification en la matière.

Une simplification des structures actuelles au sein des professions économiques devrait conduire à une meilleure perception des différences entre les diverses composantes des professions économiques et leurs exigences professionnelles.

Reconnaissance de nouvelles catégories de professionnels ?

En 2005, une initiative a été prise par le Président de l'IRE visant à organiser un échange de vues entre les représentants de plusieurs organisations professionnelles ayant trait à l'audit interne (IIA-Bel), au forensic audit (Institut des auditeurs de fraude) et à l'audit informatique (ISACA).

Par ailleurs, l'association royale des actuaux belges s'interroge sur l'évolution de statut qu'elle pourrait connaître et son rapport avec d'autres composantes des professions économiques.

Un groupe de travail s'est réuni à de multiples reprises, sous la présidence du Professeur M.J. DE SAMBLANX, Président de l'Institut des auditeurs de fraude, en vue d'appréhender les points communs et les différences entre ces différentes catégories de professionnels de l'audit.

Le Conseil supérieur se réjouit du fait que cette initiative permette d'engager un dialogue entre différents professionnels devant conduire à mieux comprendre les spécificités de ces professions mais également à mettre en lumière les interactions potentielles qui pourraient être dégagées entre ces professions.

Cette initiative pourrait aussi avoir pour conséquence soit la création d'un « Institut des auditeurs agréés » regroupant ces trois catégories de professionnels aux côtés de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises, soit la mise sur pied de différents Instituts dont le statut serait réglé par la loi du 22 avril 1999 relative aux professions économiques et doté d'un comité inter-instituts.

Avec la reconnaissance de ces «auditeurs», l'interaction entre les métiers de reviseur d'entreprises, en tant que contrôleurs légaux des comptes, et ceux d'auditeurs internes, d'auditeurs de fraude ou d'auditeurs informatiques devrait être affinée.

L'agrément de ces diverses catégories d'auditeurs devrait également permettre aux comités d'audit créés au sein des entreprises de disposer d'une information de qualité pour effectuer leurs missions au mieux.

En effet, l'agrément de ces trois catégories d'auditeurs impliquerait la mise sur pied de mesures appropriées en matière d'accès à la profession, de formation permanente et de surveillance de la profession mais également l'adoption de normes professionnelles et déontologiques comparables.

Un «Comité inter-Instituts» devrait également être installé afin de jouer un rôle de concertation entre les différentes composantes des professions de l'audit, à l'instar du comité inter-instituts regroupant les représentants de l'IRE, de l'IEC et de l'IPCF.

Le Conseil supérieur accueille favorablement cette initiative qui devrait conduire à une amélioration de la qualité des flux d'information au sein des entreprises mais également à une amélioration de la qualité de l'information communiquée en dehors des entreprises, que ce soit par l'organe de gestion des entreprises ou par leur contrôleur légal des comptes.

*
* *
* *

Activités du Conseil supérieur

Depuis 2000, le Conseil supérieur des Professions économiques a été particulièrement actif dans de multiples domaines.

On relèvera, à titre principal, l'adoption de règles en matière d'indépendance des contrôleurs légaux des comptes, que ce soit en Belgique (par sa contribution, par voie d'avis, dans l'adoption de la loi dite de «Corporate governance» du 2 août 2002 et de ses arrêtés d'exécution) ou au niveau européen (par sa contribution, par voie d'avis, dans l'adoption de la nouvelle directive en matière de contrôle légal des comptes), mais également l'adoption de nouvelles règles en matière d'accès à la profession et de formation permanente des différentes composantes des professions économiques.

Le Conseil supérieur a également joué un rôle proactif en termes de renforcement de la concertation entre les Instituts, tout en veillant au respect des spécificités des

différentes composantes des professions économiques. Cette concertation a notamment conduit à la signature d'un accord de principe visant à fusionner l'IEC et l'IPCF. Le Conseil supérieur a également encouragé la mise sur pied d'une concertation entre les différentes composantes des auditeurs (reviseurs d'entreprises, auditeurs internes, auditeurs informatiques, forensic auditors) mais également avec les actuaires.

Enfin, le Conseil supérieur a renforcé sa politique de concertation et de dialogue avec les Instituts en invitant non seulement les représentants des Instituts mais également des personnalités représentatives des milieux économiques aux réunions du Conseil supérieur pour discuter de sujets particuliers (tels que le rapprochement entre les professions économiques ou les évolutions futures attendues en matière d'éthique au niveau international) ou en organisant des tables rondes avec les représentants des différentes com-

posantes des professions économiques (en matière de publicité des professionnels, d'évolutions dans la composition des professions économiques (comptables «internes» mais également nouvelles professions de l'audit) ou encore à propos du mode de fonctionnement des organes de surveillance et de discipline des différents Instituts).

En 2006, la transposition de la nouvelle directive européenne en matière de contrôle légal des comptes ainsi que le projet de fusion entre l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux et l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés devaient être deux thèmes essentiels dans la mission confiée par le législateur au Conseil supérieur des Professions économiques.

**CONSEIL SUPERIEUR
DES PROFESSIONS
ECONOMIQUES**

North Gate III - 6ème étage
16 Bld Roi Albert II - 1000 Bruxelles
Tél. 02/277.64.11 Fax 02/201.66.19
E-mail : CSPEHREB@skynet.be
www.cspe-hreb.be

annexe I

C *omptes annuels*

relatifs à l'exercice 1/01/2005 – 31/12/2005

	Euros
Membres	
(jetons de présence et frais de déplacement)	5.017,20
Rémunérations	
(et cotisations sociales et frais divers y afférents)	176.929,51
Frais de publication et traduction	12.292,11
Frais de bureau	1.359,54
Frais de mobilier et de bureautique	3.594,41
Frais de représentation	800,32
Frais de déplacement (réunions CE, ...)	29,4
Frais de fonctionnement divers	
- Abonnements, revues et acquisition de livres	4.144,58
- Autres frais de fonctionnement	121,9
TOTAL DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT	204.288,97

Conformément aux dispositions légales, les frais encourus par le Conseil supérieur des Professions économiques sont supportés par les trois Instituts regroupant les membres des professions économiques.

COUVERTURE (*) (204.288,97 – 18.96 (intérêts compte bancaire)) = 204.270,01

Contribution IRE	68.090,00
Contribution IEC	68.090,00
Contribution IPCF	68.090,00

(*) P.M. Il convient par ailleurs de relever que certains autres frais sont également couverts par les Instituts (sommes à répartir par parts viriles). Pour l'exercice 2005, ce montant s'élève à 2.123,23 euros pour la couverture des frais de traduction des demandes d'avis adressées par les Instituts au CSPE.

**CONSEIL SUPERIEUR
DES PROFESSIONS
ECONOMIQUES**

North Gate III - 6ème étage
16 Bld Roi Albert II - 1000 Bruxelles
Tél. 02/277.64.11 Fax 02/201.66.19
E-mail : CSPEHREB@skynet.be
www.cspe-hreb.be

Avis du 25 janvier 2005 portant sur la recommandation de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises relative à l'indépendance du commissaire et à la transposition de la recommandation européenne du 16 mai 2002

annexe II

Le 5 novembre 2004, l'Institut des Reviseurs d'Entreprises a demandé l'avis du Conseil supérieur des Professions économiques à propos d'un projet de recommandation du 3 novembre 2004 en matière de l'indépendance du commissaire et la transposition de la recommandation de la Commission européenne du 16 mai 2002.¹

Le Conseil supérieur a pour mission légale² de contribuer au développement du cadre légal et réglementaire applicable aux professions économiques, par la voie d'avis ou de recommandations, émis d'initiative ou sur demande et adressés au Gouvernement ou aux organisations professionnelles regroupant les professions économiques.

Le Conseil supérieur se réjouit de l'initiative prise par l'Institut des Reviseurs d'Entreprises visant à réduire, voire éliminer, les discordances entre le cadre légal et

normatif belge et le cadre normatif européen. En effet, le projet de recommandation vise en particulier à transposer, dans le cadre nominatif belge, les recommandations de la Commission européenne du 16 mai 2002 ainsi que celles relatives aux systèmes de contrôle de qualité du 15 novembre 2000. Ceci est d'autant plus important que la Commission européenne a annoncé, dans le considérant 15 de sa recommandation du 16 mai 2002, que trois ans après son adoption, la Commission examinera dans quelle mesure cette recommandation débouche sur l'harmonisation souhaitée.

A la lumière des récents développements au niveau européen à la suite de l'approbation de la recommandation du 16 mai 2002, le Conseil supérieur souhaite formuler quelques considérations à propos du projet de recommandation de l'I.R.E. Ces remarques concernent tant les aspects politiques que le contenu.

1. Recommandation de la Commission européenne du 16 mai 2002 relative à l'indépendance du contrôleur légal des comptes dans l'UE: principes fondamentaux, *JOUE L* n°191 du 19 juillet 2002, p. 22.
2. Cette mission découle de l'article 54 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, *M.B.* 11 mai 1999.

1. Evaluation du projet de recommandation sur le plan politique

Il convient de soutenir le fait que l'Institut des Reviseurs d'Entreprises, moyennant ce projet de recommandation et dans le cadre des compétences qui lui ont été accordées, prend une initiative visant à réduire les divergences entre la recommandation européenne et le cadre réglementaire belge en matière d'indépendance du commissaire au minimum absolu. En outre, le Conseil supérieur constate que l'IRE a l'intention d'approuver définitivement cette recommandation pendant la première moitié de 2005, de sorte que les normes belges devraient atteindre un important degré de correspondance avec les recommandations de la Commission européenne du 16 mai 2002 dans la période d'examen de trois ans.

Le Conseil supérieur souhaite cependant relever que, depuis la publication de cette recommandation européenne, d'importants nouveaux développements se sont produits. Il convient de s'attendre à ce que ces nouveaux développements aient une influence importante sur la portée de la recommandation européenne du 16 mai 2002.

La proposition du huitième directive en matière de droit des sociétés, tel que diffusée par la Commission européenne le 16 mars 2004, contient des dispositions relatives tant à l'indépendance des commissaires qu'au contrôle de qualité.

Entre-temps, cette proposition de directive a déjà été discutée au Conseil Affaires économiques et financières (Ecofin) du 7 décembre 2004. D'une manière générale, ce sommet Ecofin a marqué son accord avec la proposition de directive. Le sommet a chargé le président de prendre contact avec les représentants du Parlement européen.¹ Ceci devrait conduire à l'approbation de la proposition de directive en première lecture dans le courant de l'année 2005.

Vu l'approbation prévisible de cette directive dans le courant de l'année 2005 et son influence sur les dispositions – tant de caractère légal que normatif – en matière d'indépendance des commissaires et du contrôle de qualité, le Conseil supérieur estime que l'Institut des Reviseurs d'Entreprises doit reporter l'approbation du projet de recommandation, dans lequel, pour un certain nombre de dispositions,

des modalités de transition particulières ainsi que des règles d'entrée en vigueur reportée sont prévues, jusqu'après l'approbation de la proposition de directive.

Bien que le Conseil supérieur estime, d'une manière générale que la Belgique joue et doit jouer un rôle de pionnier en la matière, il est d'avis que, dans ce cas particulier, un report de l'approbation présente certains avantages:

- Après l'approbation de la proposition de directive, le cadre réglementaire belge devra être examiné quant à sa conformité avec les nouvelles dispositions européennes. Si des adaptations s'imposent, les mesures nécessaires pourront être prises, en une fois et de façon organisée et structurée. Le Conseil supérieur est prêt à jouer sur ce point, un rôle moteur et directeur.
- Si, après l'approbation de la directive, il s'avère que le cadre réglementaire belge exige des adaptations, il sera possible d'insérer, en une opération unique et de façon efficace, d'éventuelles dispositions manquantes et de supprimer les dispositions superflues, comme celles qui sont inutilement définies de façon différente dans les différentes normes et qui créent ainsi une insécurité juridique. Le Conseil supérieur souhaite à ce propos renvoyer à son avis du 1^{er} mars 2004 relatif à la publication des honoraires. La recommandation européenne du 16 mai 2002 contient une recommandation en la matière qui ne se trouve pas dans le cadre réglementaire belge et qui n'est pas non plus contenu dans le projet de recommandation de l'IRE soumis pour avis.²
- Si la directive exige des adaptations de ce projet de recommandation, la sécurité juridique peut être menacée. En effet, ces modifications devront être exécutées à court terme. Etant donné que le projet de recommandation fait déjà mention d'une entrée en vigueur reportée d'un certain nombre de dispositions, il peut s'avérer nécessaire de les adapter avant qu'elles n'entrent effectivement en vigueur. D'autres dispositions devront être modifiées peu après l'entrée en vigueur de la recommandation de l'IRE. Ceci peut cau-

1. Council of the European Union, *Press Release nr. 15150/04 (presse 339)*, p. 12.

2. La publication de la rémunération des prestations, telle que prévue à l'article 134, § 1^{er} du Code des sociétés.

ser une confusion inutile auprès des commissaires. Grâce à un report, les commissaires disposeront du temps nécessaire pour se familiariser avec d'autres mesures récentes qui ont été prises en la matière, comme la loi « corporate governance », l'arrêté royal sur les prestations qui menacent l'indépendance du commissaire et l'arrête royal sur le Comité d'avis et de contrôle de l'indépendance du commissaire.

- Outre la sécurité juridique, il est recommandable de stimuler aussi le « equal

level playing field ». La proposition de directive vise, entre autres, l'adaptation de l'accès à la profession pour les professionnels d'autres Etats membres de l'Union européenne. Un passage harmonieux vers ce type de nouveau système, pourra être mieux garanti lorsqu' il y aura plus de clarté quant à la portée des nouvelles dispositions dans cette directive. Si certaines dispositions devaient être introduites trop rapidement, cela pourrait conduire à une perturbation de cet équilibre.

2. Evaluation du projet de recommandation sur le contenu

ans préjudice de l'avis du Conseil supérieur sur l'approbation immédiate de cette recommandation telle que mentionnée ci-avant, le Conseil supérieur souhaite dès à présent formuler certaines remarques quant au fond de la version actuelle du projet de recommandation. A la lumière de sa position formulée ci-avant, il ne s'agit que d'une liste non exhaustive de remarques visant à adapter les dispositions de la version actuelle du projet. Ces remarques visent à la publication, à temps et après l'intervention du Conseil supérieur, d'un futur projet de recommandation de l'IRE, faisant suite à l'action concertée susmentionnée.

- La définition du réseau renvoie à l'article 1^{er}, 5^o de l'arrêté royal du 10 janvier 1994. Etant donné que le projet de recommandation s'adresse spécifiquement au commissaire, l'arrêté royal du 4 avril 2003 relatif aux prestations qui mettent en cause l'indépendance du commissaire¹ doit être pris en compte.
- Les personnes morales présentant un intérêt public sont toutes identifiées afin d'augmenter la sécurité juridique². Ceci accroît la sécurité juridique mais comporte un risque considérable dans la mesure où certaines personnes juridiques devaient être omises. Ainsi, les fonds d'épargne-pension devraient, entre autres, figurer dans cette liste. La question qui se pose également

est celle de savoir si d'autres personnes morales dans lesquelles un conseil d'entreprise a été mis sur pied, doivent être reprises. D'une manière plus générale, le Conseil supérieur constate que ces recommandations ne font pas une distinction en fonction du fait que les entités contrôlées sont ou non des personnes morales présentant un intérêt public. On peut dès lors se poser la question de savoir si cette définition doit ou non être maintenue.³

- La recommandation D.2 vise la mise sur pied d'un système détaillé de sauvegarde interne. Le Conseil supérieur souhaite, en particulier, que cette recommandation soit examinée au vu des nouvelles normes de qualité que la future huitième directive contiendra. Cela permettra également de relier les dispositions de façon adéquate avec le système de « peer review », tel qu'il est à présent appliqué en exécution de l'article 18bis de la loi du 22 juillet 1953 et dans lequel des aspects relatifs à l'organisation du cabinet sont traités.
- La recommandation D.3 renvoie aux comités d'audit. Il n'est pas clair de quel type de comités d'audit il s'agit. Est-il suffisant que la société, en conformité ou non avec l'article 522, §1^{er} du Code des sociétés, installe un comité d'audit ou faut-il rencontrer

1. M.B. 19 mai 2003, p. 27148.

2. A cet effet, il importe également qu'il n'existe pas de définitions différentes pour les différentes catégories de personnes morales (ainsi, l'expression « sociétés cotées en bourse » est plus compréhensible que l'expression « sociétés cotées » au sens de l'article 4 du Code des sociétés).

3. Cette décision dépend, entre autres, de la constatation du Conseil supérieur ayant trait aux recommandations H.18 et H.19, cf. infra.

les dispositions fixées à l'article 133, alinéa 7 du Code des sociétés ?

- L'alinéa deux de la recommandation D.3 renvoie à l'article 134 du Code des sociétés sans autre explication. Ceci doit être complété.
- Dans la recommandation D.4, il est question de signaler «les mesures de sauvegarde y afférentes mises en place». Il n'est pas aisé d'identifier ce qui doit être signalé et à qui.
- La recommandation E.5 vise exclusivement les personnes pouvant influencer les résultats du contrôle. Il convient de se poser la question de savoir si cette recommandation ne doit pas être étendue aux personnes pouvant influencer le contrôle même.
- La recommandation E.6 traite des mesures à prendre au cas où les collaborateurs d'un cabinet de révision entrent en service auprès d'une personne morale contrôlée. Il est souhaitable de clarifier cette recommandation en précisant quelles sanctions peuvent être prises au cas de non-respect de cette disposition.
- La recommandation E.6 renvoie «pour le surplus» à la recommandation européenne. Il est souhaitable de remplacer ce renvoi par une mention effective des dispositions applicables.
- La recommandation E.7 renvoie à l'absence de «relations significatives». Il est souhaitable de donner plus de précisions en la matière.
- La rédaction de la recommandation F.10 ne donne pas toute la clarté voulue quant au calcul de ce rapport de l'indépendance financière. Il est notamment possible de lire cette recommandation de telle façon que le numérateur correspond au revenu total d'un seul client («groupe») sur la période entière de trois années et que le dénominateur ne contient que le revenu total du commissaire sur une période d'une année.
- La recommandation F.11 précise comment le rapport de dépendance financière doit être calculé. Ce calcul doit s'appliquer à une période de trois années. La recommandation ne précise pas si cette évaluation sur la période de trois ans peut être exécutée à chaque moment (de n'importe quel jour X de l'année Y-3 jusqu'au jour X-1 de l'année Y), par année (début n'importe quelle année Y-2 jusque fin de l'année Y) ou seulement une fois toutes les trois années (par exemple début mandat au jour X de l'année Y-3 jusqu'au jour X de l'année Y).
- Le deuxième alinéa de la recommandation F.11, restreint le calcul du rapport de dépendance financière aux honoraires perçus par le commissaire et par son réseau belge. Quoique ceci offre des échappatoires, il peut y avoir des objections pratiques contre un élargissement du domaine d'application. Il est cependant recommandable d'également intégrer, dans le calcul les prestations, ce que le réseau étranger du commissaire effectue à faveur des entités belges du groupe. Ceci pourrait, en effet, permettre de contrer l'apparence de non-respect de cette mesure.
- La recommandation F.11 applique une autre définition de «groupe» de sociétés dans lesquelles sont prestés des services. Il est renvoyé à l'article 13 de l'arrêté royal du 10 janvier 1994. Cependant le texte de la recommandation F.11 ne correspond pas (complètement) avec celui dudit article 13. Il serait préférable de renvoyer aux dispositions ad hoc du Code des sociétés.
- La remarque formulée à propos du deuxième alinéa de la recommandation F.11 est également d'application pour le deuxième alinéa de la recommandation F.13. D'une manière plus générale, le Conseil supérieur s'interroge sur le fait de savoir si le mot «considérer» signifie que le commissaire doit calculer le rapport entre la rémunération des prestations non-audit et les prestations d'audit ou que des mesures de précaution supplémentaires doivent être prises en considération. Dans ce dernier cas, le Conseil supérieur estime que cette recommandation devrait être clarifiée.

- La recommandation H.18 exige le remplacement du représentant permanent ou du commissaire dans les 7 ans qui suivent sa désignation. La recommandation H.19 permet de prévoir un système alternatif. Les deux dispositions ne font pas de distinction selon le commissaire exécute la mission de contrôle légal auprès d'une personne morale présentant un intérêt public ou auprès d'une autre entité alors que la recommandation européenne fait cette distinction. Le Conseil supérieur est dès lors d'avis que le projet de recommandation de l'IRE doit être adapté dans ce sens.¹

1. A condition que la proposition de directive contienne également une règle en matière de rotation. Celle-ci s'écarte quelque peu de celle de la recommandation européenne. C'est pourquoi il semble opportun d'attendre l'approbation définitive de cette proposition de directive.

annexe III

Le Conseil de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises a transmis, en date du 10 novembre 2004, une demande d'avis en matière d'exigences pour l'octroi de dispenses à l'examen d'admission de l'IRE. Cette demande d'avis a été suivie d'un deuxième courrier en date du 4 février 2005 contenant une nouvelle proposition.

Cet avis du Conseil supérieur porte sur la deuxième mouture de la grille de critères de dispenses transmise par le Conseil de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises en date du 4 février 2005. D'autres remarques de nature plus générale porteront sur les deux documents d'accompagnement transmis par le Conseil de l'IRE.

1. Critères de dispenses

La demande d'avis transmise par l'Institut des Reviseurs d'Entreprises porte pour l'essentiel sur les critères de dispenses dont bénéficient les candidats au port du titre de reviseur d'entreprises dans le cadre de l'examen d'admission.

l'enseignement supérieur et finançant les universités (*Moniteur belge*, 18 juin 2004, 2^{ème} édition).

Les membres du Conseil supérieur accueillent favorablement l'initiative prise par le Conseil de l'IRE d'adapter les critères de dispenses à la lumière des développements du cadre réglementaire belge à la suite du Décret de Bologne du 19 juin 1999:

- le décret de la Communauté flamande du 4 avril 2003 relatif à la restructuration de l'enseignement supérieur en Flandre (*Moniteur belge*, 14 août 2003, 1^{ère} édition);
- le décret de la Communauté française du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de

1.1. Portée de l'avis du Conseil supérieur

L'avis demandé par le Conseil de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises porte, d'une part, sur de nouveaux critères à utiliser dans l'état actuel de la législation dans le cadre des demandes d'octroi de dispenses et, d'autre part, sur les critères qui seront utilisés dès que la huitième directive aura été remplacée par de nouvelles dispositions.

Bien que les dispositions finales de la huitième directive ne soient pas encore connues, le Conseil de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises espère adapter les exi-

gences en matière d'octroi de dispenses en une seule réforme de manière à assurer une certaine continuité dans l'information transmise aux responsables des établissements d'enseignement supérieur.

Eu égard à la préoccupation légitime du Conseil de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises et à l'importance accordée par le Conseil supérieur à une communication, dans les meilleurs délais, aux établissements d'enseignement supérieur, l'avis du Conseil supérieur porte sur les deux systèmes de critères soumis.

La partie de l'avis du Conseil supérieur relative à la situation postérieure à la réforme de la huitième directive ne pourra être considérée comme définitive que dans la mesure où les dispositions contenues dans l'article 8 de la huitième directive restent inchangées par rapport à la version du 1^{er} décembre 2004¹.

A défaut, l'IRE serait amené à soumettre à nouveau les critères de dispense pour avis au Conseil supérieur.

1.2. Liste des matières

Le Conseil supérieur constate que les différentes matières auxquelles sont associées des dispenses répertoriées dans le document soumis pour avis au Conseil supérieur correspondent aux matières énumérées :

- dans la huitième directive européenne de 1984, pour ce qui concerne la partie de gauche du tableau (situation actuelle);
- dans la proposition de directive (version 1^{er} décembre 2004 soumise à l'Ecofin du 7 décembre 2004), pour ce qui concerne la partie de droite du tableau (situation future).

L'avis du Conseil supérieur se limitera dès lors à une remarque de nature formelle relative aux deux matières suivantes, « exigences légales et les normes professionnelles concernant le contrôle légal des comptes et les contrôleurs légaux » et « normes d'audit internationales ».

Le Conseil supérieur estime qu'il serait préférable d'adapter la terminologie utilisée pour ces deux matières dans la ver-

sion néerlandaise de la proposition de huitième directive européenne de manière à mieux correspondre au cadre légal et réglementaire belge et éviter, de la sorte, toute insécurité juridique quant à la portée de la matière visée.

En effet, dans la mesure où les professions économiques belges sont composées des reviseurs d'entreprises (« bedrijfsrevisoren »), des experts-comptables (« accountants »), des comptables agréés (« erkende boekhouders »), des conseils fiscaux (« belastingconsulenten ») et des comptables-fiscalistes agréés (« erkende boekhouders-fiscalisten »), il semble peu judicieux d'utiliser telle quelle la traduction retenue au niveau européen pour ces deux matières (« wettelijke voorschriften en beroeps- en gedragsregels betreffende de wettelijke accountantscontrole en de externe accountants » et « internationale standaarden voor accountantscontrole »).

1.3. Critère du minimum de 3 ECTS par matière

Le Conseil de l'IRE précise dans son document approuvé le 29 octobre 2004 que « la Commission du stage a pris en considération les principes suivants : (...) d) ne jamais accorder d'ECTS inférieur à 3 car il s'agit d'un minimum attaché à un cours universitaire dans l'une des deux communautés; e) de retenir aussi souvent que possible le critère de 3 ou 6 ECTS ».

De l'examen des deux décrets adoptés à la suite de la déclaration de Bologne, il ressort que :

- l'article 22, alinéa 1^{er} du décret de la Communauté flamande du 4 avril 2003 relatif à la restructuration de l'enseignement supérieur en Flandre (*Moniteur belge*, 14 août 2003, 1^{ère} édition) précise que « la direction de l'institution exprime le volume des études de chaque subdivision de formation en un nombre entier d'unités d'études. Le volume des études d'une subdivision de formation s'élève au moins à 3 unités d'études »;
- l'article 23, alinéa 2 du décret de la Communauté française du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités

1. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant le contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, version datée du 1^{er} décembre 2004 diffusée en vue de la réunion du Conseil « Affaires économiques et financières » du 7 décembre 2004.

(*Moniteur belge*, 18 juin 2004, 2^{ème} édition) précise que «*les crédits associés à un enseignement au sein d'un programme d'études s'expriment en nombres entiers, exceptionnellement en demi-unités, sans qu'un enseignement ne puisse conduire à moins de 2 crédits, ni à plus de 30 crédits*».

Le Conseil supérieur s'interroge dès lors sur la pertinence d'avoir retenu un minimum de 3 ECTS par matière et fréquemment des « multiples de 3 ECTS ». En effet, le fait d'avoir suivi dans le cursus d'un étudiant un cours dans une matière pouvant conduire à dispense conduira d'office à une dispense pour certains étudiants alors que d'autres ne bénéficieront pas forcément d'office d'une dispense pour cette matière.

Il propose dès lors au Conseil de l'IRE de revoir les ECTS associés à certaines matières et, par exemple, d'examiner les exigences relatives aux matières connexes (point b) de la grille de dispenses) afin de déterminer si certaines d'entre elles ne peuvent pas être ramenées à 2 ECTS.

1.4. Niveau d'exigences posées

D'un examen global et comparatif des systèmes de dispenses soumis pour avis, le Conseil supérieur constate que la proposition soumise pour avis :

- réduit significativement les exigences pour la matière « économie d'entreprise, l'économie générale et l'économie financière »;
- augmente significativement les exigences pour les matières « comptes consolidés », « contrôle interne », « Normes concernant l'établissement des comptes annuels et des comptes consolidés ainsi que les modes d'évaluation des postes du bilan et de détermination des résultats » et « Normes juridiques et professionnelles concernant le contrôle légal des documents comptables ainsi que les personnes effectuant ce contrôle ».

Il convient de relever que la huitième directive européenne (tant la version actuelle que la proposition de nouvelle directive) se limite à énumérer les matières devant être visées par l'examen d'admission et que, par conséquent, la quote-part relative des différentes matières ainsi que le niveau exigé pour chacune des matières est laissé à l'appréciation de chaque Etat membre.

Dans la mesure où le niveau d'exigence pour la matière « économie d'entreprise, l'économie générale et l'économie financière » est, dans le système applicable depuis 1987, la matière pour laquelle le plus d'exigence est requis (niveau exigé en économie supérieur à celui exigé en comptabilité ou en audit externe) alors que la huitième directive européenne ne limite pas l'accès à la profession de « contrôleurs légaux des comptes » aux seuls diplômés en Economie, le Conseil supérieur n'a pas d'objection à cette réduction d'exigence pour la matière « économie d'entreprise, l'économie générale et l'économie financière ».

En ce qui concerne le renforcement des exigences évoquées ci-avant, le Conseil supérieur constate qu'il est le reflet de l'augmentation des matières énumérées dans l'article 8 de la proposition de directive européenne (version du 1^{er} décembre 2004), appelées à remplacer l'actuelle huitième directive européenne. Il ne peut dès lors que soutenir l'approche retenue par le Conseil de l'IRE en la matière.

Le Conseil supérieur tient cependant à rappeler l'importance qu'il accorde au fait que le niveau d'exigence fixé par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises ne peut être à ce point élevé qu'il ne permettrait en aucune circonstance l'obtention de dispenses par des candidats au port du titre de réviseur d'entreprises. Le Conseil supérieur propose dès lors au Conseil de l'IRE de réexaminer dans quelques années, le cas échéant en concertation avec le Conseil supérieur, le niveau global exigé lorsque les différents établissements d'enseignement supérieur auront terminé leur réforme de programmes.

2. Période transitoire

Le Conseil de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises a transmis, en date du 10 novembre 2004, une demande d'avis en matière d'exigences pour l'octroi de dispenses à l'examen d'admission de l'IRE. A la demande du Conseil supérieur, l'Institut des Reviseurs d'Entreprises a transmis, en date du 4 février 2005, des mesures relatives à la « période transitoire ».

De l'avis du Conseil supérieur, il importe, d'une part, que les dispositions relatives à la « période transitoire » adoptées par le Conseil de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises assurent la sécurité juridique voulue et, d'autre part, que celles-ci soient diffusées systématiquement à l'ensemble des candidats au port du titre de reviseur d'entreprises.

Il ressort des dispositions transmises le 4 février 2005 que le candidat au port du titre de reviseur d'entreprises sera soumis au régime nouveau si le diplôme sur la base duquel une dispense peut être invoquée est libellé en ECTS. A défaut, il sera soumis à un régime dit de « période transitoire » dont le référentiel de base sera les heures de cours suivies.

Le Conseil supérieur se félicite de la clarté de l'approche retenue par l'Institut des Reviseurs d'Entreprises dans la mesure où ce dispositif ne devrait pas introduire une quelconque subjectivité. Il conviendrait cependant de prévoir également le

traitement qui sera donné au cas d'un candidat au port du titre de reviseur d'entreprises disposant de certains diplômes libellés en heures (ancien système) et d'autres libellés en ECTS (système après les Décrets Bologne).

Le Conseil supérieur tient à attirer l'attention sur l'importance que revêtent les mesures relatives à la « période transitoire ». En effet, il est probable que pendant plusieurs années des diplômés introduisent des dossiers de candidature portant sur des diplômes obtenus avant l'application des « décrets Bologne ». Il importe dès lors de préciser clairement quelles dispositions seront applicables et d'assurer une diffusion suffisante de ces règles.

Dans cette perspective, le Conseil supérieur insiste également sur la nécessité d'adopter des mesures applicables à l'avenir (après la réforme de la huitième directive), que ce soit en ECTS (proposition soumise pour avis) ou en heures de cours. Il propose au Conseil de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises de transmettre dans les meilleurs délais au Conseil supérieur un ensemble de critères exprimés en heures de manière à ce que les personnes ayant obtenu leur diplôme avant l'application des « décrets Bologne » puissent, à l'instar des autres candidats au port du titre de reviseur d'entreprises, disposer de la sécurité juridique voulue en la matière.

**CONSEIL SUPERIEUR
DES PROFESSIONS
ECONOMIQUES**

North Gate III - 6ème étage
16 Bld Roi Albert II - 1000 Bruxelles
Tél. 02/277.64.11 Fax 02/201.66.19
E-mail : CSPEHREB@skynet.be
www.cspe-hreb.be

Avis du 18 mai 2005 portant sur une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les 4^{ème} et 7^{ème} directives européennes en matière de droit des sociétés

annexe IV

Le Ministre de l'Economie a transmis le 25 avril 2005 une demande d'avis, à rendre dans l'urgence, à propos d'une proposition de directive du 27 octobre 2004 du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 78/660/CEE du Conseil concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés et la directive 83/349/CEE du Conseil concernant les comptes consolidés¹.

La version de la proposition de directive transmise par le Ministre de l'Economie est un texte de compromis, daté du 23 mars 2005, proposé par la présidence. Dans la mesure où une proposition postérieure de compromis, datée du 22 avril 2005, a été transmise par la présidence en

vue de la réunion du groupe «droit des sociétés (comptabilité)» du 28 avril 2005, le Conseil supérieur s'est basé sur cette version du texte pour rendre son avis.

Le Conseil supérieur souhaite dès à présent relever que la Commission chargée des problèmes de droit commercial et économiques de la Chambre des Représentants est en train d'examiner, sous la présidence de Mme Annemie ROPPE, un ensemble de déclarations et de propositions de loi portant directement sur ces matières. Il conviendrait, de l'avis du Conseil supérieur, de tenir compte de l'ensemble des débats au sein de cette Commission de la Chambre.

1. Portée de la proposition de directive

La proposition de directive porte sur des dispositions applicables aux entreprises dans le cadre des comptes annuels statutaires (article 1^{er} modifiant la directive 78/660/CEE, communément appelée la 4^{ème} directive européenne) et des comptes consolidés (article 2 modifiant la directive 83/348/CEE, communément appelée la 7^{ème} directive européenne), mais également aux établissements de crédit (article 2bis modifiant la directive 86/636/CEE) et aux entreprises d'assurances (article 2ter modifiant la directive 91/674/CEE) :

- **en matière comptable** mention dans l'annexe
 - des informations relatives aux «*Special purpose vehicles*» (Articles 1^{er}, § 1^{er}, 7 bis et 2, § 1^{er}, 7 bis de la proposition de directive)
 Les dispositions reprises dans ce paragraphe correspondent, dans leur nature, aux dispositions contenues dans la section 401 du Sarbanes-Oxley Act américain (et, d'une manière plus indirecte, dans la section 704 du SOA).

1. Dossier de la Commission parlementaire JURI/6/25516 - COM(2004)0725.

- des transactions effectuées par la société avec les « parties liées » (*Articles 1^{er}, § 1^{er}, 7^{ter} et 2, § 1^{er}, 7^{ter} + article 2, § 4*)
Cette disposition est à lier avec le contenu de la norme IAS 24, dans la mesure où la définition de « partie liée » y fait référence.
Le considérant 8bis, directement lié à cette disposition, contient des informations complémentaires en la matière.
- **en matière de droit des sociétés :**
 - de manière spécifique pour les comptes annuels statutaires des sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé, une déclaration sur le gouvernement d'entreprise dans le rapport de gestion ou dans un rapport distinct publié conjointement avec le rapport de gestion (*Article 1^{er}, § 2*)
Cette disposition est à lier à certaines orientations générales prises au niveau européen au travers de la recommandation européenne du 15 février 2005 concernant le rôle des administrateurs non exécutifs et des membres du conseil de surveillance des sociétés cotées et les comités d'administration ou de surveillance (*JOUE* du 25 février 2005, L 52, pp. 51-63), proposant notamment le recours à une approche « *comply or explain* » (paragraphe 1.2 de la recommandation).
 - de manière spécifique pour les comptes consolidés des sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé, une description, dans le rapport consolidé de gestion ou dans un rapport distinct publié conjointement avec le rapport de gestion, des principales caractéristiques des systèmes internes de contrôle et de gestion des risques du groupe en relation avec le processus d'établissement des comptes consolidés (*Article 2, § 2*)
 - affirmation explicite de la responsabilité collective des organes d'administration, de gestion ou de surveillance dans l'établissement et la publication des comptes annuels, du rapport de gestion et de la déclaration sur le gouvernement d'entreprise (*Article 1^{er}, § 3 et article 2, § 3*)
 - détermination, au niveau des Etats membres, d'un régime de sanctions applicables en cas de violation des dispositions nationales et la mise en place d'un système assurant leur mise en œuvre effective (*Article 1^{er}, § 4 et article 2, § 5*)
- extension de ces nouvelles mesures à certains **secteurs spécifiques** :
 - établissements de crédit (directive 86/635/CEE)
(*Article 2bis*)
 - entreprises d'assurances (directive 91/674/CEE)
(*Article 2ter*).

2. Avis du Conseil supérieur

Le Conseil supérieur a pour mission légale¹ de contribuer au développement du cadre légal et réglementaire applicables aux professions économiques, par la voie d'avis ou de recommandations, émis d'initiative ou sur demande et adressés au Gouvernement ou aux organisations professionnelles regroupant les professions économiques.

2.1. Importance de la sécurité juridique de l'arsenal de dispositions européennes en matière de « Corporate governance »

Le Conseil supérieur souhaite tout d'abord attirer l'attention sur le fait que les nombreuses initiatives prises depuis un an au niveau européen en matière de gouvernement d'entreprise ne contribuent pas forcément à assurer la clarté voulue en la matière. Il convient dès lors d'être particulièrement attentif dans la mesure où il existe un risque accru de manquement en matière de sécurité juridique.

Il convient, en effet, de situer la proposition de directive visant à modifier la 4^{ème} et la 7^{ème} directives européennes en matière de droit des sociétés, soumise pour avis, dans le contexte global de la problématique du « corporate governance » au niveau européen. Dans cette perspective, différents textes – certains définitifs, d'autres faisant encore l'objet de débats, d'une part, et certains ayant une force contraignante et d'autres pas, d'autre part :

- proposition de directive visant à remplacer la 8^{ème} directive européenne en matière de droit des sociétés et à modifier la 4^{ème} et la 7^{ème} directives européennes en matière de droit des sociétés ;
- recommandation européenne du 14 décembre 2004 encourageant la mise en oeuvre d'un régime approprié de rémunération des administrateurs des sociétés cotées (JOUE du 29 décembre 2004, L 385, pp.55-59) ;
- directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE (JOUE du 31 décembre 2004) ;

- recommandation européenne du 15 février 2005 concernant le rôle des administrateurs non exécutifs et des membres du conseil de surveillance des sociétés cotées et les comités d'administration ou de surveillance (JOUE du 25 février 2005, L 52, pp. 51-63).

Le Conseil supérieur tient à souligner qu'il n'est pas évident de comprendre la portée et l'interconnexion de certaines dispositions contenues dans la proposition de directive soumise pour avis par rapport à celles reprises dans la directive transparence² en matière de rapport financier annuel (article 4).

Cette directive transparence précise, en effet, que le « rapport financier annuel » d'une entité cotée doit être publié dans les quatre mois après la fin de l'exercice et qu'il comprend :

- les états financiers (individuels et, le cas échéant, consolidés) ayant fait l'objet d'un audit,
- le rapport de gestion et
- la nouvelle déclaration obligatoire.

Ce rapport financier annuel doit, entre autres, offrir un aperçu financier contrôlé. En outre, en dehors du rapport de gestion, le rapport (financier) annuel doit contenir « des déclarations des personnes responsables au sein de l'émetteur, clairement identifiées par leurs noms et fonctions, certifiant que, à leur connaissance, les états financiers établis conformément au corps de normes comptables applicable donnent une image fidèle et honnête des éléments d'actifs et de passifs, de la situation financière et des profits ou pertes de l'émetteur et de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, et que le rapport de gestion présente un tableau fidèle de l'évolution et des résultats de l'entreprise et de la situation de l'émetteur et de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquels ils sont confrontés. »

Eu égard au champ d'application identique (sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé), il importe que la clarté voulue soit donnée en la matière de manière à pouvoir situer

- certaines dispositions de la proposition de directive: « La déclaration sur le gouvernement d'entreprise doit contenir

1. Cette mission découle de l'article 54 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

2. Directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE (JOUE du 31 décembre 2004).

- (...) une description des principales caractéristiques des systèmes internes de contrôle et de gestion des risques de la société» par rapport
- aux nouvelles dispositions contenues dans la directive transparence («Le rapport (financier) annuel doit contenir (...) une description des principaux risques et incertitudes auxquels ils sont confrontés»).

2.2. Implications en matière de contrôle interne

Eu égard aux compétences dévolues au Conseil supérieur, cet avis portera exclusivement sur les dispositions ayant un lien direct avec les membres des professions économiques.

L'avis du Conseil supérieur portera dès lors exclusivement sur les dispositions relatives au contrôle interne, contenues dans la proposition de directive, à savoir :

- de manière spécifique pour les comptes annuels statutaires des sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé, une déclaration sur le gouvernement d'entreprise dans le rapport de gestion ou dans un rapport distinct publié conjointement avec le rapport de gestion, dans laquelle figure notamment «une description des principales caractéristiques des systèmes internes de contrôle et de gestion des risques de la société» (point 3 de l'article 46bis) (Article 1^{er}, § 2)
- de manière spécifique pour les comptes consolidés des sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé, une description, dans le rapport consolidé de gestion ou dans un rapport distinct publié conjointement avec le rapport de gestion, des principales caractéristiques des systèmes internes de contrôle et de gestion des risques du groupe en relation avec le processus d'établissement des comptes consolidés (Article 2, § 2)

L'intervention du contrôleur légal des comptes en matière de «déclaration du gouvernement d'entreprise» est introduite par l'adjonction :

- de la phrase «l'article 51, § 1^{er}, alinéa 2 de la présente directive s'applique» dans l'article 1^{er}, § 2 *in fine* pour ce qui concerne les comptes annuels statutaires ;
- de la phrase «l'article 37, § 1^{er}, alinéa 2 de la présente directive s'applique» dans l'article 2, § 2 *in fine* pour ce qui concerne les comptes annuels consolidés.

La mission du contrôleur légal des comptes est similaire à celle jouée à propos de l'information contenue dans le rapport de gestion, que la «déclaration sur le gouvernement d'entreprise» soit intégrée ou non dans le rapport de gestion. Cette mission consiste en la vérification de la concordance de la déclaration sur le gouvernement d'entreprise avec les comptes annuels (consolidés) de l'exercice.

En ce qui concerne un aspect purement formel, le Conseil supérieur souhaite attirer l'attention sur le fait que le renvoi à «l'article 37, § 1^{er}, alinéa 2» à l'article 2, § 2 *in fine* de la proposition de directive devrait être remplacé par «l'article 37, § 2» pour correspondre à la disposition similaire applicable aux comptes annuels statutaires à l'article 1^{er}, § 2 *in fine* (renvoi à «l'article 51, § 1^{er}, alinéa 2»).

Le Conseil supérieur accueille de manière favorable les deux propositions visant à accroître la transparence en matière de mise en place de systèmes internes de contrôle et de gestion des risques, tant au niveau individuel (article 1^{er}, § 2), qu'au niveau consolidé (article 2, § 2). Ceci devrait conduire à une crédibilité renforcée de l'information financière publiée par les sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé.

Le Conseil supérieur estime que cette crédibilité de l'information publiée par les sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé devrait encore être accrue eu égard à la mission dévolue en la matière au contrôleur légal.

Le Conseil supérieur souhaiterait néanmoins que le texte fournisse **plus de clarté quant à la portée de la mission** du contrôleur légal des comptes. En effet, la plupart des éléments figurant dans la déclaration de gouvernement d'entreprise n'ayant aucun lien direct avec l'in-

formation contenue dans les comptes annuels (consolidés), la mission dévolue au contrôleur légal des comptes au travers de cette disposition n'est pas claire. Il conviendrait dès lors, de l'avis du Conseil supérieur, de préciser, soit dans la directive, soit des les «recitals», quels sont les points à propos desquels le contrôleur légal des comptes doit faire une vérification.

Sans porter de jugement quant à l'orientation à suivre au niveau européen, il conviendrait également de **s'interroger**

sur la nature de la mission du contrôleur légal des comptes. Cette mission conduit à la délivrance d'une attestation. Cette information doit-elle être faite sous forme positive (à l'instar des Etats-Unis ou de la France -voir à ce propos, respectivement, les annexes 1 et 2) ou peut-elle être sous forme négative (examen limité)? Il conviendrait, de l'avis du Conseil supérieur, de préciser, soit dans la directive, soit des les «recitals», quelle est la nature de l'attestation du contrôleur légal des comptes en la matière.

Annexe 1 Réglementation aux Etats-Unis

Extraits du Sarbanes-Oxley Act adopté le 25 juillet 2002 (H.R. 3763)¹

«TITLE I – PUBLIC COMPANY ACCOUNTING OVERSIGHT BOARD

SEC. 103. AUDITING, QUALITY CONTROL, AND INDEPENDENCE STANDARDS AND RULES.

(a) AUDITING, QUALITY CONTROL, AND ETHICS STANDARDS.—

(1) IN GENERAL. — The Board shall, by rule, establish, including, to the extent it determines appropriate, through adoption of standards proposed by 1 or more professional groups of accountants designated pursuant to paragraph (3)(A) or advisory groups convened pursuant to paragraph (4), and amend or otherwise modify or alter, such auditing and related attestation standards, such quality control standards, and such ethics standards to be used by registered public accounting firms in the preparation and issuance of audit reports, as required by this Act or the rules of the Commission, or as may be necessary or appropriate in the public interest or for the protection of investors.

(2) RULE REQUIREMENTS.—**In carrying out paragraph (1), the Board—**

(A) shall include in the auditing standards that it adopts, requirements that each registered public accounting firm shall—

(i) prepare, and maintain for a period of not less than 7 years, audit work papers, and other information related to any audit report, in sufficient detail to support the conclusions reached in such report;

(ii) provide a concurring or second partner review and approval of such audit report (and other related information), and concurring approval in its issuance, by a qualified person (as prescribed by the Board) associated with the public accounting firm, other than the person in charge of the audit, or by an independent reviewer (as prescribed by the Board); and

(iii) describe in each audit report the scope of the auditor’s testing of the internal control structure and procedures of the issuer, required by section 404(b), and present (in such report or in a separate report)—

(I) the findings of the auditor from such testing;

(II) an evaluation of whether such internal control structure and procedures—

(aa) include maintenance of records that in reasonable detail accurately and fairly reflect the transactions and dispositions of the assets of the issuer;

(bb) provide reasonable assurance that transactions are recorded as necessary to permit preparation of financial statements in accordance with generally accepted accounting principles, and that receipts and expenditures of the issuer are being made only in accordance with authorizations of management and directors of the issuer; and

(...)

1. Les éléments repris en caractère gras ne figurent pas en gras dans le texte légal américain. Il permet d’identifier plus aisément les éléments importants dans le cadre de la problématique soumise pour avis.

TITLE III – CORPORATE RESPONSIBILITY

SEC. 302. CORPORATE RESPONSIBILITY FOR FINANCIAL REPORTS.

- (a) REGULATIONS REQUIRED.—**The Commission** shall, by rule, require, for each company filing periodic reports under section 13(a) or 15(d) of the Securities Exchange Act of 1934 (15 U.S.C. 78m, 78o(d)), that the principal executive officer or officers and the principal financial officer or officers, or persons performing similar functions, certify in each annual or quarterly report filed or submitted under either such section of such Act that—
- (1) the signing officer has reviewed the report;
 - (2) based on the officer’s knowledge, the report does not contain any untrue statement of a material fact or omit to state a material fact necessary in order to make the statements made, in light of the circumstances under which such statements were made, not misleading;
 - (3) based on such officer’s knowledge, the financial statements, and other financial information included in the report, fairly present in all material respects the financial condition and results of operations of the issuer as of, and for, the periods presented in the report;
 - (4) **the signing officers—**
 - (A) **are responsible for establishing and maintaining internal controls;**
 - (B) **have designed such internal controls to ensure that material information relating to the issuer and its consolidated subsidiaries is made known to such officers by others within those entities, particularly during the period in which the periodic reports are being prepared;**
 - (C) **have evaluated the effectiveness of the issuer’s internal controls as of a date within 90 days prior to the report; and**
 - (D) **have presented in the report their conclusions about the effectiveness of their internal controls based on their evaluation as of that date;**
 - (5) **the signing officers have disclosed to the issuer’s auditors and the audit committee of the board of directors (or persons fulfilling the equivalent function) —**
 - (A) **all significant deficiencies in the design or operation of internal controls which could adversely affect the issuer’s ability to record, process, summarize, and report financial data and have identified for the issuer’s auditors any material weaknesses in internal controls; and**
 - (B) **any fraud, whether or not material, that involves management or other employees who have a significant role in the issuer’s internal controls; and**
 - (6) **the signing officers have indicated in the report whether or not there were significant changes in internal controls or in other factors that could significantly affect internal controls subsequent to the date of their evaluation, including any corrective actions with regard to significant deficiencies and material weaknesses.**

(...)

TITLE IV – ENHANCED FINANCIAL DISCLOSURES

SEC. 404. MANAGEMENT ASSESSMENT OF INTERNAL CONTROLS.

- (a) RULES REQUIRED.—The **Commission** shall prescribe rules requiring each annual report required by section 13(a) or 15(d) of the Securities Exchange Act of 1934 (15 U.S.C. 78m or 78o(d)) to contain an **internal control report, which shall—**
- (1) **state the responsibility of management for establishing and maintaining an adequate internal control structure and procedures for financial reporting; and**
 - (2) **contain an assessment, as of the end of the most recent fiscal year of the issuer, of the effectiveness of the internal control structure and procedures of the issuer for financial reporting.**
- (b) INTERNAL CONTROL EVALUATION AND REPORTING.—With respect to the internal control assessment required by subsection (a), each registered public accounting firm that prepares or issues the audit report for the issuer shall attest to, and report on, the assessment made by the management of the issuer. An attestation made under this subsection shall be made in accordance with standards for attestation engagements issued or adopted by the Board. Any such attestation shall not be the subject of a separate engagement.
- (...)»

Annexe 2 Réglementation en France

Extraits de la loi de sécurité financière n°2003-706 du 2 août 2003 (J.O. n°177) ¹

«Article 117

I. - Le code de commerce est ainsi modifié :

1° L'article L. 225-37 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Le président du conseil d'administration rend compte, dans un rapport joint au rapport mentionné aux articles L. 225-100, L. 225-102, L. 225-102-1 et L. 233-26, **des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la société.** Sans préjudice des dispositions de l'article L. 225-56, le rapport indique en outre les éventuelles limitations que le conseil d'administration apporte aux pouvoirs du directeur général. » ;

2° L'article L. 225-68 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Le président du conseil de surveillance rend compte, dans un rapport à l'assemblée générale joint au rapport mentionné à l'alinéa précédent et à l'article L. 233-26, **des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la société.** » ;

(...)

Article 120

L'article L. 225-235 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, sont insérés les mots : «Justifiant de leurs appréciations,» ;

2° Au deuxième alinéa, après les mots : «Lorsqu'une société établit des comptes consolidés,», sont insérés les mots : «ustifiant de leurs appréciations,» ;

3° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Les commissaires aux comptes présentent, dans un rapport joint au rapport mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 225-100, leurs observations sur le rapport mentionné, selon le cas, à l'article L. 225-37 ou à l'article L. 225-68, pour celles des procédures de contrôle interne qui sont relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.»

(...)

1. Les éléments repris en caractère gras ne figurent pas en gras dans le texte légal français. Il permet d'identifier plus aisément les éléments importants dans le cadre de la problématique soumise pour avis.

**CONSEIL SUPERIEUR
DES PROFESSIONS
ECONOMIQUES**

North Gate III - 6ème étage
16 Bld Roi Albert II - 1000 Bruxelles
Tél. 02/277.64.11 Fax 02/201.66.19
E-mail : CSPEHREB@skynet.be
www.cspe-hreb.be

Avis du 19 juillet 2005 relatif aux lignes de conduite entre les membres de l'IRE, de l'IEC et de l'IPCF dans le cadre de l'exercice de la profession

annexe V

Le Comité Inter-Instituts a transmis, en date du 9 mai 2005, une demande d'avis relatif à un document intitulé « Les relations entre les membres de l'IRE, l'IEC et l'IPCF dans le cadre de l'exercice de la profession ».

Le Conseil supérieur a pour mission légale¹ de contribuer au développement du cadre légal et réglementaire applicables aux professions économiques, par la voie d'avis ou de recommandations, émis d'initiative ou sur demande et adressés au Gouvernement ou aux organisations professionnelles regroupant les professions économiques.

Le Conseil supérieur accueille favorablement l'initiative du Comité Inter-Instituts d'améliorer la relation entre les membres des professions économiques de différents Instituts par l'intermédiaire de lignes de conduite claires.

Les différents règlements de déontologie contiennent déjà, pour les différentes professions, un certain nombre de lignes de conduite. Ces règles établissent essentiellement les modalités de succession d'un professionnel.

Les membres des professions économiques doivent respecter les dispositions réglementaires suivantes :

- L'article 17 de l'arrêté royal du 23 décembre 1997 fixant le règlement de déontologie de l'Institut professionnel des comptables :

« Avant d'accepter une mission, le comptable IPC qui reprend une mission à un autre comptable IPC, à un expert-comptable ou à un reviseur d'entreprises doit prendre en considération les règles suivantes :

- 1° il doit informer son prédécesseur de la reprise du dossier, par lettre recommandée, même si la succession n'a pas eu lieu immédiatement;*
- 2° si le prédécesseur n'a pas été payé pour ses prestations, il doit insister auprès du client pour qu'il paie les honoraires de son prédécesseur.*

Le prédécesseur doit sans délai mettre à la disposition du client ou du confrère qui lui succède tous les documents, propriété du client, ainsi que ceux qui entrent dans le cadre de l'entraide et de la courtoisie confraternelles. Il est tenu d'en rédiger un inventaire détaillé en deux exemplaires datés et signés par chaque partie. »

- Les articles 23 et 25 de l'arrêté royal du 1^{er} mars 1998 fixant le règlement de déontologie des experts-comptables :

« Avant d'accepter une mission, l'expert-comptable externe qui reprend un dossier d'un confrère ou d'un comptable, doit prendre en considération les règles suivantes :

- 1° il doit informer son prédécesseur de la reprise du dossier par écrit, de préférence par recommandé, même si la succession n'a pas eu lieu immédiatement;*
- 2° si le prédécesseur n'a pas été payé pour ses prestations, il doit insister auprès du client pour qu'il paie les honoraires de son prédécesseur.*

1. Cette mission découle de l'article 54 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, M.B. 11 mai 1999.

Le prédécesseur doit, sans délai, mettre à la disposition du client ou du confrère qui lui succède tous les documents, propriété du client, ainsi que ceux qui entrent dans le cadre de l'entraide et de la courtoisie confraternelles.

Il est tenu d'en rédiger un inventaire détaillé en deux exemplaires datés et signés par chaque partie.»

et

« Avant d'accepter tout mandat ou mission, l'expert-comptable externe doit s'informer, auprès de l'entreprise ou de l'institution concernée, sur le fait qu'un autre expert-comptable externe est chargé ou a été chargé, au cours des douze mois écoulés, d'une mission dans la même entreprise. Chaque fois qu'un expert-comptable externe est amené à effectuer des travaux dans une société ou organisme dans lequel un autre expert-comptable externe exerce une mission, il ne peut accomplir des travaux sur place qu'après avoir informé ce dernier de préférence par écrit de son intervention.

Cette règle est applicable quel que soit l'objet de cette mission, y compris l'expertise judiciaire, mais sans préjudice des règles de droit qui la régissent.»

Avant l'approbation de la loi du 22 avril 1999, les trois différents Instituts avaient promulgué des accords bilatéraux avec des recommandations en matière de déontologie – comme mentionné dans le vade-mecum de l'IEC, mais non pas dans le vade-mecum de l'IRE. Il s'agit de la recommandation en matière de déontologie relative aux relations entre les membres de l'IEC et de l'IPC dans le cadre de l'exercice de la profession – ci-après nommé la recommandation I – et de la recommandation en matière de déontologie relative aux relations entre les membres de l'IEC et de l'IRE dans le cadre de l'exercice de la profession – ci-après nommé la recommandation II.¹

*

* *

1. Les deux recommandations sont reprises comme annexe au présent avis.

2. Il n'est question que de «concrétisation de règles déontologiques relatives au principe de confraternité».

De manière générale, le Conseil supérieur estime qu'il est important que le Comité Inter-Instituts commente ce «document». Etant donné que les Conseils des trois Instituts ont approuvé le document, le Conseil supérieur estime que ce document peut être considéré comme une recommandation.

La proposition de recommandation du Comité Inter-Instituts ne contient aucun renvoi explicite² aux dispositions réglementaires dans les arrêtés royaux relatifs à la déontologie de l'IPCF et de l'IEC. La proposition de recommandation ne mentionne pas non plus si le document remplace les deux recommandations en matière de déontologie. De l'avis du Conseil supérieur, il conviendrait d'inclure deux considérants en la matière. Le premier devrait indiquer que les nouvelles normes complètent la déontologie et devrait toujours être interprété en accord avec les dispositions réglementaires en la matière. Le deuxième doit indiquer que ces nouvelles normes remplacent les recommandations en matière de déontologie.

Le Conseil supérieur estime également qu'il conviendrait de veiller à ce que les principes n'aillent pas à l'encontre de certaines dispositions réglementaires. Ainsi, par exemple, les règles en matière d'indépendance des membres des professions économiques et les obligations d'informer, le cas échéant, les confrères ou les membres des autres Instituts d'une intervention, exigent des adaptations de cette recommandation. Les commentaires relatifs aux différents principes indiquent quelles sont les modifications nécessaires.

Premier principe - Incompatibilités

Le premier principe est inspiré du premier principe de la recommandation II. Le nouveau principe remplace «entreprise» par «entité» et élargit le champ d'application aux personnes avec lesquelles le professionnel collabore.

Le Conseil supérieur soutient le remplacement de «entreprise» par «entité», de manière à ce que les associations sans but lucratif et les fondations soient également visées.

En ce qui concerne l'élargissement du champ d'application aux personnes qui se trouvent avec lui sous l'angle professionnel dans des liens de collaboration, le Conseil supérieur estime qu'une précision s'impose.

La formulation actuelle peut être interprétée de la façon suivante. Il existe une incompatibilité, dans l'exercice d'une mission de contrôle, entre le fait d'être le «conseiller habituel» de l'entité et le fait de collaborer avec le «conseiller habituel» de l'entité.

Cela implique que, dans la première phrase, la «personne» correspond au «reviseur d'entreprises ou expert-comptable externe» et «avec lui» correspond à «avec le conseiller habituel».

Une adaptation s'impose également au niveau de la deuxième phrase. Il s'agit du cas où le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable externe exécute déjà des missions «récurrentes». L'indépendance est compromise au cas où il accepte une mission de contrôle.

Le Conseil supérieur estime que les modifications suivantes doivent être apportées:

- la structure de la disposition doit être modifiée. La recommandation doit d'abord traiter la situation où le professionnel fournit des prestations à l'entité pour ensuite recevoir une demande d'exécuter une mission de contrôle. Il convient ensuite de mentionner la règle relative au cumul d'une mission de contrôle et d'autres activités. Enfin, on peut renvoyer au renforcement de services après la mission de contrôle;

- la notion de «mission de contrôle» doit être commentée. En effet, outre les réviseurs d'entreprises et les experts-comptables, les comptables qui exécutent des missions de contrôle doivent aussi être visés. Dans son avis du 4 octobre 2004 relatif à une méthodologie de classification des interventions des membres des professions économiques dans le domaine environnemental, le Conseil supérieur a, entre autres, attiré l'attention sur les interventions du comptable au système Val-I-Pac ou à la certification des chiffres relatifs à la prévention et la gestion des déchets, transmises à l'OVAM (société publique des déchets pour la Région flamande) ou à une autre organisation de gestion. Le Conseil supérieur estime que la règle visée dans le premier principe doit porter sur les missions menant à un rapport transmis à des tiers;

- il convient de veiller à ce que cette recommandation n'aille pas à l'encontre des dispositions réglementaires. En effet, l'indépendance peut également être compromise quand des prestations ont été fournies en faveur d'une entité liée à l'entité visée. En outre, les différents professionnels sont soumis à des dispositions particulières en matière des personnes avec lesquelles ils collaborent. Il s'agit notamment de l'article 1^{er}, 5^o de l'arrêté royal du 10 janvier 1994, l'article 183quinquies de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 ou encore l'article 11, deuxième alinéa de l'arrêté royal du 1^{er} mars 1998 et l'article 4 de l'arrêté royal du 23 décembre 1997;

- Enfin, le Conseil supérieur souhaite relever que ni la notion de «conseiller habituel» ni celle de «mission récurrente» sont commentées. Le Conseil supérieur estime que la recommandation devrait inclure un nombre non exhaustif d'exemples de conseillers habituels et de missions récurrentes. A cet effet, le Comité Inter-Instituts peut se baser sur la liste reprise dans l'article 183ter de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés, complétée avec d'autres exemples (comme l'assistance régulière de l'entité lors de l'accomplissement des obligations fiscales).

Deuxième principe - Indépendance

Le Conseil supérieur estime que le deuxième principe n'est pas compréhensible dans sa formulation actuelle. Cette remarque vaut indépendamment du constat que la disposition s'inspire du deuxième alinéa du premier principe de la recommandation II.

Le Conseil supérieur ajoute que, le cas échéant, l'économie générale de la disposition peut aller à l'encontre des règles en matière de concurrence. En effet, cette disposition a comme conséquence que les trois instituts des professions économiques se dirigent vers une « pratique concertée ». L'article 2 de la loi sur la protection de la concurrence économique, coordonnée le 1^{er} juillet 1999, interdit

certaines de ces « pratiques concertées ». Les membres du Conseil supérieur estiment que les dispositions légales relatives à l'indépendance ne soutiennent pas la validité de ce deuxième principe. Néanmoins, le Conseil supérieur propose au Comité Inter-Instituts de consulter le Conseil de la Concurrence en la matière.

Le Conseil supérieur souhaite également relever que tant les réviseurs d'entreprises que les experts-comptables externes sont visés tandis que la note de bas de page ne renvoie qu'aux dispositions applicables aux réviseurs d'entreprises. Le Conseil supérieur tient également à souligner l'imprécision du terme « mission de contrôle » (cf. supra).

Troisième principe - Divergences d'opinions

Le troisième principe est basé sur le premier principe de la recommandation I.

Le Conseil supérieur soutient ce principe, à condition que quelques modifications soient apportées.

- Le principe part d'un point de vue passif. Un membre des Instituts doit être amené à mettre en cause les travaux ou l'attestation d'un autre membre. La recommandation n'explique pas si un membre lui-même peut mettre en cause les travaux ou l'attestation. Par contre, le premier principe de la recommandation I le permettait. Le Conseil supérieur estime qu'un membre de l'Institut doit pouvoir activement mettre en cause les travaux ou les attestations d'un autre membre, dans la mesure où ces travaux ou attestations appartiennent à sa compétence légale ou réglementaire.
- Dans la recommandation I, le membre qui met en cause les travaux ou l'attestation d'un autre membre a l'obligation d'en informer l'autre membre, et ce immédiatement et par écrit. Dans la proposition de recommandation, il n'est question que d'une recommandation d'en informer l'autre

membre. Le Conseil estime que l'obligation d'informer immédiatement l'autre membre doit être maintenue. Ceci correspond aux règles qui existent entre les membres d'une même profession (voir l'article 25 de l'arrêté royal du 10 janvier 1994, l'article 16 de l'arrêté royal du 23 décembre 1997 et l'article 22 de l'arrêté royal du 1^{er} mars 1998).

- La deuxième phrase doit être précisée. En effet, il est question d'examiner « la réponse qui lui est fournie ». Sans doute veut-on dire que le membre, duquel les travaux ou les attestations sont mises en cause, doit examiner la plainte avec les accusations et, le cas échéant, répondre, éventuellement avec l'assistance d'un conseiller. Evidemment, le professionnel qui exprime la plainte doit, lui aussi, procéder de façon judiciaire. La formulation d'une telle disposition pourrait s'inspirer de l'article 25, alinéa 2 de l'arrêté royal du 10 janvier 1994.
- Dans la première phrase de la version néerlandaise du troisième principe, l'expression « zonder afbreuk te doen aan » doit être remplacée par « onverminderd ».

Quatrième principe - Contacts avec le prédécesseur

Le principe est inspiré du troisième principe de la recommandation I et du quatrième principe de la recommandation II. En outre, il existe des règles en matière de déontologie particulières pour certains cas où le membre d'un Institut succède à un confrère ou à un membre d'un autre Institut.¹

Le Conseil supérieur soutient cette obligation particulière de courtoisie mutuelle.

Les règles relatives à l'obligation de collecte d'informations et la succession d'un confrère diffèrent considérablement. On fait une distinction déontologique entre l'obligation de collecte d'informations sur les prestations des confrères et la reprise d'une mission.

Les membres de l'IRE doivent examiner si un confrère est ou était chargé d'une mission révisorale auprès de l'entreprise concernée (alinéa 1^{er} de l'article 24 de l'AR du 10 janvier 1994). En ce qui concerne la succession², quelle que soit la mission, le réviseur doit au préalable se mettre en rapport, par écrit, avec son confrère (alinéa 4 de l'article 24 de l'AR du 10 janvier 1994).

A l'IEC, cela signifie qu'un membre doit examiner si un confrère est chargé « d'une mission » (article 25 de l'AR du 1^{er} mars 1998). En cas de reprise d'un dossier d'un confrère ou d'un comptable, l'expert-comptable doit en informer son prédécesseur par écrit, de préférence par recommandé (article 23 de l'AR du 1^{er} mars 1998).

Pour un membre de l'IPCF, l'obligation d'enquête résulte de l'article 17 de

l'arrêté royal du 23 décembre 1997. Le comptable a le devoir d'informer tant un confrère, qu'un expert-comptable ou un réviseur d'entreprises d'une reprise « *d'un dossier (...) même si la succession n'a pas eu lieu immédiatement* ». Ceci doit se faire par lettre recommandée et préalablement à la prise en charge du dossier.

Le Conseil supérieur insiste auprès du Comité Inter-Instituts de reprendre également l'approche des règlements de déontologie dans la recommandation. Etant donné que l'entité à laquelle des prestations sont fournies ne peut ou ne doit pas nécessairement distinguer toutes les missions et tous les services que les membres des professions économiques peuvent exécuter, le Conseil supérieur estime qu'il est nécessaire d'imposer à un membre de l'Institut l'obligation de vérifier si un membre d'un autre³ Institut exécute des missions. Ceci, bien entendu, dans la mesure où cette mission peut être réalisée par un membre d'un autre Institut.⁴

Si un membre d'un Institut constate qu'il s'agit d'une reprise d'une mission, il doit en informer le membre d'un autre Institut par lettre recommandée.

Cette approche permet d'harmoniser les différentes normes en matière de déontologie au niveau de la collaboration entre les membres des différents Instituts.

De l'avis du Conseil supérieur, il est également utile de préciser l'importance de cette procédure formelle. L'importance réside, entre autres, dans l'échange de documents du client et la constatation du paiement des honoraires.

1. Voir l'article 24 de l'arrêté royal du 10 janvier 1994, l'article 17 de l'arrêté royal du 23 décembre 1997 et l'article 25 de l'arrêté royal du 1^{er} mars 1998.
2. L'arrêté royal utilise le terme « succession ». Dans le cas spécifique, il convient de lire la reprise d'une mission.
3. Les règles qui s'appliquent aux membres d'un même Institut sont reprises dans le règlement de déontologie.
4. Au cas où il s'agit d'une mission qui ne peut être exécutée que par un confrère, les mêmes dispositions générales du règlement s'appliquent.

Cinquième principe - Honoraires impayés

Le professionnel a l'obligation de s'informer à propos du paiement des honoraires du prédécesseur.

L'article 17 de l'arrêté royal du 23 décembre 1997 impose cette obligation au comptable. Le titre du prédécesseur n'est d'aucune importance. En cas d'une reprise d'une mission, il convient d'insister sur le paiement de l'expert-comptable ou du reviseur d'entreprises.

En application de l'article 23 de l'arrêté royal du 1^{er} mars 1998, l'expert-comptable doit insister auprès du client pour le paiement des honoraires d'un confrère ou d'un comptable duquel il reprend une mission.

En ce qui concerne les reviseurs, cette obligation découle du principe de confraternité.¹

La recommandation élargit l'obligation d'encourager le client à payer les honoraires d'un membre d'un Institut à tous les membres des professions économiques. Le Conseil supérieur souhaite néanmoins, souligner que la formulation actuelle de la recommandation peut tromper l'expert-comptable et le comptable. En effet, il découle du règlement de déontologie qu'ils doivent insister auprès du client pour que celui-ci paie les honoraires, sans tenir compte du fait que les honoraires sont (ou non) exigibles ou incontestés. Pour éviter toute confusion, il importe que le cinquième principe répète les règles de déontologie prioritaires.

Sixième principe - Transmission du dossier

L'obligation de transmettre les documents à un successeur n'est pas inconnue pour le professionnel. Tous les documents, propriété du client, ainsi que ceux qui entrent dans le cadre de l'entraide et de la courtoisie confraternelles doivent être mis à la disposition du client ou de son successeur, sans délai, par l'expert-comptable ou le comptable. Les documents transmis doivent être inventoriés (voir l'article 17 de l'AR 23 décembre 1997 et l'article 23 de l'AR du 1^{er} mars 1998). Le reviseur d'entreprises qui exerçait la mission antérieurement doit accorder la communication des dossiers de travail au reviseur d'entreprises en fonc-

tion (article 24, alinéa 4 *in fine* de l'AR du 10 janvier 1994).

La proposition de recommandation étend l'obligation de transmission à tous les membres des professions économiques. Le Conseil supérieur soutient cette recommandation, mais souhaite attirer l'attention du Comité Inter-Instituts sur le fait que le secret professionnel empêche que les membres des professions économiques transmettent d'autres documents que ceux appartenant au client ou pour lesquels il n'existe pas d'obligation de secret.

1. Voir IRE, *Vademecum du reviseur d'entreprises*, Anvers, Editions Standaard, 2002, p. 596.

Annexe 1 **Recommandation en matière de déontologie relative aux relations entre les membres de l'IRE et de l'IEC dans le cadre de l'exercice de la profession – version IRE**

Considérant que les deux Instituts ont manifesté clairement leur volonté de rapprochement ;

que cette volonté sera le mieux exprimée par la concrétisation de règles déontologiques relatives au principe de confraternité ;

que ces règles doivent prioritairement s'appliquer dans le domaine de l'expertise comptable externe, plus précisément les missions visées à l'article 78 de la loi du 21 février 1985 exercées en dehors des liens d'un contrat d'emploi,

En sa séance du 5 septembre 1997, le Conseil de l'I.R.E. a adopté la recommandation suivante :

Premier principe

Dans l'exercice d'une mission de contrôle rendue obligatoire par la loi, le réviseur d'entreprises (au sens de l'article premier 3° de l'arrêté royal relatif aux obligations des réviseurs d'entreprises) ne peut pas être le conseiller habituel de l'entreprise. Sauf d'autres missions révisorales, il ne peut avoir effectué aucune autre mission récurrente dans la société au cours des deux années précédentes.

Après avoir effectué une mission de contrôle rendue obligatoire par la loi dans une entreprise où un expert-comptable externe ou un réviseur d'entreprises exerce une mission récurrente d'assistance ou de conseil, celui qui a effectué le contrôle ainsi que toute personne avec laquelle celui-ci a un lien de collaboration professionnelle doivent s'abstenir d'accepter une nouvelle mission professionnelle à caractère récurrent dans cette entreprise. Cette renonciation a une durée de deux ans après la date de la signature du rapport. Par contre, elle ne porte pas sur l'acceptation d'une nouvelle mission

révisorale au sens de l'article premier, 4° de l'arrêté royal relatif aux obligations des réviseurs d'entreprises.

Deuxième principe

Lorsqu'un réviseur d'entreprises est amené à mettre en cause le travail ou l'attestation d'un expert-comptable externe, il est tenu, dans la mesure où le secret professionnel le lui permet, de lui faire connaître immédiatement les points sur lesquels portent la divergence. Il examinera avec attention la réponse qui lui est fournie et agira ensuite avec prudence, en s'entourant, s'il le faut, des conseils qu'il jugera nécessaires.

Troisième principe

Tout réviseur d'entreprises qui est appelé à succéder à un expert-comptable dans une mission, a le devoir de se mettre préalablement en contact par écrit avec lui. Il est tenu de s'assurer du paiement des honoraires dus et non contestés.

Quatrième principe

Avant d'accepter une mission visée à l'article 78 de la loi du 21 février 1985, le réviseur d'entreprises doit interroger l'entreprise sur le fait qu'un expert-comptable externe exerce ou a exercé cette fonction au cours des douze mois écoulés. Si c'est le cas, il prend contact sans délai avec cet expert-comptable.

Cinquième principe

Toute mission de contrôle donne lieu à un état d'honoraires déterminé en fonction de la complexité de la mission, de la nature, de l'étendue et de l'importance des prestations requises dans le respect des normes en vigueur.

Recommandation en matière de déontologie relative aux relations entre les membres de l'IRE et de l'IEC dans le cadre de l'exercice de la profession – version IEC

Considérant que les deux Instituts ont manifesté clairement leur volonté de rapprochement ;

que cette volonté sera le mieux exprimée par la concrétisation de règles déontologiques relatives au principe de confraternité ;

que ces règles doivent prioritairement s'appliquer dans le domaine de l'expertise comptable externe, plus précisément les missions visées à l'article 78 de la loi du 21 février 1985 exercées en dehors des liens d'un contrat d'emploi,

En sa séance du 29 septembre 1997, le Conseil de l'Institut des Experts-Comptables a adopté la recommandation suivante :

Premier principe

Dans l'exercice d'une mission de contrôle rendue obligatoire par la loi, l'expert-comptable externe (au sens de l'art. 79 – personne physique – et de l'art. 80 – personne morale – loi 21 février 1985) ne peut pas être le conseiller habituel de l'entreprise. Sauf d'autres missions de contrôle, il ne peut avoir effectué aucune autre mission récurrente dans la société au cours des deux années précédentes.

Après avoir effectué une mission de contrôle rendue obligatoire par la loi dans une entreprise où un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe exerce une mission récurrente d'assistance ou de conseil, celui qui a effectué le contrôle ainsi que toute personne avec laquelle celui-ci a un lien de collaboration professionnelle doivent s'abstenir d'accepter une nouvelle mission professionnelle à caractère récurrent dans cette entreprise. Cette renonciation a une durée de deux ans après la date de la signature du rapport. Par contre, elle ne porte pas sur

l'acceptation d'une nouvelle mission du monopole de l'expert-comptable externe prévue par la loi du 21 février 1985 ou par les lois sur les sociétés commerciales.

Deuxième principe

Lorsqu'un expert-comptable externe est amené à mettre en cause le travail ou l'attestation d'un réviseur d'entreprises, il est tenu, dans la mesure où le secret professionnel le lui permet, de lui faire connaître immédiatement les points sur lesquels porte la divergence. Il examinera avec attention la réponse qui lui est fournie et agira ensuite avec prudence, en s'entourant, s'il le faut, des conseils qu'il jugera nécessaires.

Troisième principe

Tout expert-comptable externe qui est appelé à succéder à un réviseur d'entreprises dans une mission, a le devoir de se mettre préalablement en contact par écrit avec lui. Il est tenu de s'assurer du paiement des honoraires dus et non contestés.

Quatrième principe

Avant d'accepter une mission visée à l'article 78 de la loi du 21 février 1985, l'expert-comptable externe doit interroger l'entreprise sur le fait qu'un réviseur d'entreprises exerce ou a exercé cette fonction au cours des douze mois écoulés. Si c'est le cas, il prend contact sans délai avec ce réviseur d'entreprises.

Cinquième principe

Toute mission de contrôle donne lieu à un état d'honoraires déterminé en fonction de la complexité de la mission, de la nature, de l'étendue et de l'importance des prestations requises dans le respect des normes en vigueur.

Annexe 2 Recommandation en matière de déontologie relative aux relations entre membres de l'IEC et de l'IPC dans le cadre de la profession

Premier principe

Lorsqu'un expert-comptable externe est amené à mettre en cause le travail d'un comptable I.P.C., il doit, dans la mesure où le secret professionnel ne s'y oppose pas, lui faire immédiatement connaître par écrit les points sur lesquels porte la divergence. Il examinera avec attention la réponse qui lui est fournie et agira ensuite avec prudence, en s'entourant, s'il le faut, des conseils qu'il jugera nécessaires.

Deuxième principe

Avant d'accepter une mission, l'expert-comptable externe qui reprend une mission auprès d'un comptable I.P.C. doit respecter les règles suivantes :

1. Il doit informer son prédécesseur de la reprise de la mission par courrier recommandé, même si la succession n'a pas eu lieu immédiatement.
2. si le prédécesseur n'a pas été payé pour ses prestations, il doit insister auprès du client pour qu'il paie les honoraires de son prédécesseur.

Le prédécesseur doit sans délai mettre à la disposition du client ou du confrère qui lui succède tous les documents, propriété du client, ainsi que ceux qui entrent dans le cadre de l'entraide et de la courtoisie confraternelles. Il est tenu d'en rédiger un inventaire détaillé en deux exemplaires datés et signés par chaque partie.

Troisième principe

Avant d'accepter une mission, l'expert-comptable externe doit interroger l'entreprise sur le fait qu'un comptable I.P.C. exerce ou a exercé cette fonction au cours des douze mois écoulés. Si c'est le cas, il prend contact sans délai avec ce comptable I.P.C.

Quatrième principe

Toute mission donne lieu à un état d'honoraires déterminé en fonction de la complexité de la mission, de la nature, de l'étendue et de l'importance des prestations requises dans le respect des normes en vigueur.

**CONSEIL SUPERIEUR
DES PROFESSIONS
ECONOMIQUES**

North Gate III - 6ème étage
16 Bld Roi Albert II - 1000 Bruxelles
Tél. 02/277.64.11 Fax 02/201.66.19
E-mail : CSPEHREB@skynet.be
www.cspe-hreb.be

**Avis du 13 octobre 2005 relatif à la modification de
l'arrêté royal du 22 novembre 1990 relatif aux diplômes
des candidats experts-comptables et des candidats
conseils fiscaux**

annexe VI

Le Ministre de l'Economie a transmis le 7 septembre 2005 une demande d'avis relative au projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 22 novembre 1990 relatif aux diplômes des candidats experts-comptables et des candidats conseils fiscaux.

L'article 3 de cet arrêté royal, tel que modifié par l'arrêté royal du 4 mai 1999, précise que *« les diplômés et établissements visés à l'article 2, 3° sont, pour l'application du présent arrêté, agréés jusqu'au 30 juin 2005. Toute modification fait l'objet d'un arrêté royal, après avis du Conseil de l'Institut, et n'est valable que jusqu'au 30 juin 2005. »*

Ce projet d'arrêté royal vise à reporter la date du 30 juin 2005 d'un an et par conséquent de remplacer les mots «30 juin 2005» par les mots «30 juin 2006».

Le Conseil supérieur tient à souligner qu'il regrette vivement les retards successifs observés dans la réforme de l'accès à la profession d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal. De l'avis du Conseil supérieur, l'adoption de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, suivie, quatre ans plus tard, de l'adoption de l'arrêté royal du 8 avril 2003 relatif à l'examen d'admission, au stage et à l'examen d'aptitude d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal aurait dû permettre à tout le moins la mise à jour de cet arrêté royal dans la mesure où cette date était déjà connue six ans à l'avance.

Le Conseil supérieur souhaite avant tout attirer l'attention sur le risque que comporte la situation actuelle, et ce en particulier pour les récipiendaires aux examens d'entrée d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal, dans la mesure où on se trouve depuis la fin juin dans un vide juridique en la matière.

De l'avis du Conseil supérieur, il convient de s'interroger au plus vite sur l'évolution de cet arrêté royal du 22 novembre 1990 relatif aux diplômes des candidats experts-comptables et des candidats conseils fiscaux.

En effet, le rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 8 avril 2003 relatif à l'examen d'admission, au stage et à l'examen d'aptitude d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal mentionnait que *« les dispositions contenues dans l'arrêté royal du 22 novembre 1990 relatif aux diplômes des candidats experts-comptables et des candidats conseils fiscaux doivent être revues à court terme. Cet arrêté contient la liste des diplômés (reprise dans les annexes) déterminant quelles formations permettent de présenter l'examen d'admission pour devenir expert-comptable et/ou conseil fiscal. »*

Dans son avis du 17 mai 2001 en matière d'accès à la profession d'expert-comptable et de conseil fiscal, le Conseil supérieur évoquait déjà une réflexion quant au fond qu'il conviendrait de mener (Première partie - Considérations générales relatives à l'avant-projet d'arrêté royal / Point II - Les dispenses dont bénéficient

les candidats experts-comptables ou conseils fiscaux dans le cadre de l'examen d'admission / Point A L'utilité de l'arrêté royal du 22 novembre 1990).

« Dans l'état actuel des dispositions en vigueur, il existe par ailleurs un arrêté royal du 22 novembre 1990 relatif aux diplômes des candidats experts-comptables et des candidats conseils fiscaux (modifié à différentes reprises, dont dernière en date, par l'arrêté royal du 4 mai 1999).

Une liste de diplômes reprise en annexe de l'arrêté royal précité définit quelles sont les formations dont les titulaires peuvent présenter l'examen d'admission pour devenir expert-comptable et/ou conseil fiscal.

Le Conseil supérieur remarque que jusqu'à présent :

- cette liste reprise en annexe à l'arrêté royal a été conçue comme une liste d'établissements d'enseignement auxquels sont associés des diplômes qui autorisent leur détenteur à participer à l'examen d'admission permettant de devenir à terme expert-comptable et/ou conseil fiscal. Cette liste n'a en aucune manière été conçue en fonction d'éventuelles dispenses associées à un diplôme repris dans la liste ;
- il ne semble pas avoir été procédé à l'évaluation périodique de la liste des établissements d'enseignement repris dans l'annexe de l'arrêté royal précité.

De l'avis du Conseil supérieur, il importe de définir clairement la portée de cet arrêté royal de manière à garantir à tout candidat à l'examen d'admission une application identique de principes en matière de dispenses, dont les lignes de force doivent être reprises dans l'arrêté royal soumis pour avis.

En outre, dans la mesure où un système de dispenses est effectivement mis en place au sein de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux, le Conseil supérieur souhaite attirer l'attention sur le fait que la portée de l'arrêté royal du 22 novembre 1990 pourrait être revue de manière à répertorier les dispenses afférentes à chaque diplôme dans l'arrêté royal. Les Ministres

compétents pourraient également opter pour le remplacement de l'arrêté royal du 22 novembre 1990 par un nouvel arrêté royal répondant aux objectifs précis tels que définis dans l'avant-projet d'arrêté royal soumis pour avis.

Pour assurer la transparence des dispenses associées à chaque diplôme, il conviendrait de préciser, dans l'avant-projet d'arrêté royal soumis pour avis ou dans l'arrêté royal du 22 novembre 1990, que les étudiants bénéficient des dispenses telles que définies au moment de leur première inscription dans l'établissement d'enseignement.

Enfin, le Conseil supérieur souhaiterait proposer aux autorités ministérielles compétentes de préciser une révision régulière de la liste des établissements d'enseignement et de leur diplôme repris dans l'arrêté royal, au vu de l'évolution des exigences de la profession.

Eu égard à ces différentes remarques, il est dès lors proposé de remplacer l'arrêté royal du 22 novembre 1990 par un nouvel arrêté royal rédigé dans l'optique de l'arrêté royal soumis pour avis au Conseil supérieur. L'arrêté royal du 22 novembre 1990 pourrait être maintenu en parallèle pendant une période transitoire permettant aux établissements d'enseignement supérieur d'introduire leur dossier en vue d'être répertorié dans le nouvel arrêté royal. Ce dossier devrait être introduit auprès des services du Ministre de l'Economie et des services du Ministre des Classes moyennes et de l'Agriculture de manière à ce qu'ils s'assurent que les établissements d'enseignement qui introduisent un dossier délivrent bien un (ou plusieurs) diplôme(s) répondant aux critères fixés par l'article 19, 3° de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales. »

Le Conseil supérieur insiste dès lors pour que cette problématique soit examinée, dans les meilleurs délais et pour qu'une orientation cohérente avec les différentes évolutions qu'a connu le cadre légal et réglementaire belge en 1999 et en 2003 soit proposée rapidement par les Ministres compétents de manière à combler le vide juridique actuel.

**CONSEIL SUPERIEUR
DES PROFESSIONS
ECONOMIQUES**

North Gate III - 6ème étage
16 Bld Roi Albert II - 1000 Bruxelles
Tél. 02/277.64.11 Fax 02/201.66.19
E-mail : CSPEHREB@skynet.be
www.cspe-hreb.be

**Avis du 18 octobre 2005 portant sur une proposition
de règlement de la Commission bancaire, financière et
des assurances relatif à l'agrément des réviseurs et des
sociétés de réviseurs**

annexe VII

Le Président de la Commission bancaire, financière et des assurances a transmis le 12 juillet 2005 une demande d'avis à propos d'une proposition de règlement relatif à l'agrément des réviseurs et des sociétés de réviseurs auprès des établissements de crédit, des compagnies financières, des sociétés de bourse, des entreprises d'assurances, des organismes de placement collectif et des institutions de retraite professionnelle.

Ce nouveau règlement fait suite à l'intégration de la CBF et de l'OCA en une seule institution, la CBFA, conformément aux dispositions de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (Moniteur belge, 4 septembre 2002, 2^{ème} édition).

Ce nouveau règlement est appelé à remplacer:

- d'une part, le règlement du 26 novembre 2002 de la CBFA relatif à l'agrément des réviseurs et des sociétés de réviseurs auprès des établissements de crédit, des compagnies financières, des sociétés de bourse et des organismes de placement collectif (Moniteur belge, 24 janvier 2003, 3^{ème} édition) et
- d'autre part, le règlement n°11 du 21 juin 1999 de l'Office de contrôle des Assurances relatif à l'agrément des commissaires agréés (Moniteur belge, 21 octobre 1999, 1^{ère} édition).

En annexe 1 à cet avis figure une version comparée de la version néerlandaise du règlement actuel du 26 novembre 2002 (applicable aux seules entreprises financières) et de la proposition de règlement transmise par la CBFA.

1. Concept d'« entreprises financières », d'« entreprises d'assurances » et d'« institutions de retraite professionnelle »

1.1. Concept d'« entreprises financières »

En ce qui concerne les entreprises financières, l'article 1^{er} définit (sous le 1^o) le concept d'une manière globale. Une sous-catégorie, en l'occurrence les organismes de placement collectif, est définie de manière distincte (sous le 2^o) dans la mesure où les règles d'agrément des reviseurs ou des sociétés de reviseurs pour cette seule catégorie sont moindres. Cette distinction avait déjà été adoptée dans le cadre du règlement du 26 novembre 2002.

Par contre, l'article 1^{er} définit (sous le 3^o) le concept d'entreprises d'assurances d'une manière globale en excluant les caisses de pension et les institutions de prévoyance, dénommée dans le projet de règlement « institutions de retraite professionnelle ».

Cette différence d'approche amène une certaine confusion et conduit à l'adaptation de l'ancienne disposition contenue dans l'article 21 du règlement (actuellement § 1^{er} de l'article 21). L'ajout du membre de phrase « en voor instellingen voor collectieve belegging » est, en effet, inutile.

1.2. Concept d'« entreprises d'assurances » et d'« institutions de retraite professionnelle »

Comme précisé ci-avant, l'article 1^{er} définit (sous le 3^o) le concept d'entreprises d'assurances d'une manière globale en excluant les caisses de pension et les institutions de prévoyance. Ceci découle des dispositions contenues dans l'article 9, § 2 de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances et à la lecture spécifique de ladite loi pour ces deux catégories d'entités découlant de l'arrêté royal¹ du 14 mai 1985.

Une expression couvrant, d'une part, les caisses de pension et, d'autre part, les institutions de prévoyance, jusqu'à ce jour inconnue en droit belge, est utilisée dans la définition (sous le 3^o), en l'occurrence les « institutions de retraite professionnelle » (en abrégé, les IRP). Cette expression est également utilisée dans des récentes dispositions européennes, telles que la directive 2003/41/CE du Parlement et du Conseil, du 3 juin 2003, concernant les activités de surveillance des institutions de retraite professionnelle (*JOUE*, L 235, 23 septembre 2003).

Eu égard aux spécificités de ce secteur d'activités, les reviseurs, chargés du contrôle de ces « institutions de retraite professionnelle », bénéficieront, à l'instar des organismes de placement collectif, de règles d'agrément des reviseurs ou des sociétés de reviseurs allégées.

1. Arrêté royal du 14 mai 1985 concernant l'application aux institutions de prévoyance, de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances (*Moniteur belge*, 7 juin 1985), tel que modifié à différentes reprises.

2. Remplacement du concept de « mandat de commissaire » par celui de « mandat révisoral »

l'article 1^{er} reprend une nouvelle définition, en l'occurrence celle du « mandat révisoral ». Le Conseil supérieur s'interroge sur le fait de savoir si ce nouveau concept implique ou non un changement quant au fond.

De l'avis du Conseil supérieur, il convient clairement de préciser si un agrément est nécessaire pour la seule mission de contrôle légal des comptes statutaires / comptes consolidés d'une entreprise financière, d'une entreprise d'assurances ou d'une institution de retraite professionnelle ou si la nouvelle expression « mandat révisoral » conduira à limiter également, à l'avenir, toute mission accomplie par un réviseur dans les entreprises financières, dans les entreprises d'assurances et dans les institutions de retraite professionnelle (autre que le contrôle légal des comptes statutaires / comptes consolidés) aux seuls réviseurs ayant obtenu l'agrément ad hoc de la CBFA.

En effet, à tout le moins dans le cas particulier des entreprises financières, la définition actuelle ne donne pas toute la clarté voulue.

Dans la mesure où aucun changement quant au fond ne devait être apporté par rapport à la situation actuelle, il conviendrait de préciser clairement dans la définition que l'expression « revisor » porte uniquement sur le cas particulier des succursales belges d'entreprises financières étrangères et que, dans les autres cas, il convient de lire « commissaris » ou « erkend commissaris ».

Par ailleurs, il convient de relever quelques incohérences dans le texte. L'expression de « mandaat van commissaris » ou « functie van commissaris » est encore utilisée dans différents articles de la proposition de règlement. On citera à titre d'exemples, l'article 4, § 4, l'article 9 ou encore le titre de la section IV.

Dans cette même optique, il conviendrait d'avoir une certaine cohérence à propos des différents paragraphes de l'article 2 (agrément des réviseurs) et de l'article 11 (agrément des sociétés de réviseurs) dans l'utilisation des expressions « revisoraal mandaat », et/ou « functie van commissaris ».

	Expressions utilisées	Article 2	Article 11
§ 1 ^{er}	Entreprises financières	« revisoraal mandaat »	« revisoraal mandaat »
§ 2	OPC	« revisoraal mandaat »	« functie van commissaris »
§ 3	Entreprises d'assurances	« revisoraal mandaat »	« functie van commissaris »
§ 4	Institutions de retraite professionnelle	« revisoraal mandaat »	« functie van commissaris »

Il conviendrait d'utiliser

- soit systématiquement l'expression « revisoraal mandaat » pour les différents paragraphes de ces deux articles,
- soit l'expression la plus précise possible, en l'occurrence « revisoraal mandaat » au § 1^{er} (entreprises financières), « commissaris » au § 2 (OPC) et « erkend commissaris » aux §§ 3 (entreprises d'assurances) et 4 (institutions de retraite professionnelle).

Il conviendrait dès lors, de l'avis du Conseil supérieur, de préciser la 10^{ème} définition et, le cas échéant, d'ajouter une 11^{ème} définition relative au mot « revisor » de l'article 1^{er} du règlement et de revoir les différents articles où il est fait référence à l'expression de « mandat de commissaire » et à l'expression de « mandat révisoral » de manière à s'assurer de la cohérence des adaptations apportées.

3. Conditions d'agrément des reviseurs et des sociétés de reviseurs (articles 2 et 11) - Changements spécifiques à l'agrément « entreprises d'assurances »

Le Conseil supérieur tient également à souligner qu'en égard aux conditions d'agrément reprises dans le règlement n°11 du 21 juin 1999 de l'Office de contrôle des Assurances relatif à l'agrément des commissaires agréés (Moniteur belge, 21 octobre 1999, 1^{ère} édition) applicables jusqu'à présent pour les « entreprises d'assurances » au sens large, il semble souhaitable que les nouvelles conditions d'agrément reprises aux paragraphes 3 et 4 des articles 2 et 11 ne puissent être rendues applicables qu'au terme d'une période transitoire, à prévoir dans le règlement. Il conviendrait, à tout le moins, que cette période transitoire permette à tous les reviseurs « agréés OCA » puissent terminer leurs différents mandats en cours.

Il convient également de relever qu'aucune exigence semblable à la 8^{ème} condition, à savoir « disposer d'une organisation adéquate à l'exercice de fonctions de contrôle légal des comptes » auprès des entreprises d'assurances et/ou des institutions de retraite professionnelle, n'était à ce jour exigée pour l'agrément OCA.

Dans cette perspective, le Conseil supérieur a procédé à l'examen du profil des reviseurs agréés OCA (voir à ce propos l'annexe 3 au présent avis). Il ressort de ce tableau qu'une proportion importante (un tiers) des personnes physiques ayant obtenu l'agrément OCA ne relève pas de sociétés de révision ayant obtenu l'agrément.

Un examen similaire dans le secteur des « entreprises financières » (voir à ce propos l'annexe 2 au présent avis) aboutit à des conclusions diamétralement différentes dans la mesure où seule une faible partie (un dixième) des personnes physiques ayant obtenu l'agrément CBFA ne relève pas de sociétés ayant obtenu l'agrément.

Il convient dès lors, de l'avis du Conseil supérieur, de laisser le temps voulu aux reviseurs agréés dans le secteur des « entreprises d'assurances » et des institutions de retraite professionnelle pour s'organiser en la matière. Une disposition devrait être insérée en ce sens dans le règlement.

En ce qui concerne la procédure d'agrément des sociétés de reviseurs, décrite à l'article 12 du règlement, il convient de relever que l'alinéa 1^{er} dudit article 12 introduit notamment la constitution d'une Commission chargée d'accorder l'agrément et énonce les règles de fonctionnement de celle-ci (renvoi à l'article 4 - alinéas 4 à 7).

Dans la mesure où la nouvelle version du règlement CBFA a introduit un nouveau système de composition de ladite Commission (voir à ce propos l'article 4 et en particulier le nouvel alinéa 5 prévoyant la nomination de suppléants), il convient de l'avis du Conseil supérieur d'étendre la disposition relative à l'indépendance des membres de la commission par rapport au cas examiné aux règles applicables à la Commission. Il importe dès lors que le renvoi aux dispositions de l'article 4 soit étendu au 8^{ème} alinéa.

4. Conditions de retrait de l'agrément des réviseurs et des sociétés de réviseurs

Le Conseil supérieur constate que les conditions de retrait de l'agrément des réviseurs et des sociétés de réviseurs dans le secteur des « entreprises d'assurances » et des institutions de retraite professionnelle sera beaucoup plus strict que par le passé dans la mesure où l'agrément sera retiré après une période de non-activité dans le secteur de 3 ans (alors qu'antérieurement ce délai était de 6 ans – article 7, § 2 du règlement n°11 de l'OCA du 21 juin 1999).

Dans cette perspective, le Conseil supérieur a procédé à l'examen du profil des réviseurs agréés OCA (voir à ce propos l'annexe 3 au présent avis). Il ressort de ce tableau qu'une proportion importante (plus de 60%) des personnes physiques ayant obtenu l'agrément OCA n'effectue aucune mission dans le secteur des entreprises d'assurances et des institutions de retraite professionnelle.

Un examen similaire dans le secteur des « entreprises financières » (voir à ce propos l'annexe 2 du présent avis) aboutit à des conclusions diamétralement diffé-

rentes dans la mesure où seule une faible partie (20%) des personnes physiques ayant obtenu l'agrément CBFA n'effectue aucune mission dans le secteur des entreprises d'assurances et des institutions de retraite professionnelle.

De l'examen du profil des réviseurs agréés (voir à ce propos les annexes 2 et 3 au présent avis), il ressort par ailleurs que le ratio « nombre de sociétés à contrôler / nombre de réviseurs agréés pour ce secteur » diffère fortement: le ratio est de 8 (326 sociétés / 40 réviseurs agréés) en ce qui concerne l'agrément des entreprises financières alors qu'il n'est même pas de 2 (174 sociétés / 93 réviseurs agréés) en ce qui concerne l'agrément des entreprises d'assurances et des institutions de retraite professionnelle.

Eu égard à ces deux constatations, le Conseil supérieur soutient la nouvelle approche proposée dans le nouveau règlement dans la mesure où celle-ci devrait conduire à délivrer un agrément à des professionnels, tous actifs dans le secteur.

5. Désignation des commissaires ou des réviseurs et la révocation de leurs fonctions

Les modifications apportées à l'article 16 du nouveau règlement visent à étendre les compétences de la CBFA en matière de désignation des commissaires (agréés) ou des réviseurs et de révocation de leurs fonctions.

A la lecture des dispositions contenues dans le nouvel alinéa 2, il semble que la CBFA sera amenée à exercer à l'avenir:

- un contrôle quant à l'exercice indépendant (ou non) de chaque mission de contrôle auprès d'une « entreprise financière », d'une « entreprise d'assurances » ou d'une « institution de retraite professionnelle » par le réviseur agréé pressenti;
- un contrôle quant à la concentration excessive de mandats par un réviseur d'entreprises agréé ou par une société de réviseurs agréée;

- un contrôle quant aux modalités d'organisation au sein des cabinets d'audit ayant obtenu l'agrément CBFA.

Les membres du Conseil supérieur s'interrogent quant à la base juridique permettant à la CBFA d'effectuer de telles missions.

Les dispositions contenues dans l'article 54 de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit semble toutefois permettre de tels contrôles dans la mesure où il y est précisé que « la Commission bancaire, financière et des assurances peut, en tout temps, révoquer, par décision motivée par des raisons tenant à leur statut ou à l'exercice de leurs fonctions de réviseur agréé ou de société de réviseurs agréée [...] à un commissaire-réviseur agréé,

un commissaire-reviseur agréé suppléant, une société de réviseur agréée ou un représentant ou représentant suppléant d'une telle société».

Une disposition similaire figure dans l'article 100 de la loi du 6 avril 1995 relative au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires et conseillers en placement.

De même, une telle disposition figure également dans l'article 88 de la loi du 20 juillet 2004 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement.

Par contre, ni la section II du chapitre IV de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances, ni l'arrêté royal du 14 mai 1985 concernant l'application aux institutions de prévoyance, de la loi du 9 juillet 1975 ne contiennent de dispositions similaires à celles contenues dans l'article 54 de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit.

De l'avis du Conseil supérieur, il importe que si une telle orientation devait avoir la base juridique voulue, une telle initiative soit, à tout le moins, couplée avec la mise en place d'une concertation régulière et structurée avec les organes compétents de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière de contrôle de qualité et de surveillance. En effet, l'Institut des Réviseurs

d'Entreprises a notamment été chargé, dans le cadre de la loi du 22 juillet 1953, de veiller au bon accomplissement par ses membres des missions qui leur sont confiées (et partant de la surveillance et de l'organisation du contrôle de qualité) (article 18^{ter}) mais également de l'établissement et du contrôle des modalités et des conditions de rémunération du réviseur d'entreprises (article 9).

Il importe, de l'avis du Conseil supérieur, qu'à tout le moins des précisions claires soient données –dans le règlement ou dans une lettre circulaire à l'attention des réviseurs agréés– à propos des éléments pouvant conduire la CBFA à limiter la nature ou le nombre de mandats d'un professionnel agréé. De même, il importe que des précisions soient données dans le règlement quant aux moyens qui seront mis en œuvre par la CBFA pour disposer de l'information nécessaire en la matière.

A défaut, un « expectation gap » pourrait voir le jour entre les missions que la CBFA effectue et les contrôles que les tiers estiment être de la responsabilité de la CBFA quant à la bonne organisation des cabinets d'audit et à l'exercice indépendant des missions effectuées par les réviseurs agréés dans les secteurs des « entreprises financières », des « entreprises d'assurances » et des « institutions de retraite professionnelle ».

6. **Eléments de nature purement formelle**

Dans l'article 4, il est fait référence dans le nouvel alinéa 4 à la « beroepsvereniging van erkende revisoren » et dans l'alinéa 5 à l'« Instituut der Revisoren erkend door de Commissie voor het Bank-, Financien en Assurantiewezen ».

Dans la mesure où il est fait référence à un seul et même organe, il convient d'harmoniser l'expression retenue pour désigner cet organe.

Annexe 1 Examen comparé (*) du règlement actuel et de la proposition de règlement soumise pour avis

Huidig reglement	Voorstel CBFA
Reglement van 26 november 2002 van de Commissie voor het Bank-, Financie- en Assurantiewezen betreffende de erkenning van revisoren en revisorenvennootschappen bij kredietinstellingen, financiële holdings, beursvennootschappen en instellingen voor collectieve belegging.	Reglement van ??? 2005 van de Commissie voor het Bank-, Financie- en Assurantiewezen betreffende de erkenning van revisoren en revisorenvennootschappen bij kredietinstellingen, financiële holdings, beursvennootschappen, <u>verzekeringsondernemingen</u> , instellingen voor collectieve belegging <u>en instellingen voor bedrijfspensioenvoorzieningen</u> .
(Ministerieel besluit van 9 januari 2003 – Belgisch Staatsblad, 24 januari 2003 + wijziging ingevoegd door het Koninklijk besluit van 25 maart 2003 – Belgisch Staatsblad, 31 maart 2003)	
Afdeling I	Afdeling I
Definities	Definities
Artikel 1	Artikel 1
Voor de toepassing van dit reglement moet worden verstaan onder:	Voor de toepassing van dit reglement moet worden verstaan onder:
1° financiële onderneming: een kredietinstelling in de zin van artikel 1 van de wet van 22 maart 1993, een financiële holding in de zin van artikel 49, § 2 van de wet van 22 maart 1993, een beursvennootschap in de zin van artikel 47, § 1, 1° van de wet van 6 april 1995 of een instelling voor collectieve belegging in de zin van artikel 105, eerste lid, 1° van de wet van 4 december 1990;	1° financiële onderneming: een kredietinstelling in de zin van artikel 1 van de wet van 22 maart 1993, een financiële holding in de zin van artikel 49, § 2 van de wet van 22 maart 1993, een beursvennootschap in de zin van artikel 47, § 1, 1° van de wet van 6 april 1995 <u>een beheervenootschap voor instellingen voor collectieve belegging</u> , of een instelling voor collectieve belegging;
2° instelling voor collectieve belegging: een instelling voor collectieve belegging in de zin van artikel 105, eerste lid, 1° van de wet van 4 december 1990;	2° instelling voor collectieve belegging: een instelling voor collectieve belegging in de zin van artikel 105, eerste lid, 1° van de wet van 4 december 1990, <u>of van artikel 4, 1° van de wet van 20 juli 2004</u> ;

(*) La CBFA ayant transmis la proposition dans une seule langue, l'examen comparé porte sur la version néerlandaise du texte.

	<u>3° verzekeringsonderneming; een onderneming zoals beoogd door artikel 2, §§ 1 en 3 van de wet van 9 juli 1975, met uitzondering van de instellingen voor bedrijfspensioenvoorzieningen zoals onder 4° bepaald;</u>
	<u>4° instelling voor bedrijfspensioenvoorziening; een onderneming of instelling zoals beoogd door artikel 2, § 3, 4° en 6° van de wet van 9 juli 1975;</u>
3° wet van 4 december 1990: de wet van 4 december 1990 op de financiële transacties en de financiële markten;	5° wet van 4 december 1990: de wet van 4 december 1990 op de financiële transacties en de financiële markten;
4° wet van 22 maart 1993: de wet van 22 maart 1993 op het statuut van en het toezicht op de kredietinstellingen;	6° wet van 22 maart 1993: de wet van 22 maart 1993 op het statuut van en het toezicht op de kredietinstellingen;
5° wet van 6 april 1995: de wet van 6 april 1995 inzake de secundaire markten, het statuut van en het toezicht op de beleggingsondernemingen, de bemiddelaars en beleggingsadviseurs;	7° wet van 6 april 1995: de wet van 6 april 1995 inzake de secundaire markten, het statuut van en het toezicht op de beleggingsondernemingen, de bemiddelaars en beleggingsadviseurs;
	<u>8° wet van 9 juli 1975: de wet van 9 juli 1975 betreffende de controle der verzekeringsondernemingen;</u>
	<u>9° wet van 20 juli 2004: de wet van 20 juli 2004 betreffende bepaalde vormen van collectief beheer van beleggingsportefeuilles;</u>
	<u>10° revisoraal mandaat: een functie als commissaris of revisor bij een financiële onderneming of een instelling voor collectieve belegging of een functie als erkend commissaris bij een verzekeringsonderneming of een instelling voor bedrijfspensioenvoorzieningen.</u>

Afdeling II	Afdeling II
Erkende revisoren	Erkende revisoren
Art. 2	Art. 2
§ 1. Om door de Commissie voor het Bank-, Financie- en Assurantiewezen te kunnen worden erkend om <u>de functie van commissaris ou revisor</u> bij een financiële onderneming uit te oefenen, moet men :	§ 1. Om door de Commissie voor het Bank-, Financie- en Assurantiewezen te kunnen worden erkend om <u>een revisoraal mandaat</u> bij een financiële onderneming uit te oefenen, moet men :
1° onderdaan zijn van een Lid-Staat van de Europese <u>Gemeenschap</u> ;	1° onderdaan zijn van een Lid-Staat van de Europese <u>Economische Ruimte</u> ;
2° lid zijn van het Instituut der Bedrijfsrevisoren ;	2° lid zijn van het Instituut der Bedrijfsrevisoren ;
3° gedurende minstens vijf jaar een relevante beroepswerkzaamheid hebben uitgeoefend en daarbij een voldoende ruime ervaring hebben opgedaan, inzonderheid met betrekking tot de planning, de organisatie en de uitvoering van externe controleopdrachten bij vennootschappen ;	3° gedurende minstens vijf jaar een relevante beroepswerkzaamheid hebben uitgeoefend en daarbij een voldoende ruime ervaring hebben opgedaan, inzonderheid met betrekking tot de planning, de organisatie en de uitvoering van externe controleopdrachten bij vennootschappen ;
4° nuttige ervaring opgedaan hebben door meegewerkt te hebben aan opdrachten met betrekking tot de audit van ten minste één van de financiële ondernemingen als bedoeld in artikel 1, 1° ;	4° nuttige ervaring opgedaan hebben door meegewerkt te hebben aan opdrachten met betrekking tot de audit van ten minste één van de financiële ondernemingen als bedoeld in artikel 1, 1° ; <u>zij dienen in het bijzonder het bewijs te leveren tijdens deze periode een degelijk inzicht te hebben verworven in de aard en de techniek van de verrichtingen van de financiële ondernemingen ;</u>
5° een grondige kennis verworven hebben van de openbare controleregeling, en van de toepassing ervan, die geldt voor elk van de financiële ondernemingen als bedoeld in artikel 1, 1° ;	5° een grondige kennis verworven hebben van de openbare controleregeling, en van de toepassing ervan, die geldt voor elk van de financiële ondernemingen als bedoeld in artikel 1, 1° ;
6° in staat zijn om op een onafhankelijke en competente wijze zowel controleopdrachten als opdrachten van medewerking aan het toezicht door de Commissie voor het Bank-, Financie- en Assurantiewezen uit te voeren ;	6° in staat zijn om op een onafhankelijke en competente wijze zowel controleopdrachten als opdrachten van medewerking aan het toezicht door de Commissie voor het Bank-, Financie- en Assurantiewezen uit te voeren ;

7° niet veroordeeld zijn wegens misdrijven als bedoeld in artikel 19 van de wet van 22 maart 1993 en in artikel 61, tweede lid, 2°, litt. c) en q) van de wet van 6 april 1995, tenzij eerherstel werd verkregen;	7° niet veroordeeld zijn wegens misdrijven als bedoeld in artikel 19 van de wet van 22 maart 1993 en in artikel 61, tweede lid, 2°, litt. c) en q) van de wet van 6 april 1995, <u>in artikel 39, tweede lid, 2°, r), t) en u) van de wet van 20 juli 2004 en in artikel 90 van de wet van 9 juli 1975</u> , tenzij eerherstel werd verkregen;
8° beschikken over een passende organisatie om deze functies bij financiële ondernemingen uit te oefenen; dit houdt onder meer in:	8° beschikken over een passende organisatie om deze functies bij financiële ondernemingen uit te oefenen; dit houdt onder meer in:
a) beschikken over voldoende medewerkers met een passende opleiding en ervaring in de sector van de financiële ondernemingen met het oog op de externe controle en op de medewerkingsopdracht aan het toezicht door de Commissie voor het Bank-, Financier- en Assurantiewezen;	a) beschikken over voldoende medewerkers met een passende opleiding en ervaring in de sector van de financiële ondernemingen met het oog op de externe controle en op de medewerkingsopdracht aan het toezicht door de Commissie voor het Bank-, Financier- en Assurantiewezen;
b) zorgen voor een degelijke administratieve organisatie van het kantoor en een degelijke technische organisatie van de auditopdrachten;	b) zorgen voor een degelijke administratieve organisatie van het kantoor en een degelijke technische organisatie van de auditopdrachten;
c) een beroep doen op de gepaste auditmethodologie en toegang hebben tot een voor de uitoefening van deze functies passende functie van kwaliteitsbewaking;	c) een beroep doen op de gepaste auditmethodologie en toegang hebben tot een voor de uitoefening van deze functies passende functie van kwaliteitsbewaking;
d) kunnen beschikken over alle voor de audit noodzakelijke gespecialiseerde kennis en ervaring;	d) kunnen beschikken over alle voor de audit noodzakelijke gespecialiseerde kennis en ervaring;
e) bewijzen dat passende procedures zijn uitgewerkt voor de actualisering van de kennis over de openbare controleregeling, en de toepassing ervan, die geldt voor de financiële ondernemingen.	e) bewijzen dat passende procedures zijn uitgewerkt voor de actualisering van de kennis over de openbare controleregeling, en de toepassing ervan, die geldt voor de financiële ondernemingen.
De Commissie voor het Bank-, Financier- en Assurantiewezen bepaalt hoeveel revisoren maximaal kunnen worden erkend om de in het eerste lid bedoelde <u>functies</u> uit te oefenen bij de financiële ondernemingen.	De Commissie voor het Bank-, Financier- en Assurantiewezen bepaalt hoeveel revisoren maximaal kunnen worden erkend om de in het eerste lid bedoelde <u>mandaten</u> uit te oefenen bij de financiële ondernemingen.

Zij evalueert dit aantal minstens om de twee jaar, en voor het eerst binnen twee maanden na de inwerkingtreding van dit reglement, in functie van het aantal <u>mandaten van commissaris</u> waarin de volgende twee jaar nog moet worden voorzien bij de financiële ondernemingen.	Zij evalueert dit aantal minstens om de twee jaar, en voor het eerst binnen twee maanden na de inwerkingtreding van dit reglement, in functie van het aantal <u>revisorale mandaten</u> waarin de volgende twee jaar nog moet worden voorzien bij de financiële ondernemingen.
§ 2. Om door de Commissie voor het Bank-, Financie- en Assurantiewezen te kunnen worden erkend om <u>de functie van commissaris</u> bij een instelling voor collectieve belegging uit te oefenen, moet men :	§ 2. Om door de Commissie voor het Bank-, Financie- en Assurantiewezen te kunnen worden erkend om <u>een revisoraal mandaat</u> bij een instelling voor collectieve belegging uit te oefenen, moet men :
1° onderdaan zijn van een Lid-Staat van de Europese <u>Gemeenschap</u> ;	1° onderdaan zijn van een Lid-Staat van de Europese <u>Economische Ruimte</u> ;
2° lid zijn van het Instituut der Bedrijfs-revisoren ;	2° lid zijn van het Instituut der Bedrijfs-revisoren ;
3° gedurende minstens vijf jaar een relevante beroepswerkzaamheid hebben uitgeoefend en daarbij een voldoende ruime ervaring hebben opgedaan, inzonderheid met betrekking tot de planning, de organisatie en de uitvoering van externe controleopdrachten bij vennootschappen ;	3° gedurende minstens vijf jaar een relevante beroepswerkzaamheid hebben uitgeoefend en daarbij een voldoende ruime ervaring hebben opgedaan, inzonderheid met betrekking tot de planning, de organisatie en de uitvoering van externe controleopdrachten bij vennootschappen ;
4° nuttige ervaring opgedaan hebben door meegewerkt te hebben aan opdrachten met betrekking tot de audit van instellingen voor collectieve belegging of van andere ondernemingen met als hoofdwerkzaamheid <u>het collectieve beheer van financiële instrumenten</u> ;	4° nuttige ervaring opgedaan hebben door meegewerkt te hebben aan opdrachten met betrekking tot de audit van instellingen voor collectieve belegging of van andere ondernemingen met als hoofdwerkzaamheid <u>het beheer van instellingen voor collectieve belegging</u> ; <u>zij dienen in het bijzonder het bewijs te leveren hierbij een degelijk inzicht te hebben verworven in de aard en de techniek van de verrichtingen van de instellingen voor collectieve belegging</u>
5° een <u>ruime</u> kennis verworven hebben van de openbare controleregeling, en van de toepassing ervan, die geldt voor de instellingen voor collectieve belegging ;	5° een <u>grondige</u> kennis verworven hebben van de openbare controleregeling, en van de toepassing ervan, die geldt voor de instellingen voor collectieve belegging ;
6° in staat zijn om op een onafhankelijke en competente wijze zowel controleopdrachten als opdrachten van medewerking aan het toezicht door de Commissie voor het Bank-, Financie- en Assurantiewezen uit te voeren ;	6° in staat zijn om op een onafhankelijke en competente wijze zowel controleopdrachten als opdrachten van medewerking aan het toezicht door de Commissie voor het Bank-, Financie- en Assurantiewezen uit te voeren ;

<p>7° niet veroordeeld zijn wegens misdrijven als bedoeld in artikel 19 van de wet van 22 maart 1993 <u>en</u> in artikel 61, tweede lid, 2°, litt. c) en q) van de wet van 6 april 1995, tenzij eerherstel werd verkregen;</p>	<p>7° niet veroordeeld zijn wegens misdrijven als bedoeld in artikel 19 van de wet van 22 maart 1993, in artikel 61, tweede lid, 2°, litt. c) en q) van de wet van 6 april 1995, <u>in artikel 39, tweede lid, r), t) en u) van de wet van 20 juli 2004 en in artikel 90 van de wet van 9 juli 1975</u>, tenzij eerherstel werd verkregen;</p>
<p>8° beschikken over een passende organisatie om deze functies bij instellingen voor collectieve belegging uit te oefenen; dit houdt onder meer in :</p>	<p>8° beschikken over een passende organisatie om deze functies bij instellingen voor collectieve belegging uit te oefenen; dit houdt onder meer in :</p>
<p>a) beschikken over voldoende medewerkers met een passende opleiding en ervaring in de sector van de instellingen voor collectieve belegging of van de andere ondernemingen met als hoofdwerkzaamheid het collectieve beheer van financiële instrumenten met het oog op de externe controle en op de medewerkingsopdracht aan het toezicht door de Commissie voor het Bank-, Financie- en Assurantiewezen;</p>	<p>a) beschikken over voldoende medewerkers met een passende opleiding en ervaring in de sector van de instellingen voor collectieve belegging of van de andere ondernemingen met als hoofdwerkzaamheid het collectieve beheer van financiële instrumenten met het oog op de externe controle en op de medewerkingsopdracht aan het toezicht door de Commissie voor het Bank-, Financie- en Assurantiewezen;</p>
<p>b) zorgen voor een degelijke administratieve organisatie van het kantoor en een degelijke technische organisatie van de auditopdrachten;</p>	<p>b) zorgen voor een degelijke administratieve organisatie van het kantoor en een degelijke technische organisatie van de auditopdrachten;</p>
<p>c) een beroep doen op de gepaste auditmethodologie en toegang hebben tot een voor de uitoefening van deze functies passende functie van kwaliteitsbewaking;</p>	<p>c) een beroep doen op de gepaste auditmethodologie en toegang hebben tot een voor de uitoefening van deze functies passende functie van kwaliteitsbewaking;</p>
<p>d) kunnen beschikken over alle voor de audit noodzakelijke gespecialiseerde kennis en ervaring;</p>	<p>d) kunnen beschikken over alle voor de audit noodzakelijke gespecialiseerde kennis en ervaring;</p>
<p>e) bewijzen dat passende procedures zijn uitgewerkt voor de actualisering van de kennis over de openbare controleregeling, en de toepassing ervan, die geldt voor de instellingen voor collectieve belegging.</p>	<p>e) bewijzen dat passende procedures zijn uitgewerkt voor de actualisering van de kennis over de openbare controleregeling, en de toepassing ervan, die geldt voor de instellingen voor collectieve belegging.</p>
<p>De Commissie voor het Bank-, Financie- en Assurantiewezen bepaalt hoeveel revisoren maximaal kunnen worden erkend om <u>de functie van commissaris</u> uit te oefenen bij de instellingen voor collectieve belegging.</p>	<p>De Commissie voor het Bank-, Financie- en Assurantiewezen bepaalt hoeveel revisoren maximaal kunnen worden erkend om <u>revisorale mandaten</u> uit te oefenen bij de instellingen voor collectieve belegging.</p>

<p>Zij evalueert dit aantal minstens om de twee jaar, en voor het eerst binnen twee maanden na de inwerkingtreding van dit reglement, in functie van het aantal <u>mandaten van commissaris</u> waarin de volgende twee jaar nog moet worden voorzien bij de <u>financiële ondernemingen</u>.</p>	<p>Zij evalueert dit aantal minstens om de twee jaar, en voor het eerst binnen twee maanden na de inwerkingtreding van dit reglement, in functie van het aantal <u>revisorale mandaten</u> waarin de volgende twee jaar nog moet worden voorzien bij de <u>instellingen voor collectieve belegging</u>.</p>
	<p>§3. Om door de Commissie voor het Bank-, Financie- en Assurantiewezen te kunnen worden erkend om een revisoraal mandaat bij een verzekeringsonderneming of een instelling voor bedrijfspensioenvoorziening uit te oefenen, moet men:</p>
	<p>1° onderdaan zijn van een Lid-Staat van de Europese Economische Ruimte;</p>
	<p>2° lid zijn van het Instituut der Bedrijfsrevisoren;</p>
	<p>3° gedurende minstens vijf jaar een relevante beroepswerkzaamheid hebben uitgeoefend en daarbij een voldoende ruime ervaring hebben opgedaan, inzonderheid met betrekking tot de planning, de organisatie en de uitvoering van externe controleopdrachten bij vennootschappen;</p>
	<p>4° nuttige ervaring opgedaan hebben door meegewerkt te hebben aan opdrachten met betrekking tot de audit van ten minste één verzekeringsonderneming of instelling voor bedrijfspensioenvoorziening; zij dienen in het bijzonder het bewijs te leveren tijdens deze periode een degelijk inzicht te hebben verworven in de aard en de techniek van de verrichtingen van de verzekeringsondernemingen en instellingen voor bedrijfspensioenvoorzieningen.</p>
	<p>5° een grondige kennis verworven hebben van de openbare controleregeling, en van de toepassing ervan, die geldt voor elk van de betrokken ondernemingen;</p>

	<p>6° in staat zijn om op een onafhankelijke en competente wijze zowel controleopdrachten als opdrachten van medewerking aan het toezicht door de Commissie voor het Bank-, Financier- en Assurantiewezen uit te voeren;</p>
	<p>7° niet veroordeeld zijn wegens misdrijven als bedoeld in artikel 19 van de wet van 22 maart 1993, in artikel 61, tweede lid, 2°, litt. c) en q) van de wet van 6 april 1995, in artikel 39, tweede lid, 2°, r), t) en u) van de wet van 20 juli 2004 en in artikel 90 van de wet van 9 juli 1975, tenzij eerherstel werd verkregen;</p>
	<p>8° beschikken over een passende organisatie om deze functies bij verzekeringsondernemingen en instellingen voor bedrijfspensioenvoorzieningen uit te oefenen; dit houdt onder meer in:</p>
	<p>a) beschikken over voldoende medewerkers met een passende opleiding en ervaring in de sector van de verzekeringsondernemingen en instellingen voor bedrijfspensioenvoorzieningen met het oog op de externe controle en op de medewerkingsopdracht aan het toezicht door de Commissie voor het Bank-, Financier- en Assurantiewezen;</p>
	<p>b) zorgen voor een degelijke administratieve organisatie van het kantoor en een degelijke technische organisatie van de auditopdrachten;</p>
	<p>c) een beroep doen op de gepaste auditmethodologie en toegang hebben tot een voor de uitoefening van deze functies passende functie van kwaliteitsbewaking;</p>
	<p>d) kunnen beschikken over alle voor de audit noodzakelijke gespecialiseerde kennis en ervaring;</p>
	<p>e) bewijzen dat passende procedures zijn uitgewerkt voor de actualisering van de kennis over de openbare controleregeling, en de toepassing ervan, die geldt voor de verzekeringsondernemingen en instellingen voor bedrijfspensioenvoorzieningen.</p>

	<p><u>De Commissie voor het Bank-, Financier- en Assurantiewezen bepaalt hoeveel revisoren maximaal kunnen worden erkend om de in het eerste lid bedoelde revisorale mandaten uit te oefenen bij de verzekeringsondernemingen en instellingen voor bedrijfspensioenvoorzieningen.</u></p>
	<p><u>Zij evalueert dit aantal minstens om de twee jaar, en voor het eerst binnen twee maanden na de inwerkingtreding van dit reglement, in functie van het aantal revisorale mandaten waarin de volgende twee jaar nog moet worden voorzien bij verzekeringsondernemingen en instellingen voor bedrijfspensioenvoorzieningen.</u></p>
	<p><u>§4. Om door de Commissie voor het Bank-, Financier- en Assurantiewezen te kunnen worden erkend om een revisoraal mandaat uitsluitend bij een instelling voor bedrijfspensioenvoorziening uit te oefenen, moet men:</u></p>
	<p><u>1° onderdaan zijn van een Lid-Staat van de Europese Economische Ruimte;</u></p>
	<p><u>2° lid zijn van het Instituut der Bedrijfsrevisoren;</u></p>
	<p><u>3° gedurende minstens vijf jaar een relevante beroepswerkzaamheid hebben uitgeoefend en daarbij een voldoende ruime ervaring hebben opgedaan, inzonderheid met betrekking tot de planning, de organisatie en de uitvoering van externe controleopdrachten bij vennootschappen;</u></p>
	<p><u>4° nuttige ervaring opgedaan hebben door meegewerkt te hebben aan opdrachten met betrekking tot de audit van instellingen voor bedrijfspensioenvoorzieningen ; zij dienen in het bijzonder het bewijs te leveren hierbij een degelijk inzicht te hebben verworven in de aard en de techniek van de verrichtingen van instellingen voor bedrijfspensioenvoorzieningen</u></p>

	<p>5° een grondige kennis verworven hebben van de openbare controleregeling, en van de toepassing ervan, die geldt voor de instellingen voor bedrijfspensioenvoorzieningen</p>
	<p>6° in staat zijn om op een onafhankelijke en competente wijze zowel controleopdrachten als opdrachten van medewerking aan het toezicht door de Commissie voor het Bank-, Financier- en Assurantiewezen uit te voeren;</p>
	<p>7° niet veroordeeld zijn wegens misdrijven als bedoeld in artikel 19 van de wet van 22 maart 1993, in artikel 61, tweede lid, 2°, litt. c) en q) van de wet van 6 april 1995, in artikel 39, tweede lid, 2°, r), t) en u) van de wet van 20 juli 2004 en in artikel 90 van de wet van 9 juli 1975, tenzij eerherstel werd verkregen;</p>
	<p>8° beschikken over een passende organisatie om deze functies bij instellingen voor bedrijfspensioenvoorzieningen uit te oefenen; dit houdt onder meer in:</p>
	<p>a) beschikken over voldoende medewerkers met een passende opleiding en ervaring in de sector van de instellingen voor bedrijfspensioenvoorzieningen met het oog op de externe controle en op de medewerkingsopdracht aan het toezicht door de Commissie voor het Bank-, Financier- en Assurantiewezen;</p>
	<p>b) zorgen voor een degelijke administratieve organisatie van het kantoor en een degelijke technische organisatie van de auditopdrachten;</p>

	c) een beroep doen op de gepaste auditmethodologie en toegang hebben tot een voor de uitoefening van deze functies passende functie van kwaliteitsbewaking;
	d) kunnen beschikken over alle voor de audit noodzakelijke gespecialiseerde kennis en ervaring;
	e) bewijzen dat passende procedures zijn uitgewerkt voor de actualisering van de kennis over de openbare controleregeling, en de toepassing ervan, die geldt voor de instellingen voor bedrijfspensioenvoorzieningen
	De Commissie voor het Bank-, Financie- en Assurantiewezen bepaalt hoeveel revisoren maximaal kunnen worden erkend om revisorale mandaten uit te oefenen bij de instellingen voor bedrijfspensioenvoorzieningen
	Zij evalueert dit aantal minstens om de twee jaar, en voor het eerst binnen twee maanden na de inwerkingtreding van dit reglement, in functie van het aantal revisorale mandaten waarin de volgende twee jaar nog moet worden voorzien bij instellingen voor bedrijfspensioenvoorzieningen.
Art. 3	Art. 3
De oproep tot de kandidaten voor de erkenning wordt ten minste één maand vóór de uiterste datum voor het indienen van de kandidaatstellingen bekendgemaakt in het Belgisch Staatsblad.	De oproep tot de kandidaten voor de erkenning wordt ten minste één maand vóór de uiterste datum voor het indienen van de kandidaatstellingen bekendgemaakt in het Belgisch Staatsblad.

Art. 4	Art. 4
<p>Met het oog op het onderzoek van de kandidaatstellingen verzoekt de Commissie voor het Bank-, Financier- en Assurantiewezen elke kandidaat een dossier voor te leggen onder de door haar bepaalde vorm en inhoud. Dit dossier zal minstens een gedetailleerde opgave omvatten van de opleiding en de beroepservaring van de kandidaat met het oog op de toetsing van de erkenningscriteria vastgelegd, naar gelang van het geval, in artikel 2, §1, eerste lid, 3° tot 6° of in artikel 2, §2, eerste lid, 3° tot 6° en een beschrijving van de organisatie van het kantoor van de kandidaat, met het oog op de toetsing van de erkenningscriteria vastgelegd in artikel 2, §1, eerste lid, 8° of §2, eerste lid, 8. Indien de kandidaat zich beroept op de voordracht door een erkende revisorenvennootschap, toont hij dit aan met een attest van voornoemde vennootschap waaruit blijkt dat zij inzonderheid de voorwaarde van, naar gelang van het geval, artikel 11, §1, eerste lid, 3°, e) of artikel 11, §2, eerste lid, 3°, e) zal naleven.</p>	<p>Met het oog op het onderzoek van de kandidaatstellingen verzoekt de Commissie voor het Bank-, Financier- en Assurantiewezen elke kandidaat een dossier voor te leggen onder de door haar bepaalde vorm en inhoud. Dit dossier zal minstens een gedetailleerde opgave omvatten van de opleiding en de beroepservaring van de kandidaat met het oog op de toetsing van de erkenningscriteria vastgelegd, naar gelang van het geval, in artikel 2, §1, eerste lid, 3° tot 6° of in artikel 2, §2, eerste lid, 3° tot 6° (<u>of artikel 2, §3, eerste lid, 8° en artikel 2, §4, eerste lid, of §3, eerste lid, 3° tot 6° of §4, eerste lid, 3° tot 6°</u>) en een beschrijving van de organisatie van het kantoor van de kandidaat, met het oog op de toetsing van de erkenningscriteria vastgelegd in artikel 2, §1, eerste lid, 8° of §2, eerste lid, 8. Indien de kandidaat zich beroept op de voordracht door een erkende revisorenvennootschap, toont hij dit aan met een attest van voornoemde vennootschap waaruit blijkt dat zij inzonderheid de voorwaarde van, naar gelang van het geval, artikel 11, §1, eerste lid, 3°, e) of artikel 11, §2, eerste lid, 3°, e), <u>of artikel 11, §3, eerste lid, 3°, e) of artikel 11, §4, eerste lid, 3°, e)</u> zal naleven.</p>
<p>De erkende revisor zal jaarlijks aan de Commissie voor het Bank-, Financier- en Assurantiewezen alle pertinente elementen overmaken om zijn dossier bij te werken en de Commissie voor het Bank-, Financier- en Assurantiewezen in staat te stellen de permanente naleving van de erkenningsvoorwaarden te toetsen.</p>	<p>De erkende revisor zal jaarlijks aan de Commissie voor het Bank-, Financier- en Assurantiewezen alle pertinente elementen overmaken om zijn dossier bij te werken en de Commissie voor het Bank-, Financier- en Assurantiewezen in staat te stellen de permanente naleving van de erkenningsvoorwaarden te toetsen.</p>
<p>De Commissie voor het Bank-, Financier- en Assurantiewezen beslist over de erkenning na gemotiveerd advies van een door haar opgerichte commissie die belast is met het onderzoek van de kandidaatstellingen.</p>	<p>De Commissie voor het Bank-, Financier- en Assurantiewezen beslist over de erkenning na gemotiveerd advies van een door haar opgerichte commissie die belast is met het onderzoek van de kandidaatstellingen. <u>Zij kan desgevallend afzonderlijke commissies oprichten voor elk der erkenningen voorzien bij artikel 2, §§ 1 t/m 4 van dit besluit.</u></p>

<p>In de in het derde lid bedoelde commissie hebben, enerzijds, <u>vier</u> vertegenwoordigers van de Commissie voor het Bank-, Financie- en Assurantiewezen zitting met minstens <u>de graad van adviseur</u> en, anderzijds, <u>ten minste twee revisoren</u> die door de Commissie voor het Bank-, Financie- en Assurantiewezen <u>zijn</u> erkend en sinds <u>hun</u> erkenning reeds ten minste vijf jaar de functie <u>uitoefenen</u> van commissaris of <u>revisor</u> bij <u>een financiële onderneming of, in het in artikel 2, § 2 bedoelde geval, de functie uitoefenen van commissaris bij een instelling voor collectieve belegging, of die de eretitel van hun ambt voeren</u>. Deze <u>revisoren worden</u> voorgedragen door de beroepsvereniging van erkende revisoren. Bovendien <u>hebben</u> in de commissie ook <u>twee leden</u> van het Instituut der Bedrijfsrevisoren zitting die door het Instituut <u>worden</u> voorgedragen.</p>	<p>In de in het derde lid bedoelde commissie hebben, enerzijds, twee vertegenwoordigers van de Commissie voor het Bank-, Financie- en Assurantiewezen zitting met minstens tien jaar ervaring en, anderzijds, een revisor die door de Commissie voor het Bank-, Financien en Assurantiewezen is erkend en sinds zijn erkenning reeds ten minste vijf jaar de functie uitoefent van commissaris of erkend revisor bij het type gecontroleerde onderneming waarvoor de erkenning zal worden verleend of die de eretitel van dit ambt voert. Deze revisor wordt voorgedragen door de beroepsvereniging van erkende revisoren. Bovendien heeft in de commissie ook een lid van het Instituut der Bedrijfsrevisoren zitting die door het Instituut wordt voorgedragen.</p>
	<p><u>De Commissie voor het Bank-, Financie- en Assurantiewezen, het Instituut der Bedrijfsrevisoren en het Instituut der Revisoren erkend door de Commissie voor het Bank-, Financie- en Assurantiewezen voorzien tevens in de aanwijzing van een plaatsvervanger voor elk van hun vertegenwoordigers.</u></p>
	<p><u>De Commissie voor het Bank-, Financie- en Assurantiewezen kan beslissen de samenstelling uit te breiden tot maximum 8, waarbij het aantal van haar vertegenwoordigers steeds gelijk dient te zijn aan dit van de revisoren.</u></p>
<p>De voorzitter van de in het derde lid bedoelde commissie wordt gekozen onder de vertegenwoordigers van de Commissie voor het Bank-, Financien en Assurantiewezen. Bij staking van stemmen is zijn stem doorslaggevend.</p>	<p>De voorzitter van de in het derde lid bedoelde commissie wordt gekozen onder de vertegenwoordigers van de Commissie voor het Bank-, Financien en Assurantiewezen. Bij staking van stemmen is zijn stem doorslaggevend.</p>
<p>De leden van de in het derde lid bedoelde commissie mogen geen kandidaatsstelling onderzoeken van personen met wie zij een bloed- of aanverwantschap hebben of met wie zij een betrekking hebben van patronage, kantoor of maatschappij.</p>	<p>De leden van de in het derde lid bedoelde commissie mogen geen kandidaatsstelling onderzoeken van personen met wie zij een bloed- of aanverwantschap hebben of met wie zij een betrekking hebben van patronage, kantoor of maatschappij.</p>

De kandidaten kunnen door de in het derde lid bedoelde commissie worden gehoord.	De kandidaten kunnen door de in het derde lid bedoelde commissie <u>aan een schriftelijke proef worden onderworpen en/of door haar</u> worden gehoord.
Art. 5	Art. 5
De Commissie voor het Bank-, Financier- en Assurantiewezen publiceert de lijst van de erkende revisoren.	De Commissie voor het Bank-, Financier- en Assurantiewezen publiceert de lijst van de erkende revisoren.
De lijst telt <u>twee</u> rubrieken :	De lijst telt <u>vier</u> rubrieken :
a) De erkende revisoren voor de financiële instellingen ;	a) De erkende revisoren voor de financiële instellingen ;
b) De erkende revisoren voor de instellingen voor collectieve belegging ;	b) De erkende revisoren voor de instellingen voor collectieve belegging ;
	<u>c) de erkende revisoren voor verzekeringsondernemingen en instellingen voor bedrijfspensioenvoorzieningen ;</u>
	<u>d) de erkende revisoren voor instellingen voor bedrijfspensioenvoorzieningen.</u>
Enkel de met toepassing van artikel 2, §1 erkende revisoren mogen de titel «door de Commissie voor het Bank-, Financier- en Assurantiewezen erkende revisor voor de financiële ondernemingen» voeren. Enkel de met toepassing van artikel 2, §2 erkende revisoren mogen de titel «door de Commissie voor het Bank-, Financier- en Assurantiewezen erkende revisor voor de instellingen voor collectieve belegging» voeren.	Enkel de met toepassing van artikel 2, §1 erkende revisoren mogen de titel «door de Commissie voor het Bank-, Financier- en Assurantiewezen erkende revisor voor de financiële ondernemingen» voeren. Enkel de met toepassing van artikel 2, §2 erkende revisoren mogen de titel «door de Commissie voor het Bank-, Financier- en Assurantiewezen erkende revisor voor de instellingen voor collectieve belegging» voeren. <u>Enkel de met toepassing van artikel 2, §3 erkende revisoren mogen de titel «door de Commissie voor het Bank-, Financier- en Assurantiewezen erkende revisor voor de verzekeringsondernemingen en instellingen voor bedrijfspensioenvoorzieningen» voeren.</u> <u>Enkel de met toepassing van artikel 2, §4 erkende revisoren mogen de titel «door de Commissie voor het Bank-, Financier- en Assurantiewezen erkende revisor voor de instellingen voor bedrijfspensioenvoorzieningen» voeren.</u>

Art. 6	Art. 6
De erkenning vervalt van rechtswege wanneer:	De erkenning vervalt van rechtswege wanneer:
1° de erkende revisor, naar gelang van de aard van de erkenning, drie jaar lang geen functie van commissaris of revisor meer heeft uitgeoefend bij een in België gevestigde <u>financiële onderneming dan wel drie jaar lang geen functie van commissaris meer heeft uitgeoefend bij een instelling voor collectieve belegging</u> ;	1° de erkende revisor, naar gelang van de aard van de erkenning, drie jaar lang geen functie van commissaris of revisor meer heeft uitgeoefend bij een in België gevestigde <u>onderneming van het type waarop zijn erkenning betrekking heeft</u> ;
2° de erkende revisor niet langer voldoet aan de voorwaarden waarvan sprake in artikel 2, § 1, eerste lid, 1° of 2°, of in artikel 2, § 2, eerste lid, 1° of 2°.	2° de erkende revisor niet langer voldoet aan de voorwaarden waarvan sprake in artikel 2, § 1, eerste lid, 1° of 2°, of in artikel 2, § 2, eerste lid, 1° of 2°, <u>of in artikel 2, § 3 eerste lid 1° of 2°, of in artikel 2 § 4, eerste lid, 1° of 2°.</u>
De Commissie voor het Bank-, Financier- en Assurantiewezen stelt vast dat de erkenning is vervallen en brengt dit ter kennis van de revisor met een aangetekende brief, een brief met ontvangstbewijs of bij deurwaardersexploot.	De Commissie voor het Bank-, Financier- en Assurantiewezen stelt vast dat de erkenning is vervallen en brengt dit ter kennis van de revisor met een aangetekende brief, een brief met ontvangstbewijs of bij deurwaardersexploot.
Art. 7	Art. 7
De Commissie voor het Bank-, Financier- en Assurantiewezen kan de erkenning herroepen wanneer de erkende revisor:	De Commissie voor het Bank-, Financier- en Assurantiewezen kan de erkenning herroepen wanneer de erkende revisor:
1° zijn verplichtingen op het vlak van de samenwerking met de Commissie voor het Bank-, Financier- en Assurantiewezen als bepaald in de wet van 22 maart 1993, in de wet van 6 april 1995 <u>en</u> in de wet van 4 december 1990, alsook in de uitvoeringsbepalingen van die wetten, niet met de nodige bekwaamheid en toewijding nakomt;	1° zijn verplichtingen op het vlak van de samenwerking met de Commissie voor het Bank-, Financier- en Assurantiewezen als bepaald in de wet van 22 maart 1993, in de wet van 6 april 1995, in de wet van 4 december 1990, <u>in de wet van 20 juli 2004 en in de wet van 9 juli 1975</u> , alsook in de uitvoeringsbepalingen van die wetten, niet met de nodige bekwaamheid en toewijding nakomt;
2° definitief niet in staat is zijn functie uit te oefenen;	2° definitief niet in staat is zijn functie uit te oefenen;

<p>3° niet langer voldoet aan de erkenningsvoorwaarden als bepaald in artikel 2, § 1, eerste lid, 6° tot 8°, of in artikel 2, § 2, eerste lid, 6° tot 8° van dit reglement.</p>	<p>3° niet langer voldoet aan de erkenningsvoorwaarden als bepaald in artikel 2, § 1, eerste lid, 6° tot 8°, of in artikel 2, § 2, eerste lid, 6° tot 8°, <u>of artikel 2, § 3, eerste lid, 6° tot 8°, of artikel 2, § 4, eerste lid, 6° tot 8°</u> van dit reglement.</p>
<p>De Commissie voor het Bank-, Financier- en Assurantiewezen brengt de erkende revisor met een aangetekende brief, een brief met ontvangstbewijs of bij deurwaardersexploot op de hoogte van haar voornemen om zijn erkenning te herroepen, met opgave van de motivering. Deze brief vermeldt de mogelijkheid voor de revisor om inzage te nemen van het dossier.</p>	<p>De Commissie voor het Bank-, Financier- en Assurantiewezen brengt de erkende revisor met een aangetekende brief, een brief met ontvangstbewijs of bij deurwaardersexploot op de hoogte van haar voornemen om zijn erkenning te herroepen, met opgave van de motivering. Deze brief vermeldt de mogelijkheid voor de revisor om inzage te nemen van het dossier.</p>
<p>Zij verzoekt hem om, binnen een door haar te bepalen termijn die ten minste één maand moet bedragen, zijn opmerkingen kenbaar te maken in een memorie aan de Voorzitter van de Commissie voor het Bank-, Financier- en Assurantiewezen.</p>	<p>Zij verzoekt hem om, binnen een door haar te bepalen termijn die ten minste één maand moet bedragen, zijn opmerkingen kenbaar te maken in een memorie aan de Voorzitter van de Commissie voor het Bank-, Financier- en Assurantiewezen.</p>
<p>Wanneer de in het derde lid bepaalde termijn is verstreken en de betrokkene zijn opmerkingen kenbaar heeft gemaakt, legt de Commissie voor het Bank-, Financier- en Assurantiewezen het dossier ter advies voor aan een commissie die is samengesteld als bepaald in artikel 4, vierde <u>en vijfde</u> lid.</p>	<p>Wanneer de in het derde lid bepaalde termijn is verstreken en de betrokkene zijn opmerkingen kenbaar heeft gemaakt, legt de Commissie voor het Bank-, Financier- en Assurantiewezen het dossier ter advies voor aan een commissie die is samengesteld als bepaald in artikel 4, vierde <u>tot en met achtste</u> lid.</p>
<p>De commissie hoort de erkende revisor <u>ten vroegste</u> vijftien dagen na afloop van de termijn waarvan sprake in het derde lid van dit artikel. Hij kan zich laten bijstaan door een advocaat of een sinds ten minste vijf jaar erkende revisor. In een gemotiveerd advies beoordeelt de commissie of de omstandigheden waarvan sprake in het eerste lid zich in casu voordoen. Dit advies wordt meegedeeld aan de Voorzitter van de Commissie voor het Bank-, Financier- en Assurantiewezen en, met een aangetekende brief, een brief met ontvangstbewijs of bij deurwaardersexploot, aan de erkende revisor.</p>	<p>De commissie hoort de erkende revisor <u>ten laatste</u> vijftien dagen na afloop van de termijn waarvan sprake in het derde lid van dit artikel. Hij kan zich laten bijstaan door een advocaat of een sinds ten minste vijf jaar erkende revisor. In een gemotiveerd advies beoordeelt de commissie of de omstandigheden waarvan sprake in het eerste lid zich in casu voordoen. Dit advies wordt meegedeeld aan de Voorzitter van de Commissie voor het Bank-, Financier- en Assurantiewezen en, met een aangetekende brief, een brief met ontvangstbewijs of bij deurwaardersexploot, aan de erkende revisor.</p>

<p>De erkende revisor heeft het recht om persoonlijk door de Commissie voor het Bank-, Financie- en Assurantiewezen te worden gehoord, bijgestaan door een advocaat of een sinds ten minste vijf jaar erkende revisor of vertegenwoordigd door een advocaat. Deze hoorzitting kan slechts plaatsvinden nadat ten minste vijftien dagen zijn verstreken na afloop van de termijn waarvan sprake in het derde lid van dit artikel indien de revisor zijn opmerkingen niet kenbaar heeft gemaakt. De hoorzitting kan slechts plaatsvinden ten vroegste vijftien dagen na de mededeling door de commissie aan de Voorzitter van de Commissie voor het Bank-, Financien en Assurantiewezen waarvan sprake in het vijfde lid indien de revisor zijn opmerkingen kenbaar heeft gemaakt. De erkende revisor kan vragen dat deze termijnen worden verlengd voor een periode van maximum dertig dagen. Hij kan steeds een aanvullende memoërie overleggen.</p>	<p>De erkende revisor heeft het recht om persoonlijk door de Commissie voor het Bank-, Financie- en Assurantiewezen te worden gehoord, bijgestaan door een advocaat of een sinds ten minste vijf jaar erkende revisor of vertegenwoordigd door een advocaat. Deze hoorzitting kan slechts plaatsvinden nadat ten minste vijftien dagen zijn verstreken na afloop van de termijn waarvan sprake in het derde lid van dit artikel indien de revisor zijn opmerkingen niet kenbaar heeft gemaakt. De hoorzitting kan slechts plaatsvinden ten vroegste vijftien dagen na de mededeling door de commissie aan de Voorzitter van de Commissie voor het Bank-, Financien en Assurantiewezen waarvan sprake in het vijfde lid indien de revisor zijn opmerkingen kenbaar heeft gemaakt. De erkende revisor kan vragen dat deze termijnen worden verlengd voor een periode van maximum dertig dagen. Hij kan steeds een aanvullende memoërie overleggen.</p>
<p>De Commissie voor het Bank-, Financie- en Assurantiewezen neemt een definitieve beslissing, zelfs indien de regelmatig opgeroepen erkende revisor zijn verweermiddelen niet kenbaar heeft gemaakt of niet is verschenen. Zij brengt haar beslissing binnen acht dagen ter kennis van de erkende revisor of zijn vertegenwoordiger met een aangetekende brief, een brief met ontvangstbewijs of bij deurwaardersexploot. Zij deelt haar beslissing mee aan het Instituut der Bedrijfsrevisoren en de representatieve beroepsvereniging van erkende revisoren.</p>	<p>De Commissie voor het Bank-, Financie- en Assurantiewezen neemt een definitieve beslissing, zelfs indien de regelmatig opgeroepen erkende revisor zijn verweermiddelen niet kenbaar heeft gemaakt of niet is verschenen. Zij brengt haar beslissing binnen acht dagen ter kennis van de erkende revisor of zijn vertegenwoordiger met een aangetekende brief, een brief met ontvangstbewijs of bij deurwaardersexploot. Zij deelt haar beslissing mee aan het Instituut der Bedrijfsrevisoren en de representatieve beroepsvereniging van erkende revisoren.</p>
<p>Art. 8</p>	<p>Art. 8</p>
<p>Behoudens het bepaalde in de artikelen 6 en 7, loopt de erkenning ten einde door afstand of wanneer de erkende revisor de leeftijd van vijftien jaar bereikt.</p>	<p>Behoudens het bepaalde in de artikelen 6 en 7, loopt de erkenning ten einde door afstand of wanneer de erkende revisor de leeftijd van vijftien jaar bereikt.</p>

Art. 9	Art. 9
<p>De erkenning van een erkende revisor die op vijfenzestigjarige leeftijd de functie van commissaris uitoefent bij, naar gelang van het geval, één of meer financiële ondernemingen dan wel één of meer instellingen voor collectieve belegging, wordt na deze leeftijd voor elke financiële onderneming <u>of elke instelling voor collectieve belegging</u> van rechtswege verlengd tot aan de sluiting van de eerstvolgende jaarlijkse algemene vergadering. Voor de <u>financiële ondernemingen</u> waarvan de jaarrekening krachtens de wet of de statuten niet moet worden goedgekeurd door een algemene aandeelhoudersvergadering, loopt de verlenging van de erkenning van een revisor tot drie maanden na de sluiting van het boek- of maatschappelijk jaar vóór of na zijn vijfenzestigste verjaardag, naargelang deze valt in de eerste drie dan wel in de laatste negen maanden van het boek- of maatschappelijk jaar.</p>	<p>De erkenning van een erkende revisor die op vijfenzestigjarige leeftijd de functie van commissaris uitoefent bij, naar gelang van het geval, één of meer financiële ondernemingen dan wel één of meer instellingen voor collectieve belegging <u>dan wel één of meer verzekeringsondernemingen, dan wel één of meer instellingen voor bedrijfspensioenvoorzieningen,</u> wordt na deze leeftijd voor elke financiële onderneming, <u>elke instelling voor collectieve belegging, elke verzekeringsonderneming of elke instelling voor bedrijfspensioenvoorziening</u> van rechtswege verlengd tot aan de sluiting van de eerstvolgende jaarlijkse algemene vergadering. Voor de <u>ondernemingen</u> waarvan de jaarrekening krachtens de wet of de statuten niet moet worden goedgekeurd door een algemene aandeelhoudersvergadering, loopt de verlenging van de erkenning van een revisor tot drie maanden na de sluiting van het boek- of maatschappelijk jaar vóór of na zijn vijfenzestigste verjaardag, naargelang deze valt in de eerste drie dan wel in de laatste negen maanden van het boek- of maatschappelijk jaar.</p>
Art. 10	Art. 10
<p>De Commissie voor het Bank-, Financie- en Assurantiewezen kan, na raadpleging van het Instituut der Bedrijfsrevisoren, een erkende revisor wiens erkenning eindigt en die ten minste vijftien jaar lang eervol functies heeft vervuld als commissaris of revisor bij in België gevestigde financiële ondernemingen <u>of instellingen voor collectieve belegging</u>, als bepaald in de wet van 22 maart 1993 in de wet van 6 april 1995 of in de wet van 4 december 1990, de eretitel van zijn ambt verlenen.</p>	<p>De Commissie voor het Bank-, Financie- en Assurantiewezen kan, na raadpleging van het Instituut der Bedrijfsrevisoren, een erkende revisor wiens erkenning eindigt en die ten minste vijftien jaar lang eervol functies heeft vervuld als commissaris of revisor bij in België gevestigde financiële ondernemingen, instellingen voor collectieve belegging, <u>verzekeringsondernemingen of instellingen voor bedrijfspensioenvoorzieningen</u> als bepaald in de wet van 22 maart 1993 in de wet van 6 april 1995 <u>of in de wet van 20 juli 2004</u> of in de wet van 4 december 1990 <u>of in de wet van 9 juli 1975,</u> de eretitel van zijn ambt verlenen.</p>

Afdeling III	Afdeling III
Erkende revisorenvennootschappen	Erkende revisorenvennootschappen
Art. 11	Art. 11
§ 1. Om <u>de functie van commissaris of revisor</u> bij een financiële onderneming uit te oefenen, kunnen revisorenvennootschappen worden erkend die overeenkomstig de wet van 22 juli 1953 zijn ingeschreven op de lijst van het Instituut der Bedrijfsrevisoren en die aan de volgende voorwaarden voldoen:	§ 1. Om <u>een revisoraal mandaat</u> bij een financiële onderneming uit te oefenen, kunnen revisorenvennootschappen worden erkend die overeenkomstig de wet van 22 juli 1953 zijn ingeschreven op de lijst van het Instituut der Bedrijfsrevisoren en die aan de volgende voorwaarden voldoen:
1° opgericht zijn naar het recht van een Lid-Staat van de Europese <u>Ge-meenschap</u> ;	1° opgericht zijn naar het recht van een Lid-Staat van de Europese <u>Economi-sche Ruimte</u> ;
2° onder hun leden ten minste twee revisoren tellen die door de Commissie voor het Bank-, Financie- en Assurantie- wezen zijn erkend met toepassing van artikel 2, § 1 van dit reglement;	2° onder hun leden ten minste twee revisoren tellen die door de Commissie voor het Bank-, Financie- en Assurantie- wezen zijn erkend met toepassing van artikel 2, § 1 van dit reglement;
3° een passende organisatie hebben voor de uitoefening van de functie van commissaris of revisor bij een financiële onderneming; dit houdt onder meer in dat de vennootschap:	3° een passende organisatie hebben voor de uitoefening van de functie van commissaris of revisor bij een financiële onderneming; dit houdt onder meer in dat de vennootschap:
a) beschikt over voldoende medewerkers met een passende opleiding en ervaring in de sector van de financiële ondernemingen met het oog op de externe controle en op de medewerkingsopdracht aan het toezicht door de Commissie voor het Bank-, Financie- en Assurantie- wezen;	a) beschikt over voldoende medewerkers met een passende opleiding en ervaring in de sector van de financiële ondernemingen met het oog op de externe controle en op de medewerkingsopdracht aan het toezicht door de Commissie voor het Bank-, Financie- en Assurantie- wezen;
b) een beroep doet op de gepaste auditmethodologie en kunnen beschikken over een degelijk werkende en voor de uitoefening van deze functies passende functie van interne kwaliteitsbe- waking;	b) een beroep doet op de gepaste auditmethodologie en kunnen beschikken over een degelijk werkende en voor de uitoefening van deze functies passende functie van interne kwaliteitsbe- waking;
c) binnen haar eigen organisatie over alle noodzakelijke gespecialiseerde kennis en ervaring beschikt voor de audit van ten minste twee andere categorieën van financiële ondernemingen als bedoeld in artikel 1, 1° dan de financiële holdings;	c) binnen haar eigen organisatie over alle noodzakelijke gespecialiseerde kennis en ervaring beschikt voor de audit van ten minste twee andere categorieën van financiële ondernemingen als bedoeld in artikel 1, 1° dan de financiële holdings;

d) over een organisatie beschikt die haar in staat stelt om de controleopdrachten onafhankelijk uit te voeren ;	d) over een organisatie beschikt die haar in staat stelt om de controleopdrachten onafhankelijk uit te voeren ;
e) binnen haar organisatie aan de erkende revisoren een dusdanige positie verzekert dat zij autonoom kunnen instaan voor de planning, de organisatie en de uitvoering van de controleopdrachten en van de medewerkingsopdrachten aan het toezicht door de Commissie voor het Bank-, Financien Assurantiewezen bij financiële ondernemingen, alsook voor de rapportering dienaangaande.	e) binnen haar organisatie aan de erkende revisoren een dusdanige positie verzekert dat zij autonoom kunnen instaan voor de planning, de organisatie en de uitvoering van de controleopdrachten en van de medewerkingsopdrachten aan het toezicht door de Commissie voor het Bank-, Financien Assurantiewezen bij financiële ondernemingen, alsook voor de rapportering dienaangaande.
Indien de vennootschap, om welke reden ook, onder haar leden geen twee erkende revisoren meer telt, moet zij binnenvierentwintig maanden opnieuw aan deze voorwaarde voldoen, zoniet vervalt haar erkenning van rechtswege. De Commissie voor het Bank-, Financien- en Assurantiewezen stelt vast dat de erkenning is vervallen en brengt dit ter kennis van de vennootschap met een aangetekende brief, een brief met ontvangstbewijs of bij deurwaarders-exploot. Zij kan op gelijk welk tijdstip een revisorenvennootschap erkennen die opnieuw voldoet aan de voorwaarden als bedoeld in het eerste lid.	Indien de vennootschap, om welke reden ook, onder haar leden geen twee erkende revisoren meer telt, moet zij binnenvierentwintig maanden opnieuw aan deze voorwaarde voldoen, zoniet vervalt haar erkenning van rechtswege. De Commissie voor het Bank-, Financien- en Assurantiewezen stelt vast dat de erkenning is vervallen en brengt dit ter kennis van de vennootschap met een aangetekende brief, een brief met ontvangstbewijs of bij deurwaarders-exploot. Zij kan op gelijk welk tijdstip een revisorenvennootschap erkennen die opnieuw voldoet aan de voorwaarden als bedoeld in het eerste lid.
Voor de toepassing van dit erkenningsreglement dient als lid van een revisorenvennootschap te worden beschouwd, de vennoten, bestuurders of zaakvoerders van een dergelijke vennootschap.	Voor de toepassing van dit erkenningsreglement dient als lid van een revisorenvennootschap te worden beschouwd, de vennoten, bestuurders of zaakvoerders van een dergelijke vennootschap.
§ 2. Om de functie van commissaris bij een instelling voor collectieve belegging uit te oefenen, kunnen revisorenvennootschappen worden erkend die overeenkomstig de wet van 22 juli 1953 zijn ingeschreven op de lijst van het Instituut der Bedrijfsrevisoren en die aan de volgende voorwaarden voldoen :	§ 2. Om de functie van commissaris bij een instelling voor collectieve belegging uit te oefenen, kunnen revisorenvennootschappen worden erkend die overeenkomstig de wet van 22 juli 1953 zijn ingeschreven op de lijst van het Instituut der Bedrijfsrevisoren en die aan de volgende voorwaarden voldoen :
1° opgericht zijn naar het recht van een Lid-Staat van de Europese <u>Gemeenschap</u> ;	1° opgericht zijn naar het recht van een Lid-Staat van de Europese <u>Economische Ruimte</u> ;

2° onder hun leden ten minste twee revisoren tellen die door de Commissie voor het Bank-, Financie- en Assurantiewezen zijn erkend met toepassing van <u>artikel 2</u> van dit reglement ;	2° onder hun leden ten minste twee revisoren tellen die door de Commissie voor het Bank-, Financie- en Assurantiewezen zijn erkend met toepassing van <u>artikel 2, § 2</u> van dit reglement ;
3° een passende organisatie hebben voor de uitoefening van de functie van commissaris bij een instelling voor collectieve belegging; dit houdt onder meer in dat de vennootschap :	3° een passende organisatie hebben voor de uitoefening van de functie van commissaris bij een instelling voor collectieve belegging; dit houdt onder meer in dat de vennootschap :
a) beschikt over voldoende medewerkers met een passende opleiding en ervaring in de sector van de instellingen voor collectieve belegging of van andere ondernemingen met als hoofdwerkzaamheid het collectieve beheer van financiële instrumenten met het oog op de externe controle en op de medewerkingsopdracht aan het toezicht door de Commissie voor het Bank-, Financie- en Assurantiewezen ;	a) beschikt over voldoende medewerkers met een passende opleiding en ervaring in de sector van de instellingen voor collectieve belegging of van andere ondernemingen met als hoofdwerkzaamheid het collectieve beheer van financiële instrumenten met het oog op de externe controle en op de medewerkingsopdracht aan het toezicht door de Commissie voor het Bank-, Financie- en Assurantiewezen ;
b) een beroep doet op de gepaste auditmethodologie en kunnen beschikken over een degelijk werkende en voor de uitoefening van deze functies passende functie van interne kwaliteitsbewaking ;	b) een beroep doet op de gepaste auditmethodologie en kunnen beschikken over een degelijk werkende en voor de uitoefening van deze functies passende functie van interne kwaliteitsbewaking ;
c) binnen haar eigen organisatie over alle noodzakelijke gespecialiseerde kennis en ervaring beschikt voor de audit van de instellingen voor collectieve belegging ;	c) binnen haar eigen organisatie over alle noodzakelijke gespecialiseerde kennis en ervaring beschikt voor de audit van de instellingen voor collectieve belegging ;
d) over een organisatie beschikt die haar in staat stelt om de controleopdrachten onafhankelijk uit te voeren ;	d) over een organisatie beschikt die haar in staat stelt om de controleopdrachten onafhankelijk uit te voeren ;
e) binnen haar organisatie aan de erkende revisoren een dusdanige positie verzekert dat zij autonoom kunnen instaan voor de planning, de organisatie en de uitvoering van de controleopdrachten en van de medewerkingsopdrachten aan het toezicht door de Commissie voor het Bank-, Financie- en Assurantiewezen bij instellingen voor collectieve belegging, alsook voor de rapportering dienaangaande.	e) binnen haar organisatie aan de erkende revisoren een dusdanige positie verzekert dat zij autonoom kunnen instaan voor de planning, de organisatie en de uitvoering van de controleopdrachten en van de medewerkingsopdrachten aan het toezicht door de Commissie voor het Bank-, Financie- en Assurantiewezen bij instellingen voor collectieve belegging, alsook voor de rapportering dienaangaande.

<p>Indien de vennootschap, om welke reden ook, onder haar leden geen twee erkende revisoren meer telt, moet zij binnenvierentwintig maanden opnieuw aan deze voorwaarde voldoen, zoniet vervalt haar erkenning van rechtswege. De Commissie voor het Bank-, Financier- en Assurantiewezen stelt vast dat de erkenning is vervallen en brengt dit ter kennis van de vennootschap met een aangetekende brief, een brief met ontvangstbewijs of bij deurwaarders-exploot. Zij kan op gelijk welk tijdstip een revisorenvennootschap erkennen die opnieuw voldoet aan de voorwaarden als bedoeld in het eerste lid.</p>	<p>Indien de vennootschap, om welke reden ook, onder haar leden geen twee erkende revisoren meer telt, moet zij binnenvierentwintig maanden opnieuw aan deze voorwaarde voldoen, zoniet vervalt haar erkenning van rechtswege. De Commissie voor het Bank-, Financier- en Assurantiewezen stelt vast dat de erkenning is vervallen en brengt dit ter kennis van de vennootschap met een aangetekende brief, een brief met ontvangstbewijs of bij deurwaarders-exploot. Zij kan op gelijk welk tijdstip een revisorenvennootschap erkennen die opnieuw voldoet aan de voorwaarden als bedoeld in het eerste lid.</p>
<p>Voor de toepassing van dit erkenningsreglement dient als lid van een revisorenvennootschap te worden beschouwd, de vennoten, bestuurders of zaakvoerders van een dergelijke vennootschap.</p>	<p>Voor de toepassing van dit erkenningsreglement dient als lid van een revisorenvennootschap te worden beschouwd, de vennoten, bestuurders of zaakvoerders van een dergelijke vennootschap.</p>
	<p><u>§3. Om de functie van commissaris of revisor bij een verzekeringsonderneming of instelling voor bedrijfspensioenvoorziening uit te oefenen, kunnen revisorenvennootschappen worden erkend die overeenkomstig de wet van 22 juli 1953 zijn ingeschreven op de lijst van het Instituut der Bedrijfsrevisoren en die aan de volgende voorwaarden voldoen :</u></p>
	<p><u>1° opgericht zijn naar het recht van een Lid-Staat van de Europese Economische Ruimte ;</u></p>
	<p><u>2° onder hun leden ten minste twee revisoren tellen die door de Commissie voor het Bank-, Financier- en Assurantiewezen zijn erkend met toepassing van artikel 2, §3 van dit reglement ;</u></p>
	<p><u>3° een passende organisatie hebben voor de uitoefening van de functie van commissaris of revisor bij een verzekeringsonderneming en een instelling voor bedrijfspensioenvoorziening ; dit houdt onder meer in dat de vennootschap :</u></p>

	<p>a) <u>beschikt over voldoende medewerkers met een passende opleiding en ervaring in de sector van de verzekeringsondernemingen en instellingen voor bedrijfspensioenvoorzieningen met het oog op de externe controle en op de medewerkingsopdracht aan het toezicht door de Commissie voor het Bank-, Financie- en Assurantiewezen;</u></p>
	<p>b) <u>een beroep doet op de gepaste auditmethodologie en kunnen beschikken over een degelijk werkende en voor de uitoefening van deze functies passende functie van interne kwaliteitsbewaking;</u></p>
	<p>c) <u>binnen haar eigen organisatie over alle noodzakelijke gespecialiseerde kennis en ervaring beschikt voor de audit van verzekeringsondernemingen en instellingen voor bedrijfspensioenvoorzieningen;</u></p>
	<p>d) <u>over een organisatie beschikt die haar in staat stelt om de controleopdrachten onafhankelijk uit te voeren;</u></p>
	<p>e) <u>binnen haar organisatie aan de erkende revisoren een dusdanige positie verzekert dat zij autonoom kunnen instaan voor de planning, de organisatie en de uitvoering van de controleopdrachten en van de medewerkingsopdrachten aan het toezicht door de Commissie voor het Bank-, Financie- en Assurantiewezen bij verzekeringsondernemingen en instellingen voor bedrijfspensioenvoorzieningen, alsook voor de rapportering dienaangaande.</u></p>
	<p><u>Indien de vennootschap, om welke reden ook, onder haar leden geen twee erkende revisoren meer telt, moet zij binnen vierentwintig maanden opnieuw aan deze voorwaarde voldoen, zoniet vervalt haar erkenning van rechtswege. De Commissie voor het Bank-, Financie- en Assurantiewezen stelt vast dat de erkenning is vervalten en brengt dit ter kennis van de vennootschap met een aangetekende brief, een brief met ontvangstbewijs of bij deurwaardersexploot. Zij kan op gelijk welk tijdstip een revisorenvennootschap erkennen die opnieuw voldoet aan de voorwaarden als bedoeld in het eerste lid.</u></p>

	<u>Voor de toepassing van dit erkenningsreglement dient als lid van een revisorenvennootschap te worden beschouwd, de vennoten, bestuurders of zaakvoerders van een dergelijke vennootschap.</u>
	<u>§ 4. Om de functie van commissaris of revisor bij een instelling voor bedrijfspensioenvoorziening uit te oefenen, kunnen revisorenvennootschappen worden erkend die overeenkomstig de wet van 22 juli 1953 zijn ingeschreven op de lijst van het Instituut der Bedrijfsrevisoren en die aan de volgende voorwaarden voldoen :</u>
	<u>1° opgericht zijn naar het recht van een Lid-Staat van de Europese Economische Ruimte ;</u>
	<u>2° onder hun leden ten minste twee revisoren tellen die door de Commissie voor het Bank-, Financie- en Assurantie- wezen zijn erkend met toepassing van artikel 2, § 4 van dit reglement ;</u>
	<u>3° een passende organisatie hebben voor de uitoefening van de functie van commissaris of revisor bij een instelling voor bedrijfspensioenvoorziening ; dit houdt onder meer in dat de vennootschap :</u>
	<u>a) beschikt over voldoende medewerkers met een passende opleiding en ervaring in de sector van de instellingen voor bedrijfspensioenvoorzieningen met het oog op de externe controle en op de medewerkingsopdracht aan het toezicht door de Commissie voor het Bank-, Financie- en Assurantie- wezen ;</u>
	<u>b) een beroep doet op de gepaste auditmethodologie en kunnen beschikken over een degelijk werkende en voor de uitoefening van deze functies passende functie van interne kwaliteitsbewaking ;</u>
	<u>c) binnen haar eigen organisatie over alle noodzakelijke gespecialiseerde kennis en ervaring beschikt voor de audit van instellingen voor bedrijfspensioenvoorzieningen ;</u>

	d) over een organisatie beschikt die haar in staat stelt om de controleopdrachten onafhankelijk uit te voeren;
	e) binnen haar organisatie aan de erkende revisoren een dusdanige positie verzekert dat zij autonoom kunnen instaan voor de planning, de organisatie en de uitvoering van de controleopdrachten en van de medewerkingsopdrachten aan het toezicht door de Commissie voor het Bank-, Financien en Assurantiewezen bij instellingen voor bedrijfspensioenvoorzieningen, alsook voor de rapportering dienaangaande.
	Indien de vennootschap, om welke reden ook, onder haar leden geen twee erkende revisoren meer telt, moet zij binnen vierentwintig maanden opnieuw aan deze voorwaarde voldoen, zoniet vervalt haar erkenning van rechtswege. De Commissie voor het Bank-, Financien en Assurantiewezen stelt vast dat de erkenning is vervallen en brengt dit ter kennis van de vennootschap met een aangetekende brief, een brief met ontvangstbewijs of bij deurwaardersexploot. Zij kan op gelijk welk tijdstip een revisorenvennootschap erkennen die opnieuw voldoet aan de voorwaarden als bedoeld in het eerste lid.
	Voor de toepassing van dit erkenningsreglement dient als lid van een revisorenvennootschap te worden beschouwd, de vennoten, bestuurders of zaakvoerders van een dergelijke vennootschap.
Art. 12	Art. 12
Aan revisorenvennootschappen wordt op hun verzoek een erkenning verleend na gemotiveerd advies van een overeenkomstig artikel 4, vierde <u>en vijfde lid</u> opgerichte commissie. Met het oog hierop zal een revisorenvennootschap bij haar verzoek tot erkenning een dossier overmaken aan de Commissie voor het Bank-, Financien en Assurantiewezen, waaruit blijkt dat zij voldoet aan alle in artikel 11 vermelde voorwaarden.	Aan revisorenvennootschappen wordt op hun verzoek een erkenning verleend na gemotiveerd advies van een overeenkomstig artikel 4, vierde <u>tot en met zevende lid</u> opgerichte commissie. Met het oog hierop zal een revisorenvennootschap bij haar verzoek tot erkenning een dossier overmaken aan de Commissie voor het Bank-, Financien en Assurantiewezen, waaruit blijkt dat zij voldoet aan alle in artikel 11 vermelde voorwaarden.

De erkende revisorenvennootschap zal de Commissie voor het Bank-, Financier- en Assurantiewezen jaarlijks alle pertinente elementen bezorgen om haar dossier bij te werken en de Commissie voor het Bank-, Financier- en Assurantiewezen in staat te stellen de permanente naleving van de erkenningsvoorwaarden te toetsen. De Commissie voor het Bank-, Financier- en Assurantiewezen zal deze toetsing verrichten aan de hand van dit bijgewerkte dossier, desgevallend na overleg met de verantwoordelijke voor de interne kwaliteitsbewaking van de revisorenvennootschap.	De erkende revisorenvennootschap zal de Commissie voor het Bank-, Financier- en Assurantiewezen jaarlijks alle pertinente elementen bezorgen om haar dossier bij te werken en de Commissie voor het Bank-, Financier- en Assurantiewezen in staat te stellen de permanente naleving van de erkenningsvoorwaarden te toetsen. De Commissie voor het Bank-, Financier- en Assurantiewezen zal deze toetsing verrichten aan de hand van dit bijgewerkte dossier, desgevallend na overleg met de verantwoordelijke voor de interne kwaliteitsbewaking van de revisorenvennootschap.
De leden van de in het eerste lid bedoelde commissie mogen geen lid van de vennootschap zijn die om erkenning verzoekt. Zij mogen evenmin bloed- of aanverwantschap hebben met de leden van die vennootschap, noch een band van patronage.	De leden van de in het eerste lid bedoelde commissie mogen geen lid van de vennootschap zijn die om erkenning verzoekt. Zij mogen evenmin bloed- of aanverwantschap hebben met de leden van die vennootschap, noch een band van patronage.
Het eerste en zevende lid van artikel 4 zijn van overeenkomstige toepassing. Voor de toepassing van deze bepalingen laat de revisorenvennootschap zich vertegenwoordigen door een erkende revisor die er lid van is.	Het eerste en zevende lid van artikel 4 zijn van overeenkomstige toepassing. Voor de toepassing van deze bepalingen laat de revisorenvennootschap zich vertegenwoordigen door een erkende revisor die er lid van is.
Art. 13	Art. 13
De Commissie voor het Bank-, Financier- en Assurantiewezen publiceert de lijst van erkende revisorenvennootschappen. Deze lijst vermeldt voor elke vennootschap de naam van de erkende revisoren die er lid van zijn.	De Commissie voor het Bank-, Financier- en Assurantiewezen publiceert de lijst van erkende revisorenvennootschappen. Deze lijst vermeldt voor elke vennootschap de naam van de erkende revisoren die er lid van zijn.
De lijst telt <u>twee</u> rubrieken :	De lijst telt <u>vier</u> rubrieken :
a) De erkende revisorenvennootschappen voor de financiële instellingen ;	a) De erkende revisorenvennootschappen voor de financiële instellingen ;
b) De erkende revisorenvennootschappen voor de instellingen voor collectieve belegging.	b) De erkende revisorenvennootschappen voor de instellingen voor collectieve belegging.

	<u>c) de erkende revisorenvennootschappen voor verzekeringsondernemingen en instellingen voor bedrijfspensioenvoorzieningen.</u>
	<u>d) de erkende revisorenvennootschappen voor instellingen voor bedrijfspensioenvoorzieningen.</u>
Enkel de met toepassing van artikel 11, §1 erkende revisorenvennootschappen mogen de titel «door de Commissie voor het Bank-, Financie- en Assurantiewezen erkende revisorenvennootschap voor de financiële ondernemingen» voeren. Enkel de met toepassing van artikel 11, §2 erkende revisorenvennootschappen mogen de titel «door de Commissie voor het Bank-, Financie- en Assurantiewezen erkende revisorenvennootschap voor de instellingen voor collectieve belegging» voeren.	Enkel de met toepassing van artikel 11, §1 erkende revisorenvennootschappen mogen de titel «door de Commissie voor het Bank-, Financie- en Assurantiewezen erkende revisorenvennootschap voor de financiële ondernemingen» voeren. Enkel de met toepassing van artikel 11, §2 erkende revisorenvennootschappen mogen de titel «door de Commissie voor het Bank-, Financie- en Assurantiewezen erkende revisorenvennootschap voor de instellingen voor collectieve belegging» voeren.
	<u>Enkel de met toepassing van artikel 11, §3 erkende revisorenvennootschappen mogen de titel «door de Commissie voor het Bank-, Financie- en Assurantiewezen erkende revisorenvennootschap voor de verzekeringsondernemingen en instellingen voor bedrijfspensioenvoorzieningen» voeren. Enkel de met toepassing van artikel 11, §4 erkende revisorenvennootschappen mogen de titel «door de Commissie voor het Bank-, Financie- en Assurantiewezen erkende revisorenvennootschap voor de instellingen voor bedrijfspensioenvoorzieningen» voeren.</u>

Art. 14	Art. 14
De erkenning van een revisorenvennootschap vervalt door afstand van de erkenning dan wel van rechtswege overeenkomstig artikel 11, tweede lid, of door herroeping overeenkomstig dit artikel.	De erkenning van een revisorenvennootschap vervalt door afstand van de erkenning dan wel van rechtswege overeenkomstig artikel 11, §1 , tweede lid, artikel 11, § 2, tweede lid, artikel 11, § 3, tweede lid of artikel 11, § 4, tweede lid of door herroeping overeenkomstig dit artikel.
De Commissie voor het Bank-, Financier- en Assurantiewezen herroept de erkenning van een revisorenvennootschap wanneer zij niet langer voldoet aan de erkenningsvoorwaarden van, naar gelang van het geval, artikel 11, § 1, eerste lid, 1° en 3° <u>of</u> artikel 11, § 2, eerste lid, 1° en 3°.	De Commissie voor het Bank-, Financier- en Assurantiewezen herroept de erkenning van een revisorenvennootschap wanneer zij niet langer voldoet aan de erkenningsvoorwaarden van, naar gelang van het geval, artikel 11, § 1, eerste lid, 1° en 3°, artikel 11, § 2, eerste lid, 1° en 3°, artikel 11, § 3, eerste lid, 1° en 3° en artikel 11, § 4, eerste lid, 1° en 3° .
Artikel 7, tweede tot zevende lid is van toepassing. Voor de toepassing van deze bepalingen laat de revisorenvennootschap zich vertegenwoordigen door een erkende revisor die er lid van is.	Artikel 7, tweede tot zevende lid is van toepassing. Voor de toepassing van deze bepalingen laat de revisorenvennootschap zich vertegenwoordigen door een erkende revisor die er lid van is.
Art. 15	Art. 15
De erkenning vervalt van rechtswege wanneer de erkende revisorenvennootschap, <u>naar gelang van het geval</u> , drie jaar lang geen functie van commissaris of revisor meer heeft uitgeoefend bij een in België gevestigde <u>financiële onderneming dan wel drie jaar lang geen functie van commissaris meer heeft uitgeoefend bij een instelling voor collectieve belegging</u> . De Commissie voor het Bank-, Financier- en Assurantiewezen stelt vast dat de erkenning is vervallen en brengt dit ter kennis van de vennootschap met een aangetekende brief, een brief met ontvangstbewijs of bij deurwaardersexploot.	De erkenning vervalt van rechtswege wanneer de erkende revisorenvennootschap drie jaar lang geen functie van commissaris of revisor meer heeft uitgeoefend bij een in België gevestigde instelling of onderneming van het type waarop de erkenning betrekking heeft . De Commissie voor het Bank-, Financier- en Assurantiewezen stelt vast dat de erkenning is vervallen en brengt dit ter kennis van de vennootschap met een aangetekende brief, een brief met ontvangstbewijs of bij deurwaardersexploot.

Afdeling IV	Afdeling IV
Aanstelling van commissarissen of revisoren en herroeping van hun opdracht	Aanstelling van commissarissen of revisoren en herroeping van hun opdracht
Art. 16	Art. 16
<p>Onverminderd artikel 53, derde lid van de wet van 22 maart 1993 en artikel 99, derde lid van de wet van 6 april 1995 is de instemming van de Commissie voor het Bank-, Financie- en Assurantiewezen als bepaald in dezelfde artikelen 53 en 99, eerste en tweede lid en in artikel 132, § 1 van de wet van 4 december 1990, vereist vooraleer het bevoegde orgaan van de <u>financiële onderneming</u> een aanstelling voorstelt aan de ondernemingsraad en aan het orgaan dat voor de benoeming instaat.</p>	<p>Onverminderd artikel 53, derde lid van de wet van 22 maart 1993, artikel 99, derde lid van de wet van 6 april 1995, artikel 86, derde lid en artikel 193, derde lid, van de wet van 20 juli 2004 en artikel 38 van de wet van 9 juli 1975 is de instemming van de Commissie voor het Bank-, Financie- en Assurantiewezen als bepaald in dezelfde artikelen 53 en 99, eerste en tweede lid, in artikel 132, § 1 van de wet van 4 december 1990, en in artikel 38 van de wet van 9 juli 1975, en in artikelen 86 en 193 van de wet van 20 juli 2004 vereist vooraleer het bevoegde orgaan van de <u>onderneming</u> een aanstelling voorstelt aan de ondernemingsraad en aan het orgaan dat voor de benoeming instaat.</p>
	<p><u>De Commissie voor het Bank-, Financie- en Assurantiewezen kan een revisor of een revisorenvennootschap beperkingen opleggen m.b.t. de aard of het aantal van de mandaten van erkend revisor of commissaris die hij kan uitoefenen; de Commissie voor het Bank-, Financie- en Assurantiewezen zal haar intentie om dergelijke beslissing te treffen motiveren vanuit haar bekommernis voor een degelijke uitoefening van erkende mandaten en vooraf aan de betrokken revisor mededelen.</u></p>
	<p><u>Deze heeft het recht door de Commissie voor het Bank-, Financie- en Assurantiewezen te worden gehoord binnen een termijn van één maand nadat de Commissie voor het Bank-, Financie- en Assurantiewezen haar intentie heeft bekend gemaakt en alvorens zij een definitieve beslissing treft.</u></p>

	<u>De bepalingen van vorig lid zijn eveneens van toepassing wanneer de Commissie voor het Bank-, Financie- en Assurantiewezen haar instemming niet verleent met een voorgestelde aanstelling als erkend revisor of commissaris.</u>
Art. 17	Art. 17
De volgende regels zijn van toepassing wanneer een erkende revisorenvereniging, naar gelang van het geval, de functie uitoefent van commissaris of revisor bij een financiële onderneming <u>dan wel van de commissaris bij een instelling voor collectieve belegging</u> :	De volgende regels zijn van toepassing wanneer een erkende revisorenvereniging, naar gelang van het geval, de functie uitoefent van commissaris of revisor bij een financiële onderneming, bij een instelling voor collectieve belegging, bij een verzekeringsonderneming of een instelling voor bedrijfspensioenvoorziening :
1° bij de aanstelling van de erkende revisorenvereniging dient de Commissie voor het Bank-, Financie- en Assurantiewezen vooraf in te stemmen met die aanstelling alsook met de door de vereniging aangestelde vertegenwoordiger en, in voorkomend geval, plaatsvervangend vertegenwoordiger;	1° bij de aanstelling van de erkende revisorenvereniging dient de Commissie voor het Bank-, Financie- en Assurantiewezen vooraf in te stemmen met die aanstelling alsook met de door de vereniging aangestelde vertegenwoordiger en, in voorkomend geval, plaatsvervangend vertegenwoordiger;
2° de vertegenwoordiger in functie is over de uitvoering van zijn opdracht persoonlijk verantwoordelijk verschuldigd ten aanzien van de Commissie voor het Bank-, Financie- en Assurantiewezen;	2° de vertegenwoordiger in functie is over de uitvoering van zijn opdracht persoonlijk verantwoordelijk verschuldigd ten aanzien van de Commissie voor het Bank-, Financie- en Assurantiewezen;
3° de erkende revisorenvereniging kan de aanstelling van haar vertegenwoordiger of plaatsvervangend vertegenwoordiger slechts beëindigen na voorafgaande instemming van de Commissie voor het Bank-, Financie- en Assurantiewezen; de eventuele vervanging van de vertegenwoordiger gebeurt volgens de <u>krachtens het 1°</u> voor de aanstelling geldende regels.	3° de erkende revisorenvereniging kan de aanstelling van haar vertegenwoordiger of plaatsvervangend vertegenwoordiger slechts beëindigen na voorafgaande instemming van de Commissie voor het Bank-, Financie- en Assurantiewezen; de eventuele vervanging van de vertegenwoordiger gebeurt volgens de onder 1° vermelde voor de aanstelling geldende regels.

<p>Art. 18</p>	<p>Art. 18</p>
<p>De Commissie voor het Bank-, Financier- en Assurantiewezen wordt door de financiële onderneming geïnformeerd over, enerzijds, de bezoldiging die aan de functie van commissaris of revisor is verbonden, alsook over wijzigingen in die bezoldiging en, anderzijds, de bezoldiging van uitzonderlijke werkzaamheden en van bijzondere opdrachten in de zin van artikel 134, § 2 van het Wetboek van vennootschappen, die binnen de <u>financiële onderneming</u> worden verricht.</p>	<p>De Commissie voor het Bank-, Financier- en Assurantiewezen wordt door de financiële onderneming, <u>de instelling voor collectieve belegging, de verzekeringsonderneming of de instelling voor bedrijfspensioenvoorziening</u> geïnformeerd over, enerzijds, de bezoldiging die aan de functie van commissaris of revisor is verbonden, alsook over wijzigingen in die bezoldiging en, anderzijds, de bezoldiging van uitzonderlijke werkzaamheden en van bijzondere opdrachten in de zin van artikel 134, § 2 van het Wetboek van vennootschappen, die binnen de <u>onderneming</u> worden verricht.</p>
<p>Art. 19</p>	<p>Art. 19</p>
<p><u>Bij herroeping van de instemming als bedoeld in artikel 54 van de wet van 22 maart 1993, in artikel 100 van de wet van 6 april 1995 of in artikel 132, § 1 van de wet van 4 december 1990, is artikel 7, tweede tot zevende lid van dit reglement van toepassing.</u> Voor de toepassing van deze bepalingen laat de revisorenvennootschap zich vertegenwoordigen door een erkende revisor die er lid van is.</p>	<p><u>De Commissie voor het Bank-, Financier- en Assurantiewezen kan haar instemming als bedoeld in artikel 54 van de wet van 22 maart 1993, in artikel 100 van de wet van 6 april 1995, of in artikel 38 van de wet van 9 juli 1975, of in artikel 132, § 1 van de wet van 4 december 1990, in artikelen 86 en 193 van de wet van 20 juli 2004, of in artikel 38 van de wet van 9 juli 1975, steeds herroepen bij beslissing gemotiveerd door overwegingen die verband houden met het statuut van erkend revisor of met de aard of de uitvoering van de medewerkingsopdracht. In voorkomend geval is artikel 16, derde lid van dit reglement van toepassing.</u> Voor de toepassing van deze bepalingen laat de revisorenvennootschap zich vertegenwoordigen door een erkende revisor die er lid van is.</p>

Art. 20	Art. 20
<p>De Commissie voor het Bank-, Financier- en Assurantiewezen brengt de erkende revisor of erkende revisorenverenootschap onmiddellijk op de hoogte van haar mededelingen aan het Instituut der Bedrijfsrevisoren wanneer de instemming als bedoeld in artikel 54 van de wet van 22 maart 1993, in artikel 100 van de wet van 6 april 1995 of in artikel 132, § 1 van de wet van 4 december 1990 wordt herroepen, wanneer de erkenning als bedoeld in <u>artikel 7</u> van dit reglement wordt herroepen en wanneer zij, met het oog op een tuchtonderzoek, praktijken of tekortkomingen van de erkende revisor ter kennis brengt van het Instituut.</p>	<p>De Commissie voor het Bank-, Financier- en Assurantiewezen brengt de erkende revisor of erkende revisorenverenootschap onmiddellijk op de hoogte van haar mededelingen aan het Instituut der Bedrijfsrevisoren wanneer de instemming als bedoeld in artikel 54 van de wet van 22 maart 1993, in artikel 100 van de wet van 6 april 1995 of in artikel 132, § 1 van de wet van 4 december 1990 <u>of in artikelen 87 en 194 van de wet van 20 juli 2004 of in artikel 38 van de wet van 9 juli 1975</u> wordt herroepen, wanneer de erkenning als bedoeld in <u>artikelen 7 en 14</u> van dit reglement wordt herroepen en wanneer zij, met het oog op een tuchtonderzoek, praktijken of tekortkomingen van de erkende revisor ter kennis brengt van het Instituut.</p>

Afdeling V	Afdeling V
Overgangsbepaling	Overgangsbepaling
Art. 21	Art. 21
De erkenning als door de Commissie voor het Bank-, Financie- en Assurantiewezen erkende revisoren of revisorenvennootschappen voor de financiële ondernemingen wordt van rechtswege verleend aan de bedrijfsrevisoren en de revisorenvennootschappen die, op de datum van de inwerkingtreding van dit reglement, door de Commissie voor het Bank-, Financie- en Assurantiewezen zijn erkend.	§ 1. De erkenning als door de Commissie voor het Bank-, Financie- en Assurantiewezen erkende revisoren of revisorenvennootschappen voor de financiële ondernemingen en voor instellingen voor collectieve belegging wordt van rechtswege verleend aan de bedrijfsrevisoren en de revisorenvennootschappen die, op de datum van de inwerkingtreding van dit reglement, door de Commissie voor het Bank-, Financie- en Assurantiewezen zijn erkend.
	§ 2. Een erkenning als revisor voor verzekeringsondernemingen en instellingen voor bedrijfspensioenvoorzieningen wordt van rechtswege verleend aan die revisoren, die op datum van in werking treden van dit reglement, met toepassing van de verordening nr. 11 van de Controledienst voor de Verzekeringen, zijn erkend voor het uitoefenen van de functie van commissaris bij de gecontroleerde ondernemingen.
	§ 3. Een erkenning als revisorenvennootschap voor verzekeringsondernemingen en instellingen voor bedrijfspensioenvoorzieningen wordt van rechtswege verleend aan die revisorenvennootschappen, die op datum van in werking treden van dit reglement, met toepassing van de verordening nr. 11 van de Controledienst voor de Verzekeringen, zijn erkend voor het uitoefenen van de functie van commissaris bij de gecontroleerde ondernemingen en de verordening nr. 11 van de Controledienst voor de Verzekeringen, bekrachtigd bij Ministerieel Besluit van 21 juni 1999.

Afdeling VI	Afdeling VI
Opheffing, inwerkingtreding	Opheffing, inwerkingtreding
Art. 22	Art. 22
Het besluit van de Commissie voor het Bank-, Financie- en Assurantiewezen van <u>6 april 1993</u> over het erkenningsreglement voor revisoren en revisorenvennootschappen bij kredietinstellingen <u>en beleggingsondernemingen</u> wordt opgeheven.	Het besluit van de Commissie voor het Bank-, Financie- en Assurantiewezen van <u>26 november 2002</u> over het erkenningsreglement voor revisoren en revisorenvennootschappen bij kredietinstellingen, <u>financiële holdings, beursvennootschappen en instellingen voor collectieve belegging en de verordening nr. 11 van 21 juni 1999 van de Controledienst voor de Verzekeringen met betrekking tot de toelating van de erkende commissarissen, worden</u> opgeheven.
Art. 23	Art. 23
Dit reglement treedt in werking de dag waarop het Ministerieel Besluit waarmee het wordt goedgekeurd, in het Belgisch Staatsblad wordt bekendgemaakt.	Dit reglement treedt in werking de dag waarop het Ministerieel Besluit waarmee het wordt goedgekeurd, in het Belgisch Staatsblad wordt bekendgemaakt.

Annexe 2 Entreprises financières

Reviseurs agréés	Sociétés de reviseurs représentée par	Nombre de missions au nom de			Nb de personnes physiques ayant un nb de missions			
		société	p. phys.	total	>= 10	1>= & <10	= 0	total
Callens & C°		3	1	4	0	1	1	2
	Callens	3	1			*		
	Caris	0	0				*	
Deloitte		115	5	120	3	4	1	8
	De Keulenaer	0	4			*		
	De Meulemeester	3	0			*		
	Kesselaers	1	1			*		
	Maeyaert	17	0		*			
	Neckbroeck	2	0			*		
	Verhaegen	10	0		*			
	Vlaeminckx	82	0		*			
	Vrolix	0	0				*	
E&Y		69	0	69	3	5	2	10
	Anciaux	6	0			*		
	Desombere	1	0			*		
	François	0	0				*	
	Hubin	8	0			*		
	Pire	21	0		*			
	Romont	12	0		*			
	Swolfs	2	0			*		
	Van Steenvoort	10	0		*			
	Vermaelen	9	0			*		
	Weymeersch	0	0				*	
KPMG		41	1	42	2	2	4	8
	Berger	12	0		*			
	Clinck	21	0		*			
	Coox	0	0				*	
	Erauw	0	0				*	
	Helsen	0	0				*	
	Macq	3	0			*		
	Nijs	0	0				*	
	Van Couter	5	1			*		
Mazars & Guerard		9	2	11	0	3	0	3
	Doyen	6	0			*		
	Smets	1	2			*		
	Stragier	2	0			*		

Annexe 2 - Entreprises financières (suite)

Reviseurs agréés		Nombre de missions au nom de			Nb de personnes physiques ayant un nb de missions			
Sociétés de reviseurs	représentée par	société	p. phys.	total	>= 10	1>= & <10	= 0	total
PwC		55	0	55	2	3	0	5
	Attout	17	0		*			
	Discry	19	0		*			
	Jeanquart	5	0			*		
	Peirce	5	0			*		
	Steenwinckel	9	0			*		
<i>Sous-total 1</i>		292	9	301	10	18	8	36
reviseurs agréés - personnes physiques								
Clybouv			17	17	1			1
Deschamps			2	2		1		1
Prignon			2	2		1		1
Servais			4	4		1		1
<i>Sous-total 2</i>		0	25	25	1	3	0	4
Total		292	34	326	11	21	8	40
Nombre de sociétés				326				

Source : information en date du 2 août 2005 publiée par la CBFA sur son site internet.

Annexe 3 Entreprises d'assurances

Reviseurs agréés		Nombre de missions au nom de			Nb de personnes physiques ayant un nb de missions			
Sociétés de reviseurs	représentée par	société	p. phys.	total	>= 10	1>= & <10	= 0	total
Bigonville Delhove & C°		0	0	0	0	0	2	2
	Bigonville	0	0				*	
	Delhove	0	0				*	
BDO		3	0	3	0	1	2	3
	Adriaenssens	0	0				*	
	Annick	0	0				*	
	Fank	3	0			*		
Callens & C°		1	1	2	0	2	0	2
	Callens	(1c) 1	0			*		
	Tiest	0	1			*		
Cardyn & Joos		1	0	1	0	1	1	2
	Gossart Philippe	0	0				*	
	Joos Chantal	1	0			*		
Deschamps Godefroid		4	1	5	0	1	0	1
	Deschamps	4	1			*		
Dupont Ghyoot & C°		3	0	3	0	2	2	4
	De Clercq	2	0			*		
	Janssens	0	0				*	
	Legrand	0	0				*	
	Maricq	1	0			*		
Goossens Gossart Joos		9	0	9	0	3	0	3
	Goossens	3	0			*		
	Gossart Philippe	2	0			*		
	Joos Chantal	(1c) 7	0			*		
Deloitte		12	0	12	0	5	8	13
	De Keulenaer	0	0				*	
	De Meester	0	0				*	
	Hepner	0	0				*	
	Hof	(1c) 3	0			*		
	Jacobs	0	0				*	
	Mas	0	0				*	
	Neckebroeck	3	0			*		
	Steenackers	0	0				*	
	Van Hoyweghen	0	0				*	

Annexe 3 - Entreprises d'assurances (suite)

Reviseurs agréés		Nombre de missions au nom de			Nb de personnes physiques ayant un nb de missions			
Sociétés de reviseurs	représentée par	société	p. phys.	total	>= 10	1>= & <10	= 0	total
Deloitte (suite)	Van Steenberghe Bart	4	0			*		
	Van Steenberghe Leo	1	0			*		
	Verhaegen	0	0				*	
	Vlaminckx	5	0			*		
E&Y		17	0	17	0	6	2	8
	Anciaux	1	0			*		
	Boets	1	0			*		
	De Landsheer	6	0			*		
	Lienart	4	0			*		
	Lodewick	0	0				*	
	Rappe	0	0				*	
	Romont	3	0			*		
	Vandernoot	2	0			*		
KPMG		10	0	10	0	3	6	9
	Berger	1	0			*		
	Bove	0	0				*	
	Clinck	0	0				*	
	Coox	0	0				*	
	Helsen	0	0				*	
	Lange	3	0			*		
	Ruyssen	0	0				*	
	Van Couter	6	0			*		
	Van Dooren	0	0				*	
Mazars & Guerard		2	0	2	0	1	1	2
	Doyen	2	0			*		
	Tytgat	0	0				*	
PKF		3	0	3	0	1	1	2
	Clybouw	0	0				*	
	Van den Broeck	3	0			*		
PwC		22	0	22	0	7	3	10
	Attout	7	0			*		
	Dams	0	0				*	
	Discry	1	0			*		
	Doumen	0	0				*	
	Fossion	0	0				*	

Annexe 3 - Entreprises d'assurances (suite)

Reviseurs agréés		Nombre de missions au nom de			Nb de personnes physiques ayant un nb de missions			
Sociétés de reviseurs	représentée par	société	p. phys.	total	>= 10	1>= & <10	= 0	total
PwC (suite)	Jeanquart	(1c) 3	0			*		
	Tison	5	0			*		
	Vandenplas	3	0			*		
	Vander Stichele	5	0			*		
	Verbeke	1	0			*		
<i>Sous-total 1</i>		<i>87</i>	<i>2</i>	<i>89</i>	<i>0</i>	<i>33</i>	<i>28</i>	<i>61</i>
reviseurs personnes physiques								
Bastogne			0	0			1	1
Cleppe			3	3		1		1
Cludts			0	0			1	1
Comhaire			0	0			1	1
Daerden			1	1		1		1
De Meester			0	0			1	1
De Mey			0	0			1	1
Denis			0	0			1	1
De Smet			0	0			1	1
Everaert			0	0			1	1
Kupper			0	0			1	1
Lippens			0	0			1	1
Mathay			1	1		1		1
Morel			1	1		1		1
Poulain			0	0			1	1
Prignon			0	0			1	1
Rasmont			0	0			1	1
Servais			1	1		1		1
Telders			0	0			1	1
Thieren			0	0			1	1
Triest			0	0			1	1
Van Asbroeck			0	0			1	1
Van Kerkhove			0	0			1	1
Van Reusel			0	0			1	1
Van der Borgh			0	0			1	1
Vanderbemden			0	0			1	1
Vandewalle			0	0			1	1
Vermeeren			1	1		1		1
Vermeylen			0	0			1	1
Waeterloos			1	1		1		1

Annexe 3 - Entreprises d'assurances (suite)

Reviseurs agréés	Nombre de missions au nom de			Nb de personnes physiques ayant un nb de missions			
	société	p. phys	total	>= 10	1>= & <10	= 0	total
reviseurs personnes physiques (suite)							
Wera		0	0			1	1
Wilmet		6	6		1		1
<i>Sous-total 2</i>	<i>0</i>	<i>15</i>	<i>15</i>	<i>0</i>	<i>8</i>	<i>24</i>	<i>32</i>
Total	87	17	104	0	41	52	93
Nombre de sociétés *			104				
Nb de sociétés belges sans mention**			15				
Nb total d'entreprises d'assurances belges			119				
Nb sociétés étrangères ayant une succursale belge			55				
Nb total de sociétés d'assurances concernées			174				

Source : information en date du 2 août 2005 publiée par la CBFA sur son site internet.

* Une société a nommé un collège de commissaires. On passe dès lors de 105 à 104 entreprises d'assurances.

** Aucune mention du nom du commissaire dans la liste publiée par la CBFA en date du 2 août 2005.

**CONSEIL SUPERIEUR
DES PROFESSIONS
ECONOMIQUES**

North Gate III - 6ème étage
16 Bld Roi Albert II - 1000 Bruxelles
Tél. 02/277.64.11 Fax 02/201.66.19
E-mail : CSPEHREB@skynet.be
www.cspe-hreb.be

**Avis du 7 décembre 2005 portant sur une proposition
d'adaptation de la loi du 22 mars 1993 relative au statut
et au contrôle des établissements de crédit**

annexe VIII

Le Président de la Commission bancaire, financière et des assurances a transmis le 2 septembre 2005 une demande d'avis relative à une adaptation des articles 20, 44 et 55 de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit.

Le Conseil supérieur des Professions économiques a pour mission légale de contribuer au développement du cadre légal et réglementaire applicables aux professions économiques, par la voie d'avis ou de recommandations, émis d'initiative ou sur demande et adressés au Gouvernement ou aux organi-

sations professionnelles regroupant les professions économiques.¹

Les dispositions contenues dans le projet de modification des articles 20, 44 et 55 de la loi bancaire s'inspirent de deux textes en cours de discussion (ou récemment adoptés) au niveau européen :

- la huitième directive européenne adoptée définitivement le 11 octobre 2005 (en co-décision) et en particulier la disposition contenue dans l'article 39 de ladite directive;
- la proposition de modification des quatrième et septième directives européennes en cours de discussion actuellement.

1. Décision de principe d'imposer la mise sur pied d'un comité d'audit dans tous les établissements de crédit

Depuis le 30 juin 1997, la Commission bancaire, financière et des assurances recommande, au travers d'une circulaire (D1 97/4), la création d'un comité d'audit permanent et précise dans le chapitre 3 de cette circulaire quelques points méritant une attention particulière.

La proposition de modification de la loi bancaire soumise pour avis vise à imposer la mise sur pied d'un tel comité d'audit

dans tous les établissements de crédit soumis au contrôle de la CBFA.

Cette disposition constitue un double renforcement des dispositions en la matière :

- d'une part, on passe de dispositions contenues dans une circulaire CBFA (force non-contraignante) à un cadre légal (la loi bancaire) et
- d'autre part, on passe d'une « recommandation » à une obligation.

1. Cette mission découle de l'article 54 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales

- Quatre membres, Mme Ann JORISSEN et MM. Pierre-Armand MICHEL, Jean-Luc STRUYF et Ronald VAN RIET, soutiennent l'approche proposée par la Commission bancaire, financière et des assurances visant à imposer la constitution d'un comité d'audit dans tous les établissements de crédit dans la mesure où celles-ci font partie des «entités d'intérêt public».

Ils proposent au législateur de transposer au plus vite les dispositions contenues dans l'article 39 (voir annexe 1 au présent avis) de la huitième directive au travers desquelles un comité d'audit doit être institué dans toutes les «entités d'intérêt public».

Il convient, en effet, de souligner que le paragraphe 1^{er} de l'article 39 de la huitième directive européenne en matière de droit des sociétés impose aux Etats membres, au titre de principe général fondamental, la constitution de comités d'audit dans toutes les «entités d'intérêt public», dont les établissements de crédit font clairement partie.

- Deux membres, Mme Katleen VAN HAVERE et M. Philippe LAMBRECHT, ne sont par contre pas favorables à l'approche proposée par la CBFA qui consiste à ériger le comité d'audit en une obligation.

Ils se prononcent en faveur de l'autorégulation qui permet de rencontrer les besoins et les spécificités des établissements de crédit. Le Code belge de gouvernance d'entreprise (dit Code Lippens) contient un principe sur la création des comités spécialisés et des recommandations, en particulier sur le comité d'audit. Elles décrivent la composition du comité d'audit et elles précisent – de manière détaillée – ses

missions. Ces recommandations se placent dans un contexte européen et sont fondées sur la recommandation de l'Union européenne du 15 février 2005 concernant le rôle des administrateurs non exécutifs et des membres du conseil de surveillance des sociétés cotées et les comités du conseil d'administration ou de surveillance. Le Code de corporate governance à l'intention des entreprises non cotées en bourse (dit Code Buysse) prévoit également la création de comité d'audit pour ce type de sociétés.

Par ailleurs, les Codes belges de gouvernance d'entreprise viennent d'entrer en vigueur. Il y a lieu de donner aux établissements de crédit la possibilité d'appliquer les recommandations en matière de comité d'audit et de dégager dans trois ans un bilan de la mise en œuvre des Codes. Une approche d'autorégulation ne signifie pas un arbitraire de la part des sociétés puisque si elles ne se conforment pas aux recommandations, elles doivent le justifier.

En outre, en ce qui concerne la 8^{me} directive, à tout le moins il est prématuré d'anticiper sa mise en œuvre. En outre, elle n'impose pas l'obligation pour les entités d'intérêt public d'avoir un comité d'audit au sens de la directive. Elle leur permet de disposer d'un organe analogue instauré et fonctionnant en vertu des dispositions en vigueur dans l'Etat membre. Entrent dans cette disposition les comités d'audit prévus par les Codes de gouvernance d'entreprise.

Par ailleurs, la 8^{me} directive stipule que les Etats membres peuvent exempter de l'obligation d'avoir un comité d'audit certains établissements de crédit.

2. Modifications apportées à l'article 44 de la loi bancaire

La proposition de modification de l'article 44 de la loi bancaire vise à insérer un alinéa (entre les premier et deuxième alinéas actuels) au travers duquel les dirigeants de l'établissement de crédit déclareront que les états financiers périodiques établis (qu'ils soient semestriels ou annuels) sont « complets, corrects et établis selon les règles qui s'y appliquent ».

Il conviendrait, de l'avis unanime des membres du Conseil supérieur, de préciser clairement sous quelle forme cette déclaration devra être effectuée (rapport distinct ou, dans le cas de la fin de l'exercice, partie du rapport de gestion) et si ce rapport doit (ou non) être déposé à la Banque nationale de Belgique en même temps que les comptes annuels.

Il convient par ailleurs de relever que les deux premiers qualificatifs (caractère complet et correct des états financiers) sont décrits plus amplement dans le nouveau texte légal proposé.

De l'avis des membres du Conseil supérieur, il est peu logique de demander aux dirigeants de confirmer que les comptes périodiques sont « corrects » alors qu'en matière comptable (que ce soit en droit belge ou au niveau des normes comptables internationales de l'IASB), c'est le critère de l'« image fidèle » qui est d'application. Ceci présente d'autant peu de fondements que l'explication ajoutée¹ n'est en aucune manière en contradiction avec le principe de l'image fidèle retenu généralement, alors que l'utilisation de l'expression « sont corrects » laisse supposer que l'on s'attend à ce que les états périodiques soient justes au cent près.

Il conviendrait par ailleurs de préciser clairement quel est le référentiel applicable (selon le cas, le droit comptable belge ou les normes comptables internationales). De la lecture de l'alinéa 2, on peut en effet avoir l'impression que le référentiel applicable est celui édicté par la CBFA.

3. Modifications apportées à l'article 55 de la loi bancaire

Les adaptations apportées au premier alinéa de l'article 55 de la loi bancaire visent à clarifier le rôle joué par le commissaire agréé dans les établissements de crédit en matière de reporting à la CBFA.

En ce qui concerne le 1^o, les membres du Conseil supérieur souhaitent attirer l'attention sur le fait qu'il conviendrait de clarifier sous quelle forme les commissaires sont appelés à faire rapport à la CBFA en matière d'organisation administrative et comptable et en matière de contrôle interne.

En ce qui concerne le 2^o, aucun changement quant au fond n'est apporté à ce point. Seules des clarifications quant à ce qu'il faut entendre par des états périodiques « complets », « corrects » et « établis selon les règles qui s'y appliquent » ont été ajoutées au texte.

Le commissaire de confirmer que les comptes périodiques sont « corrects » alors que tant en matière comptable (que ce soit en droit belge ou au niveau des normes comptables internationales de l'IASB) qu'en matière d'audit (que ce soit dans le cadre normatif belge ou au niveau des normes internationales d'audit de l'IFAC), c'est le critère de l'« image fidèle » qui est d'application. Ceci présente d'autant peu de fondements que l'explication ajoutée² n'est en aucune manière en contradiction avec le principe de l'image fidèle retenu généralement, alors que l'utilisation de l'expression « sont corrects » laisse supposer que l'on s'attend à ce que les états périodiques soient justes au cent près.

Il conviendrait par ailleurs de préciser clairement quel est le référentiel applicable (selon le cas, le droit comptable belge ou les normes comptables internationales). De la lecture du 2^o, on peut en effet avoir l'impression que le référentiel applicable est celui édicté par la CBFA.

1. « Juist zijn, d.i. exact de gegevens weergeven uit de boekhouding en de inventarissen op basis waarvan de periodieke staten worden opgesteld en volgens de geldende richtlijnen van de CBFA zijn opgemaakt ».

2. « Juist zijn, d.i. exact de gegevens weergeven uit de boekhouding en de inventarissen op basis waarvan de periodieke staten worden opgesteld en volgens de geldende richtlijnen van de CBFA zijn opgemaakt ».

4. *Éléments de nature formelle*

4.1. Utilisation de l'expression «commissaire-reviseur agréé»

Les membres du Conseil supérieur s'interrogent sur la pertinence de continuer à utiliser l'expression «commissaire-reviseur agréé» dans la loi bancaire dans la mesure où le Code des sociétés, dans le cadre de la coordination de 1999, a remplacé l'expression «commissaire-reviseur» par celle de «commissaire».

Dans la mesure où la loi bancaire devait être adaptée, il semblerait plus cohérent aux membres du Conseil supérieur de remplacer systématiquement dans l'ensemble de la loi l'expression «commissaire-reviseur agréé» par celle de «commissaire agréé».

4.2. Adaptation de l'article 20 de la loi bancaire

Parmi les adaptations proposées par la Commission bancaire, financière et des

assurances, le Conseil supérieur relève l'utilisation de l'expression «wettelijke accountantscontrole» dans l'alinéa 7 de l'article 20 de la loi bancaire, tel que proposé dans le document soumis pour avis.

De l'avis unanime des membres du Conseil supérieur, l'emploi de l'expression «wettelijke accountantscontrole», retenue dans la version néerlandaise de la huitième directive européenne en matière de droit des sociétés, dans l'alinéa 7 de l'article 20 n'est pas préconisée dans la mesure où elle pourrait introduire une confusion avec les missions effectuées par les experts-comptables en Belgique (dénommés «accountants»).

Il est dès lors proposé de remplacer l'expression «wettelijke accountantscontrole» par «wettelijke controle-opdracht» de manière à s'harmoniser avec d'autres dispositions¹ légales et réglementaires belges en la matière.

1. Voir, à titre d'exemples, le rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 4 avril 2003 relatif aux prestations qui mettent en cause l'indépendance du commissaire, *Moniteur belge*, 19 mai 2003, p.27150.

Annexe 1 Extrait de la huitième directive européenne, telle qu'adoptée définitivement le 11 octobre 2005 (procédure en co-décision)

Article 39

1. Les entités d'intérêt public doivent être dotées d'un comité d'audit. Les États membres déterminent si le comité d'audit doit être composé de membres non exécutifs de l'organe d'administration et/ou de membres de l'organe de surveillance de l'entité contrôlée et/ou de membres nommés par l'assemblée générale des actionnaires de l'entité contrôlée. Au moins un membre du comité d'audit doit être indépendant et compétent en matière de comptabilité et/ou d'audit.

Les États membres peuvent autoriser que, dans les entités d'intérêt public satisfaisant aux critères de l'article 2, paragraphe 1, f), de la directive 2003/71/CE, les fonctions attribuées au comité d'audit soient exercées par l'organe d'administration ou l'organe de surveillance dans son ensemble, à condition au moins que, lorsque le président de cet organe est un membre exécutif, il ne soit pas le président du comité d'audit.

2. Sans préjudice des responsabilités des membres de l'organe d'administration, de gestion ou de l'organe de surveillance ou des autres membres nommés par l'assemblée générale des actionnaires de l'entité contrôlée, le comité d'audit est notamment chargé des missions suivantes:

- a) suivi du processus d'élaboration de l'information financière ;
- b) contrôle de l'efficacité des systèmes de contrôle interne, de l'audit interne le cas échéant, et de la gestion des risques de la société;
- c) suivi du contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés;
- d) examen et suivi de l'indépendance du contrôleur légal ou du cabinet d'audit, en particulier pour ce qui concerne la fourniture de services complémentaires à l'entité contrôlée.

3. La proposition de l'organe d'administration ou de l'organe de contrôle des entités d'intérêt public relative à la nomination du contrôleur légal ou du cabinet d'audit est fondée sur une recommandation du comité d'audit.

4. Le contrôleur légal ou le cabinet d'audit est tenu de faire rapport au comité d'audit sur les aspects essentiels touchant au contrôle, en particulier les faiblesses matérielles du contrôle interne au regard du processus d'information financière.

5. Les dispositions établies aux paragraphes 1 à 4 du présent article ne s'appliquent pas aux entités d'intérêt public qui dispose d'un organe analogue au comité d'audit instauré et fonctionnant en vertu des dispositions en vigueur dans l'État membre où l'entité à contrôler est enregistrée.

6. Les États membres peuvent exempter de l'obligation d'avoir un comité d'audit:

- a) les entités d'intérêt public qui sont des filiales au sens de l'article 1 de la directive 83/349/CEE si l'entreprise satisfait aux exigences des paragraphes 1 à 4 au niveau du groupe;
- b) les entités d'intérêt public qui sont des entreprises de placement collectif au sens de l'article 1, paragraphe 2, de la directive 85/611/CEE; les États membres peuvent aussi exempter les entités d'intérêt public ayant pour seul objet le placement collectif de capitaux apportés par le public et qui exercent leurs activités sur la base du principe du partage des risques, sans chercher à prendre le contrôle juridique ou de gestion d'un des émetteurs à condition que ces entreprises de placement collectif soient autorisées et fassent l'objet d'un contrôle des autorités compétentes et qu'elles disposent d'un office de dépôt exerçant des fonc-

- tions équivalentes à celles prévues par la directive 85/611/CEE;
- c) les entités d'intérêt public dont la seule activité consiste à émettre des titres reposant sur des actifs au sens de l'article 2, paragraphe 5, du règlement de la Commission CE n°809/2004 du 29 avril 2004 mettant en œuvre la directive 2003/71/CE; dans ce cas, les États membres exigent de l'entité qu'elle divulgue les raisons pour lesquelles elle ne juge pas opportun de disposer d'un comité d'audit ou d'un organe d'administration ou de surveillance chargé d'exercer les fonctions du comité d'audit;
 - d) les établissements de crédit au sens de l'article 1, paragraphe 1, de la directive 2000/12/CE, dont les parts ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé d'un État membre au sens de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2004/39/CE et qui n'ont émis, de manière continue ou répétée, que des titres obligataires, à condition que le montant total nominal de ces titres reste inférieur à 100 millions d'euros et qu'ils n'aient pas publié de prospectus au titre de la directive 2003/71/CE.

annexe IX

Le Ministre des Classes moyennes a transmis, le 4 mai 2005, une demande d'avis au Conseil supérieur relatif à un projet d'intégration des comptables salariés.

Cet avant-projet de loi, transmis par l'IPCF à la Ministre des Classes moyennes,

visé à élargir le port du titre de comptable agréé ou de comptable-fiscaliste agréé :

- à des personnes employées au sein d'une entreprise pour laquelle ils effectuent des missions dans les matières comptable et fiscale ;
- aux fonctionnaires spécialisés dans les matières comptable et fiscale.

1. Etat actuel de la situation

L'Institut Professionnel des Comptables agréés (IPC) a été créé en 1992 en rattachant cet Institut à la loi-cadre du 1^{er} mars 1976 réglementant la protection du titre professionnel et l'exercice des professions intellectuelles prestataires de services et à son arrêté royal d'exécution du 27 novembre 1985 déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement des Instituts professionnels créés pour les professions intellectuelles prestataires de services.

La base légale pour la création de l'IPC fut, à l'époque, reprise dans une mesure prise en exécution de la loi-cadre du 1^{er} mars 1976 réglementant la protection du titre professionnel et l'exercice des professions intellectuelles prestataires de services, en

l'occurrence dans l'arrêté royal du 19 mai 1992 protégeant le titre professionnel et l'exercice de la profession de comptable.

Lors de l'intégration des « fiscalistes » au sein des professions économiques, cet arrêté royal a été abrogé. Les dispositions contenues dans cet arrêté royal ont été intégrées dans la loi du 22 avril 1999 relatives aux professions comptables et fiscales (Titre VI).

Depuis 1999, le cadre légal régissant le fonctionnement de l'IPCF est dès lors un système hybride composé de deux lois. On peut dès lors s'interroger quant à l'existence d'une éventuelle primauté d'une loi sur l'autre (a priori, primauté de la loi la plus récente).

2. Proposition formulée dans le texte soumis pour avis

avant-projet de loi, transmis par l'IPCF à la Ministre des Classes moyennes, vise à élargir le port du titre de comptable agréé ou de comptable-fiscaliste agréé :

- à des personnes employées au sein d'une entreprise pour laquelle ils effectuent des missions dans les matières comptable et fiscale;

- aux fonctionnaires spécialisés dans les matières comptable et fiscale.

Il s'agit d'une initiative prise par l'IPCF, qui survient près de 15 ans après la reconnaissance légale du titre de comptable agréé.

3. Éléments en faveur et en défaveur d'une telle initiative

Dans le cadre de l'examen de la demande d'avis soumise par la Ministre des Classes moyennes, le Conseil supérieur a procédé à l'examen des éléments en faveur et en défaveur d'une éventuelle reconnaissance des comptables(-fiscalistes) agréés sur le tableau des « internes ».

de mettre en place une structure permettant de rapprocher les dispositions applicables aux différentes composantes des professions économiques (notamment en matière de déontologie).

3.1. Éléments en faveur

- La possibilité de porter le titre de comptable(-fiscaliste) agréé sur le tableau des « internes » peut conduire à une meilleure valorisation de cette profession. C'est important pour l'avenir de cette profession mais également pour le secteur de l'enseignement supérieur (en particulier de type court).
- Au sein de l'IEC, les membres sont inscrits soit sur la liste des membres, soit une sous-liste d'« externes ». Les membres inscrits sur la liste des membres sont dès lors des « internes ». Dans la mesure où la liste des membres de l'IEC permet l'inscription soit en tant qu'interne, soit en tant qu'externe et que l'essentiel des missions effectuées par les membres de l'IEC et ceux de l'IPCF sont semblables, il semble logique de trouver l'objet de la proposition de loi acceptable.
- Une dissociation complète de la loi dite « Verhaegen » devrait permettre

- Le port du titre de comptable agréé sur la liste des « internes » ne se ferait que sur une base volontaire – aucun monopole (même partagé) n'est revendiqué.
- Une structure identique au sein de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux et de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés devrait permettre à terme de faciliter un rapprochement entre les deux Instituts.
- La possibilité du port du titre sur un rôle des « internes » devrait faciliter les réorientations de carrières. Un comptable agréé qui souhaite quitter son statut pour se trouver dans les liens de subordination d'un contrat de travail ne peut, dans l'état actuel de la législation, continuer à porter le titre de comptable(-fiscaliste) agréé et ne possède pas forcément les diplômes requis pour demander le port du titre d'expert-comptable ou de conseil fiscal sur le tableau des « internes » de l'IEC.

3.2. Éléments en défaveur

- le port du titre d'«expert-comptable» par une personne qui se trouve dans des liens de subordination en vertu d'une fonction rémunérée par les **pouvoirs publics** est possible; tel n'est pas le cas, de l'avis de l'Institut des Experts-comptables et des

Conseils fiscaux, pour ce qui concerne les conseils fiscaux. Qu'en est-il pour les comptables(-fiscalistes) agréés?

- Est-il judicieux de créer une nouvelle catégorie au sein des professions économiques à un moment où l'IEC et l'IPCF sont en pourparlers pour un rapprochement des deux Instituts?

4. Aspects déontologiques

D e l'avis des membres du Conseil supérieur, il conviendrait de s'interroger sur le fait de savoir à quelles règles déontologiques les comptables(-fiscalistes) agréés repris sur la liste des «internes» seraient effectivement soumis. Il importe cependant de relever que ceci n'est pas sans poser de problèmes eu égard aux liens de subordination avec leur employeur. Cet aspect ne peut cependant pas être dissocié de la problématique des experts-comptables et des conseils fiscaux inscrits sur la liste des «internes».

Le Conseil supérieur précise que la reconnaissance d'un titre, pour des personnes sous contrat de travail ou ayant un statut dans la fonction publique, ne peut pas porter atteinte aux obligations qui s'imposent à ces personnes en matière de règles d'information ou d'accords prévus par la loi ou convenus avec les employeurs quant à la possibilité d'effectuer des activités complémentaires au titre d'indépendant. En outre, il ne serait pas acceptable que la reconnaissance d'un titre pour des personnes sous contrat de travail ou ayant un statut dans la fonction publique conduise ces personnes à effectuer des activités au titre «d'externe» sans remplir toutes les conditions prévues par la loi pour exercer de telles activités.

Il importe que des règles déontologiques adéquates soient prises en la matière et que des mesures soient effectivement prises en cas de non-respect de ces règles déontologiques fondamentales. Ce n'est qu'au travers de telles mesures qu'il sera possible d'éviter qu'un «comptable(-fiscaliste) interne» ne puisse pas faire un usage abusif de la fonction exercée dans le cadre de son contrat de travail.

Il convient également de s'interroger sur le fait de savoir si des règles déontologiques supplémentaires ne doivent pas être prévues pour assurer une gestion appropriée des éventuels conflits d'intérêts qui pourraient naître dans le chef du personnel sous statut public. En effet, la mission d'intérêt général effectuée dans le cadre de leur contrat de travail ou de leur statut ne peut en aucun cas déboucher sur la prestation de services liés directement au travail effectué en tant que personnel sous statut public mais dans une autre qualité (activités complémentaires).

Dans le cadre de la détermination des règles déontologiques applicables aux comptables(-fiscalistes) agréés «internes», il serait, de l'avis du Conseil supérieur, intéressant d'examiner les règles déontologiques applicables aux juristes

d'entreprise¹, dont des extraits sont repris ci-après :

– **« Article 2**

Titre de juriste d'entreprise

(...)

Le juriste d'entreprise veillera à faire usage de son titre chaque fois qu'il pose un acte en sa qualité de juriste d'entreprise.

En revanche, le juriste d'entreprise s'interdit de faire un usage abusif de son titre, en particulier dans les actes qui relèvent de la vie privée ou qui relèvent d'autres activités professionnelles.

– **Article 3**

Honneur et dignité

Le juriste d'entreprise agit en tout temps dans le respect de l'honneur et de la dignité de la profession et s'abstient de tout acte ou comportement de nature à y porter atteinte.

– **Article 4**

Indépendance intellectuelle

Le juriste d'entreprise exerce sa profession en toute indépendance intellectuelle. Il est conscient que la valeur de ses avis repose sur une objectivité et une intégrité intellectuelle absolues et s'engage à respecter ces principes, quelles que puissent être les circonstances ou les influences auxquelles il pourrait être soumis.

– **Article 5**

Exercice de la profession

(...)

Le juriste d'entreprise exerce sa profession avec discernement, diligence et prudence. Il défend avec loyauté et bonne foi les intérêts de son entreprise, des entreprises qui lui sont liées et, s'il est employé par une fédération d'entreprises, des entreprises membres de cette fédération d'entreprises.

(...)

– **Article 9**

Caractère confidentiel des informations

Le juriste d'entreprise respecte le caractère confidentiel de toute information qui lui est donnée sous cette condition ou eu égard à sa qualité et ce, tant pendant la durée de ses fonctions, qu'après la cessation de celles-ci, sauf dans les cas où la loi en dispose autrement.

– **Article 10**

Confidentialité des avis

(...)

Le juriste d'entreprise veillera à prendre les mesures adaptées pour sauvegarder cette confidentialité, notamment en promouvant, au sein de son entreprise, les recommandations arrêtées par l'Institut sur « La confidentialité des avis ». Le texte de ces recommandations figure en annexe au présent code.

Au cas où des tiers agiraient ou manifesteraient l'intention d'agir d'une manière qui ne respecte pas la confidentialité des avis rendus par lui, le juriste d'entreprise s'engage à en informer immédiatement l'Institut afin de se concerter sur les mesures à prendre pour remédier à cette situation.

– **Article 11**

Confidentialité entre juristes d'entreprise

Les informations non-publiques échangées entre juristes d'entreprise sont confidentielles, sauf déclaration unilatérale ou convention contraire préalables et écrites.

Le juriste d'entreprise s'engage à prendre les mesures adaptées pour faire respecter cette confidentialité au sein de son entreprise.

(...)

1. Institut des juristes d'entreprise, Code de déontologie approuvé par l'assemblée générale du 23 juin 2005.

5. Examen juridique de la problématique soulevée par le maintien du lien avec la loi « Verhaegen »

5.1. En ce qui concerne les organisations (inter)professionnelles

article 1^{er} de la loi-cadre du 1^{er} mars 1976 réglementant la protection du titre professionnel et l'exercice de professions intellectuelles prestataires de services se présente comme suit :

« A la demande d'une ou de plusieurs fédérations professionnelles intéressées et d'au moins deux fédérations nationales interprofessionnelles et après avis du Conseil supérieur des Classes moyennes, le Roi peut décider de protéger le titre professionnel et d'arrêter les conditions d'exercice d'une profession intellectuelle prestataire de services.

(...)

Sont considérées comme fédérations professionnelles intéressées les fédérations qui répondent aux conditions prévues à l'article 6 des lois relatives à l'organisation des Classes moyennes, coordonnées le 28 mai 1979.

Sont considérées comme fédérations nationales interprofessionnelles les fédérations qui remplissent les conditions fixées à l'article 7 des mêmes lois. »

Les articles 6 et 7 des lois relatives à l'organisation des Classes moyennes, coordonnées le 28 mai 1979, précisent que :

« Pour bénéficier de l'agrément, les fédérations nationales (inter)professionnelles doivent justifier, selon les modalités à déterminer par le Roi (articles 6 et 7) :

1° qu'elles fonctionnent exclusivement et sans distinction de profession pour l'étude, la protection et le développement des intérêts professionnels, économiques, sociaux et moraux, soit des chefs d'entreprise de l'artisanat, du petit et moyen commerce et de la petite et moyenne industrie, soit des personnes qui exercent une profession libérale ou une autre profession intellectuelle indépendante ;

(...)

De la lecture conjointe de la loi-cadre du 1^{er} mars 1976 réglementant la protection du titre professionnel et l'exercice de

professions intellectuelles prestataires de services et des lois relatives à l'organisation des Classes moyennes, coordonnées le 28 mai 1979, il ressort que l'agrément est limitée aux fédérations nationales (inter)professionnelles représentant *« soit des chefs d'entreprise de l'artisanat, du petit et moyen commerce et de la petite et moyenne industrie, soit des personnes qui exercent une profession libérale ou une autre profession intellectuelle indépendante »*.

5.2. En ce qui concerne la protection du titre et de la profession

Il convient d'examiner l'article 3 de la loi-cadre du 1^{er} mars 1976 réglementant la protection du titre professionnel et l'exercice de professions intellectuelles prestataires de services

« Nul ne peut exercer en qualité d'indépendant, à titre principal ou accessoire, une profession réglementée en exécution de la présente loi, ou en porter le titre professionnel, s'il n'est inscrit au tableau des titulaires de la profession ou sur la liste des stagiaires ou si, étant établi à l'étranger, il n'a obtenu l'autorisation d'exercer occasionnellement cette profession.

Lorsque la profession réglementée est exercée dans le cadre d'une (personne morale), l'alinéa précédent est uniquement applicable à celui ou ceux de ses administrateurs, gérants ou associés actifs qui exercent personnellement l'activité réglementée ou qui ont la direction effective des services où elle est exercée. A défaut de ces personnes, l'obligation énoncée à l'alinéa 1^{er} s'applique à un administrateur ou à un gérant ou à un associé actif de la (personne morale) désigné à cet effet.

Pour l'application de la présente loi, ces personnes sont présumées, de manière irréfragable, exercer cette activité à titre indépendant.

Il ne faut pas satisfaire aux obligations découlant de l'alinéa 1^{er} pour exercer la profession dans les liens d'un contrat de travail, mais les personnes qui bénéficient de cette faculté ne sont pas autorisées à porter le titre professionnel. »

6. Prises de positions antérieures du Conseil supérieur

urant l'exercice 2002-2003, le Conseil supérieur a reçu le Président et le Vice-Président de l'IPCF et a marqué son soutien à un éventuel élargissement du port du titre de comptable(-fiscaliste) agréé aux « internes ».

Dans son rapport annuel 2002-2003, le Conseil supérieur a mentionné son inquiétude face à la situation hybride dans laquelle se trouve l'IPCF, depuis 1999, eu égard à la coexistence de deux lois reprenant des fondements de cet Institut¹.

A l'époque, le Conseil supérieur avait été interrogé à différentes reprises à propos des guichets d'entreprise et des liens de collaboration « privilégiés » entre un guichet d'entreprise déterminé et les comptables(-fiscalistes) agréés. Il ressortait du débat que les comptables(-fiscalistes) agréés étaient soumis à une déontologie moins contraignante eu égard aux dispositions contenues dans la loi du 1^{er} mars 1976 et dans les mesures d'exécution prises.

7. Avis du Conseil supérieur

ans son rapport annuel 2002-2003, le Conseil supérieur a mentionné son inquiétude face à la situation hybride dans laquelle se trouve l'IPCF, depuis 1999, eu égard à la coexistence de deux lois reprenant des fondements de cet Institut.

- Le Conseil supérieur estime qu'il n'existe pas de critères objectifs allant à l'encontre de la reconnaissance du titre de comptable(-fiscaliste) agréé sur la liste des « internes ».

Ceci pourrait même contribuer, de l'avis du Conseil supérieur, à faciliter, à terme, un rapprochement entre certaines composantes des professions économiques, en l'occurrence l'IEC et l'IPCF.

- De l'avis du Conseil supérieur, l'élargissement du port du titre de comptable(-fiscaliste) agréé aux « internes » ne pourrait cependant être considéré comme acceptable que dans la mesure où le lien avec la loi Verhaegen devait être tranché complètement.

Force est cependant de constater que l'avant-projet de loi transmis pour avis par la Ministre des Classes moyennes maintient le lien avec la loi du 1^{er} mars 1976 ainsi que ses mesures d'exécution.

Ce projet ne pourrait être mené à bien que moyennant une adaptation fondamentale des dispositions transmises pour avis, conduisant au regroupement des différentes dispositions dans une seule et même disposition légale, la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Cette rupture avec la loi-cadre du 1^{er} mars 1976 devrait par ailleurs constituer une occasion de revoir en profondeur les dispositions applicables à l'IPCF et à ses membres, notamment en ce qui concerne les règles déontologiques.

- De l'avis des membres du Conseil supérieur, il conviendrait en particulier de s'interroger sur le fait de savoir à quelles règles déontologiques les comptables(-fiscalistes) agréés repris sur la liste des « internes » seraient effectivement soumis.

Le Conseil supérieur insiste sur le fait que la reconnaissance d'un titre, pour des personnes sous contrat de travail ou ayant un statut dans la fonction publique, ne peut pas porter atteinte aux obligations qui s'imposent à ces personnes en matière de règles d'information ou d'accords prévus par la

1. Conseil supérieur des Professions économiques, rapport annuel 2002-2003, « La réforme de 1999 et ses implications cinq ans après », pp.6-7.

loi ou convenus avec les employeurs quant à la possibilité d'effectuer des activités complémentaires au titre d'indépendant. En outre, il ne serait pas acceptable que la reconnaissance d'un titre pour des personnes sous contrat de travail ou ayant un statut dans la fonction publique conduise ces personnes à effectuer des activités au titre « d'externe » sans remplir toutes les conditions prévues par la loi pour exercer de telles activités.

Il importe que des règles déontologiques adéquates soient prises en la matière et que des mesures soient effectivement prises en cas de non-respect de ces règles déontologiques fondamentales.

Ce n'est qu'au travers de telles mesures qu'il sera possible d'éviter qu'un « comptable(-fiscaliste) interne » ne puisse pas faire un usage abusif de la fonction exercée dans le cadre de son contrat de travail.

Les membres du Conseil supérieur s'interrogent également sur le fait de savoir si des règles déontologiques supplémentaires ne doivent pas être prévues pour assurer une gestion appropriée des éventuels conflits d'in-

térêts qui pourraient naître dans le chef du personnel sous statut public. En effet, la mission d'intérêt général effectuée dans le cadre de leur contrat de travail ou de leur statut ne peut en aucun cas déboucher sur la prestation de services liés directement au travail effectué en tant que personnel sous statut public mais dans une autre qualité (activités complémentaires).

Dans le cadre de la détermination des règles déontologiques applicables aux comptables(-fiscalistes) agréés « internes », il serait, de l'avis du Conseil supérieur, intéressant d'examiner les règles déontologiques applicables aux juristes d'entreprise

Cette réflexion ne peut cependant pas être dissociée de la problématique des experts-comptables et des conseils fiscaux inscrits sur la liste des « internes ».

Le Conseil supérieur se tient à la disposition de la Ministre des Classes moyennes pour contribuer de manière proactive au débat et propose de rendre, le cas échéant, un avis plus complet dans le cadre d'une consultation relative à un nouvel avant-projet de loi visant à adopter un nouveau cadre complet.

**CONSEIL SUPERIEUR
DES PROFESSIONS
ECONOMIQUES**

North Gate III - 6ème étage
16 Bld Roi Albert II - 1000 Bruxelles
Tél. 02/277.64.11 Fax 02/201.66.19
E-mail : CSPEHREB@skynet.be
www.cspe-hreb.be

Avis du 28 décembre 2005 portant sur la nature des travaux effectués par les professionnels dans le cadre d'offres d'options sur actions et de propositions de plans de participation des travailleurs au capital et aux bénéficiaires des sociétés

annexe X



Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux et l'Institut des Revisseurs d'Entreprises ont soumis à l'avis du Conseil supérieur la problématique de la nature de l'attestation d'expert à rendre par un commissaire, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable (inscrit sur la liste des externes) dans deux situations précises :

- l'offre d'options sur actions (stock options) portant sur des actions non cotées ou non négociées en bourse (section VII de la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses (*Moniteur belge*, 1^{er} avril 1999));

- la proposition d'un plan de participation des travailleurs au capital et aux bénéficiaires des sociétés portant sur des actions non cotées ou non négociées en bourse (loi du 22 mai 2001 relative aux régimes de participation des travailleurs au capital et aux bénéficiaires des sociétés (*Moniteur belge*, 9 juin 2001)).

Le Conseil supérieur a pour mission légale¹ de contribuer au développement du cadre légal et réglementaire applicable aux professions économiques, par la voie d'avis ou de recommandations, émis d'initiative ou sur demande et adressés au Gouvernement ou aux organisations professionnelles regroupant les professions économiques.

1. Cadre légal

1.1. Offre d'options sur actions (stock options)

Le paragraphe 4 de l'article 43 de la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses (*Moniteur belge*, 1^{er} avril 1999) précise que :

« Pour l'application du paragraphe 3, la valeur des actions est déterminée comme suit :

1° lorsqu'il s'agit d'actions cotées ou négociées en bourse, la valeur de l'action est, au choix de la personne qui offre l'option, le cours moyen

de l'action pendant les trente jours précédant l'offre ou le dernier cours de clôture qui précède le jour de l'offre;

2° dans les autres cas, la valeur de l'action est sa valeur réelle au moment de l'offre, déterminée par la personne qui offre l'option sur **avis conforme** du **commissaire réviseur** de la société émettrice des actions sur lesquelles porte l'option **ou, à défaut** de commissaire réviseur dans cette société, par un **réviseur d'entreprise** – désigné par celle-ci, ou si la société émettrice est non résidente, par un **expert-comptable** de statut comparable désigné par celle-ci. »

1. Cette mission découle de l'article 54 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, M.B. 11 mai 1999.

Un arrêt n°97/2000 du 26 septembre 2000 de la Cour d'Arbitrage (*Moniteur belge*, 19 octobre 2000) a été rendu en la matière.

Il ressort de cet arrêt de la Cour d'Arbitrage que l'intervention d'un expert externe (reviseur d'entreprises ou expert-comptable) a pour objectif « l'instauration de garanties d'impartialité pour l'évaluation des actions non cotées ou négociées en bourse. Cette évaluation doit satisfaire aux critères de précision, de sincérité et d'objectivité, critères qui peuvent être plus facilement rencontrés avec la collaboration d'experts externes. »

Il convient à ce propos de rappeler que, toujours selon la Cour d'Arbitrage, « l'estimation de la valeur des actions en cause est faite à l'intention de l'administration fiscale par la personne qui offre l'option, de l'avis conforme du commissaire réviseur ou du réviseur d'entreprises » [ou de l'expert-comptable]. Cette disposition légale vise à « rendre le régime fiscal plus transparent pour le contribuable ».

La loi-programme du 24 décembre 2002 (*Moniteur belge*, 31 décembre 2002), au travers de son article 406, a modifié dans l'article 43, § 4, 2°, de la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses: « sont insérés entre les mots « par un réviseur d'entreprise » et les mots « désigné par celle-ci », les mots « ou par un **expert-comptable**. » »

1.2. Proposition d'un plan de participation des travailleurs au capital et aux bénéficiaires

Le paragraphe 2 de l'article 113 de la loi du 22 mai 2001 relative aux régimes de participation des travailleurs au capital et aux bénéficiaires des sociétés (*Moniteur belge*, 9 juin 2001) précise que :

« Lorsqu'il s'agit d'une participation au capital, le montant à affecter à celle-ci, telle que visé au § 1^{er}, 2°, ne peut, pour la détermination de la base imposable,

- lorsqu'il s'agit d'actions cotées ou négociées en bourse, être inférieur au montant correspondant, au choix de la société qui attribue les actions, au cours moyen de l'action pendant les trente jours précédents le jour de l'attribution des actions aux travailleurs, ou le dernier cours de clôture qui précède le jour de l'attribution;
- dans les autres cas, être inférieur à la valeur réelle de l'action, au moment de l'attribution, déterminée par la société qui l'attribue, sur avis conforme d'un réviseur d'entreprises ou d'un expert-comptable externe désigné par celle-ci. Cette valeur ne peut, cependant, être inférieure à la valeur comptable des actions sur la base des derniers comptes annuels de la société émettrice clôturés et approuvés par l'organe compétent avant la date de l'attribution. »

2. Cadre normatif actuel

En décembre 1999, le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises a adopté une « note de réflexion » sur la mission du réviseur dans un plan de stock option¹. Le Conseil supérieur n'avait pas été amené à émettre un avis à propos de ce document dans la mesure où celui-ci ne constituait ni une norme, ni une recommandation.

Il ressort de cette note de réflexion que « la mission du réviseur d'entreprises (commissaire ou non) consiste à titre principal à donner une opinion sur la valeur de l'action telle qu'elle a été déterminée par l'organe d'administration de l'entreprise ». (section I, § 3)

En outre, il convient de souligner que « compte tenu du fait que l'évaluation doit être

1. Rapport annuel de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises 1999, *Note de réflexion sur la mission du réviseur dans le plan de stock option*, Annexe 2, pp. 283-289.

établie au moment de l'offre, il y aura lieu de tenir compte de tous les éléments postérieurs à la date des derniers comptes annuels et ce jusqu'à la date de signature du rapport du réviseur d'entreprises. Le plus souvent, il demandera l'établissement d'une situation comptable intermédiaire récente et il la soumettra à un examen limité au sens de la recommandation du 5 janvier 1993 relative à la mise en œuvre d'un examen limité d'une situation intermédiaire.» (section III, § 11.1)

Cette note de réflexion précise par ailleurs que « lorsque aucun commissaire-réviseur n'est en fonction dans la société concernée, le réviseur d'entreprises mettra en œuvre les procédures de vérification qui seraient appropriées dans l'hypothèse d'une fusion de sociétés commerciales. » (section III, § 11.2)

En ce qui concerne le rapport à établir par le réviseur d'entreprises, la note de réflexion contient une proposition de conclusion, libellée comme suit : « Les méthodes utilisées pour calculer la valeur de l'action sont justifiées de façon appropriée par le conseil d'administration. Elles débouchent sur une valeur raisonnable et supérieure au mini-

mum fixé par l'article 43 de la loi du 26 mars 1999. » (section IV, § 16)

Il convient de relever que cette note de décembre 1999 est antérieure à l'adoption de l'article 406 de la loi-programme du 24 décembre 2002 (Moniteur belge, 31 décembre 2002) ayant étendu la mission aux experts-comptables et n'a pas été mise à jour depuis lors.

En ce qui concerne la mission reprise dans l'article 113 de la loi du 22 mai 2001 relative aux **régimes de participation des travailleurs au capital et aux bénéfices des sociétés** (Moniteur belge, 9 juin 2001), aucun texte normatif n'a été adopté par le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. On relèvera que dans son rapport annuel 2001, le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises précise (p.127) qu'« une proposition de normes est en préparation »¹.

L'IEC n'a, quant à lui, publié aucun texte normatif, que ce soit à propos de plan de stock option ou à propos des régimes de participation des travailleurs au capital et aux bénéfices des sociétés.

3. Avis du Conseil supérieur

3.1. Préliminaires

Le destinataire premier de l'attestation de l'expert (selon le cas, le commissaire, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable inscrit sur le tableau des externes) est l'administration fiscale. D'autres destinataires doivent cependant être relevés : la direction de l'entreprise mais également les travailleurs et leurs représentants. En effet, conformément à la philosophie des deux lois, et plus particulièrement l'article 4 de la loi du 22 mai 2001 relative aux régimes de participation des travailleurs au capital et aux bénéfices des sociétés, l'initiative vient de l'employeur qui en informe les travailleurs.

Il convient cependant de relever que l'arrêt n°97/2000 du 26 septembre 2000 de la Cour d'Arbitrage (Moniteur belge, 19 octobre 2000) précise, dans le cas

de l'offre d'option sur actions (stock options), que cette disposition légale vise à « rendre le régime fiscal plus transparent pour le contribuable ».

3.2. Que convient-il d'entendre par « sur avis conforme » ?

Il n'existe pas d'autres missions dans lesquelles un membre des professions économiques rend au sens strict « un avis conforme ». Il n'est dès lors pas évident de définir la portée de ces deux missions (voir cependant à ce propos le point 3.3 du présent avis).

L'adoption d'une disposition sur avis conforme existe cependant dans d'autres contextes. Même s'il n'est pas comparable en tant que tel, on peut évoquer le contexte institutionnel européen² :

1. Rapport annuel de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises 2001, *Loi du 22 mai 2001 relative à la participation des travailleurs* (Voir, en particulier, le point 5.3. Rôle du professionnel dans le cadre de la loi du 22 mai 2001), pp. 124-127.
2. Source: http://europa.eu.int/institutions/decision-making/index_fr.htm

« Une décision prise au niveau de l'Union européenne implique plusieurs institutions, en particulier, la Commission européenne, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne.

La Commission européenne propose la nouvelle législation, mais l'adoption des actes législatifs incombe au Conseil et au Parlement. D'autres institutions et organes ont également un rôle à jouer.

Les règles et les procédures de décision au sein de l'UE sont définies dans les traités. Tout acte législatif européen repose sur un article des traités, qui constitue sa « base juridique ».

Il existe trois procédures principales pour adopter les nouveaux textes législatifs européens : la codécision, la consultation et l'avis conforme.

La principale différence entre ces procédures tient au mode d'interaction entre le Parlement et le Conseil. Dans la procédure de consultation, le Parlement exprime uniquement son avis, tandis que dans la procédure de codécision il partage véritablement le pouvoir avec le Conseil. La Commission européenne doit choisir la procédure à suivre lorsqu'elle propose un nouvel acte. Son choix est, en principe, conditionné par la « base juridique » de la proposition.

(...)

La procédure d'avis conforme signifie que le Conseil doit obtenir l'avis conforme du Parlement européen avant d'arrêter certaines décisions primordiales.

La procédure est la même que pour la consultation, à la seule différence que le **Parlement ne peut pas amender une proposition, mais doit l'accepter ou la rejeter en bloc**. L'acceptation (« avis conforme ») nécessite la majorité absolue des voix.

Les domaines soumis à la procédure d'avis conforme sont :

- Les missions spécifiques de la Banque centrale européenne;
- La modification des statuts du Système européen des banques centrales ou de la Banque centrale européenne;
- Les Fonds structurels et de cohésion;
- La procédure électorale uniforme du Parlement européen;
- Certains accords internationaux;
- L'adhésion de nouveaux États membres ».

Il ressort de l'approche européenne de l'avis conforme, que l'avis est positif ou négatif et qu'en cas d'avis négatif la procédure ne peut se poursuivre.

3.3. Conclusions

De l'avis des membres du Conseil supérieur, il conviendrait de procéder par analogie par rapport aux normes communes à l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et à l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux en matière de fusions/scissions ou de changement de forme juridique, adoptées à ce jour.

- Dans le cas des fusions/scissions, l'article 695 du Code des sociétés précise que :

« Dans chaque société, un rapport écrit sur le projet de fusion est établi soit par le commissaire, soit, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, par un réviseur d'entreprises ou par un expert-comptable externe désigné par les administrateurs ou les gérants.

Le commissaire, le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable désigné doit notamment déclarer si, à son avis, le rapport d'échange est ou non pertinent et raisonnable.

Cette déclaration doit au moins :

- 1° indiquer les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange proposé;
- 2° indiquer si ces méthodes sont appropriées en l'espèce et mentionner les valeurs auxquelles chacune de ces méthodes conduit, un avis étant donné sur l'importance relative donnée à ces méthodes dans la détermination de la valeur retenue.

Le rapport indique en outre les difficultés particulières d'évaluation s'il en existe. »

- Dans le cas des transformations de la forme juridique des sociétés, l'article 777 du Code des sociétés précise que :

« Le commissaire ou, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe désigné par l'organe de gestion ou, dans les sociétés en

nom collectif et les sociétés coopératives, par l'assemblée générale, fait rapport sur cet état et indique notamment s'il y a eu la moindre surestimation de l'actif net.

Si, au cas visé dans l'article 776, alinéa 2, l'actif net est inférieur au capital repris dans l'état résumant la situation active et passive de la société, le rapport mentionnera en conclusion le montant de la différence.»

Même s'ils ne portent pas en tant que tel le titre, on peut relever qu'il s'agit de deux formes d'avis conforme rendu, selon le cas, par un commissaire, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable inscrit sur le tableau des externes. En effet, à l'instar de ce qu'il convient d'entendre par «avis conforme», dans les deux missions précitées, si l'expert formule des réserves, il serait peu probable que l'opération se déroule effectivement.

Il conviendrait dès lors de s'inspirer des formulations utilisées dans les normes suivantes pour élaborer un cadre normatif, que ce soit en matière d'offre d'options sur actions (stock options) ou de proposition d'un plan de participation des travailleurs au capital et aux bénéfices :

- normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation d'une société (décembre 2002), et en particulier le chapitre 4 relatif à la conclusion du rapport;
- normes relatives au contrôle des opérations de fusion et de scission de sociétés commerciales (décembre 2002), et en particulier le chapitre 3.5 relatif à la conclusion du rapport.

De l'avis du Conseil supérieur, le texte normatif devrait partir du fait que la mission confiée à l'expert dans ces deux situations consiste en une appréciation de la pertinence des évaluations en portant un jugement sur les méthodes choisies et la façon dont elles sont appliquées.

Les membres du Conseil supérieur tiennent à souligner que, dans le cas particulier d'une première évaluation de l'entité, il conviendrait que le professionnel soit particulièrement attentif aux risques liés à la mission, sans toutefois conduire à des travaux qui seraient par nature plus importants dans une société non cotée en comparaison avec ce qui est d'application dans les sociétés cotées (où l'intervention de tels membres des professions économiques n'est pas requise dans le champ d'application des législations précitées).

**CONSEIL SUPERIEUR
DES PROFESSIONS
ECONOMIQUES**

North Gate III - 6ème étage
16 Bld Roi Albert II - 1000 Bruxelles
Tél. 02/277.64.11 Fax 02/201.66.19
E-mail : CSPEHREB@skynet.be
www.cspe-hreb.be

**Les professions économiques en chiffres
(en date du 31 décembre 2005)**

annexe XI

Institut des Réviseurs d'Entreprises

	Total	NI	Fr
A. Nombre de membres (personnes physiques) :	990	647	343
B. Nombre de membres (personnes morales) :	467	304	163
C. Nombre de stagiaires (personnes physiques) :	445	317	128

Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux

	Total	NI	Fr
A. Nombre de membres (personnes physiques)	7.289	4.502	2.787
- Experts-comptables et Conseils fiscaux :	3.510	2.109	1.401
- Experts-comptables :	2.451	1.385	1.066
- Conseils fiscaux :	1.328	1.008	320

	Total	NI	Fr
<i>Sous-liste des « externes »</i>	4.377	2.556	1.821
- Experts-comptables et Conseils fiscaux	2.738	1.599	1.139
- Experts-comptables	1.162	615	547
- Conseils fiscaux	477	342	135

	Total	NI	Fr
<i>Autres (internes et autres)</i>	2.912	1.946	966
- Experts-comptables et Conseils fiscaux	772	510	262
- Experts-comptables	1.289	770	519
- Conseils fiscaux	851	666	185

	Total	NI	Fr
B. Nombre de membres (personnes morales)	2.258	1.328	930
- Experts-comptables et Conseils fiscaux :	949	581	368
- Experts-comptables :	1.189	664	525
- Conseils fiscaux :	120	83	37

	Total	NI	Fr
C. Nombre de stagiaires (personnes physiques)	1.794	1.233	561
- Experts-comptables :	1.331	860	471
- Conseils fiscaux :	463	373	90

Institut Professionnel des Comptables et des Fiscalistes agréés

	Total	NI	Fr
A. Nombre de membres	5.664	3.170	2.494
- Comptables agréés :	884	478	406
- Comptables-fiscalistes agréés :	4.780	2.692	2.088

	Total	NI	Fr
B. Nombre de personnes morales	3.573	2.055	1.518
- Comptables agréés :	445	254	191
- Comptables-fiscalistes agréés :	3.128	1.801	1.327

	Total	NI	Fr
C. Nombre de stagiaires	765	328	437
- Stagiaires comptables agréés :	58	45	13
- Stagiaires comptables-fiscalistes agréés :	707	283	424

Composition du Conseil supérieur et de ses Conseillers scientifiques	1
Préface	5
Annexes	
Annexe I Comptes annuels du Conseil supérieur relatifs à l'exercice 2005 ...	9
Annexe II Avis du 25 janvier 2005 portant sur la recommandation de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises relative à l'indépendance du commissaire et à la transposition de la Recommandation européenne du 16 mai 2002	11
Annexe III Avis du 17 février 2005 relatif aux conditions de dispenses dans le cadre de l'accès à la profession de reviseur d'entreprises	17
Annexe IV Avis du 18 mai 2005 portant sur une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les 4 ^{ème} et 7 ^{ème} directives européennes en matière de droit des sociétés	21
Annexe V Avis du 19 juillet 2005 relatif aux lignes de conduite entre les membres de l'IRE, de l'IEC et de l'IPCF dans le cadre de l'exercice de la profession	31
Annexe VI Avis du 13 octobre 2005 relatif à la modification de l'arrêté royal du 22 novembre 1990 relatif aux diplômes des candidats experts-comptables et des candidats conseils fiscaux	41
Annexe VII Avis du 18 octobre 2005 portant sur une proposition de règlement de la Commission bancaire, financière et des assurances relatif à l'agrément des reviseurs et des sociétés de reviseurs.....	43
Annexe VIII Avis du 7 décembre 2005 portant sur une proposition d'adaptation de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit	89
Annexe IX Avis du 28 décembre 2005 portant sur la reconnaissance de comptables(-fiscalistes) internes	95
Annexe X Avis du 28 décembre 2005 portant sur la nature des travaux effectués par les professionnels dans le cadre d'offres d'options sur actions et de propositions de plans de participation des travailleurs au capital et aux bénéfices des sociétés	103
Annexe XI Les professions économiques en chiffres	109

